

Département de Haute-Garonne

COMMUNE DE ST-AVENTIN



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

2

Projet de PLU arrêté le :

Publication le :

Approbation le :

Mai 2010

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
PREAMBULE	5
CHAPITRE I DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT DU SITE	9
I. PRESENTATION GENERALE	11
1. Situation géographique	11
2. Caractéristiques historiques	11
3. Contexte intercommunal	11
4. Géologie et pédologie	12
5. Relief et hydrographie	12
II. L'ENTITE PAYSAGERE DE SAINT-AVENTIN	16
III. LES UNITES PAYSAGERES	17
1. Les vallées	17
2. La zone montagnarde	19
3. L'espace alpin et subalpin	20
IV. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	24
1. La population de Saint-Aventin	24
2. Le parc de logements	25
V. L'ACTIVITE ECONOMIQUE	26
1. Les aires d'influence	26
2. L'agriculture	27
3. Les commerces, les services et l'artisanat	31
4. Le tourisme	31
5. Les équipements publics et les déplacements	43
VI. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE	49
1. Le village	51
2. Les granges	57
3. Le plateau de Superbagnères	60
VII. LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE	63
1. Les éléments physiques	63
2. Les éléments réglementaires	66
3. Les réseaux	70
CONCLUSION DU DIAGNOSTIC	74

<u>CHAPITRE II CHOIX RETENUS ET OBJECTIFS DU P.A.D.D.</u>	<u>77</u>
I. LES ENJEUX DU PADD DE SAINT-AVENTIN	78
1. Un site touristique majeur à valoriser et à réaménager	78
2. Un cadre de vie de qualité et un paysage naturel à préserver	79
3. La préservation de l'environnement	79
4. La prise en compte des risques et contraintes contrariant l'urbanisation	80
5. La protection de l'urbanisation traditionnelle de qualité	81
II. LES OBJECTIFS DU PADD DE SAINT-AVENTIN	82
1. Les perspectives d'évolution démographique	82
III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DU PADD DE SAINT-AVENTIN	83
Maîtriser et gérer les territoires urbanisés	83
Préserver l'environnement	87
Prendre en compte les risques	90
<u>CHAPITRE III LES DISPOSITIONS DU P.L.U.</u>	<u>91</u>
I. PRESENTATION DES NOUVELLES ZONES DU PLU	92
II. LES ZONES URBAINES (U)	93
1. La zone UA	93
2. La zone US	96
III. LES ZONES A URBANISER (AU)	96
1. La zone 2AU	96
IV. LA ZONE AGRICOLE (A)	97
V. LES ZONES NATURELLES (N)	99
1. La zone N	99
2. La zone Nh	99
3. La zone NS	100
VI. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	101
1. Les emplacements réservés	101
2. Les espaces boisés classés	102
VII. HYPOTHESES CONCERNANT LA CAPACITE DU PLU	102
1. Superficie de l'ensemble des zones du PLU	102
2. Les hypothèses de la capacité d'accueil des zones constructibles	103
<u>CHAPITRE IV IMPACT DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR</u>	<u>107</u>

I. LA PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES	108
1. Les servitudes d'utilité publique	109
2. Le P.P.R. « Sécheresse » Haute-Garonne	113
3. Le risque inondation	114
4. Le S.D.A.G.E.	115
5. Protection du patrimoine naturel	115
6. Les espaces boisés	117
7. La Loi Montagne	118
II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	120
1. Description du projet de PLU	121
2. Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000	127
3. Présentation détaillée des sites Natura 2000	130
4. Localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par rapport au projet et impacts potentiels	140
5. Mesures de limitation et de suppression des impacts	152
6. Analyse des effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites	155
7. Conclusion	157
8. Mesures de suivi / Indicateurs	158
9. Description des méthodes d'évaluation utilisées	158
III. IMPACTS DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT	160
1. Maîtriser et gérer les territoires urbanisés	160
2. Préserver la qualité des paysages et le patrimoine naturel	162
3. prendre en compte les risques	163
III. MESURES GENERALES PRISES POUR COMPENSER OU REDUIRE L'IMPACT DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	164
1. Les mesures en faveur de la ressource en eau	164
2. Les mesures en faveur du patrimoine naturel	165
4. Les mesures en faveur de l'énergie	166
5. Les mesures en faveur de la qualité de l'air	167
6. Les mesures prises en faveur des déplacements	168
7. Les mesures concernant les risques naturels	169
8. Les mesures en faveur du paysage et du cadre de vie	169

PREAMBULE

Par délibération **du 4 avril 2003**, le Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra d'élaborer une stratégie pour un développement cohérent de la commune, et pour une meilleure qualité de vie.

Le PLU comprend trois documents, que sont le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), le règlement et les documents graphiques.

Le rapport de présentation donne lieu à l'élaboration d'un diagnostic approfondi de la commune et d'une analyse de l'état initial de l'environnement. Ce diagnostic permet de définir un projet pour la commune, en cohérence avec les principes édictés par la loi SRU, en particulier la démarche de développement durable. Les choix retenus pour le P.A.D.D. et les zones délimitées sont expliqués et justifiés dans le rapport de présentation, ainsi que les motifs des règles que le P.L.U impose. Enfin, le rapport de présentation doit comprendre une évaluation des incidences des orientations du P.A.D.D. sur l'environnement, et doit exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le P.A.D.D. a deux fonctions essentielles, qui correspondent à deux parties :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal (seule cette partie du P.A.D.D. est obligatoire),

Il peut, en outre, préciser des orientations ou des prescriptions concernant plus spécifiquement des espaces ou des quartiers, ou des actions publiques. Les sujets pouvant être abordés sont divers : développement ou préservation des centres-villes, restructuration d'îlots, traitements des rues et des espaces publics, aménagement des entrées de ville....

Les orientations d'aménagement du P.A.D.D. devront cependant être conformes aux principes émis par la loi SRU, dans un objectif central de développement durable :

- Equilibre entre un développement maîtrisé et la préservation des espaces naturels ;
- Diversité et prévision des capacités de l'habitat, des activités économiques, des équipements, des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Utilisation économe et équilibrée des espaces pour une maîtrise des besoins en déplacement, une préservation de l'environnement et du paysage.

Enfin, le règlement et les documents graphiques comprennent :

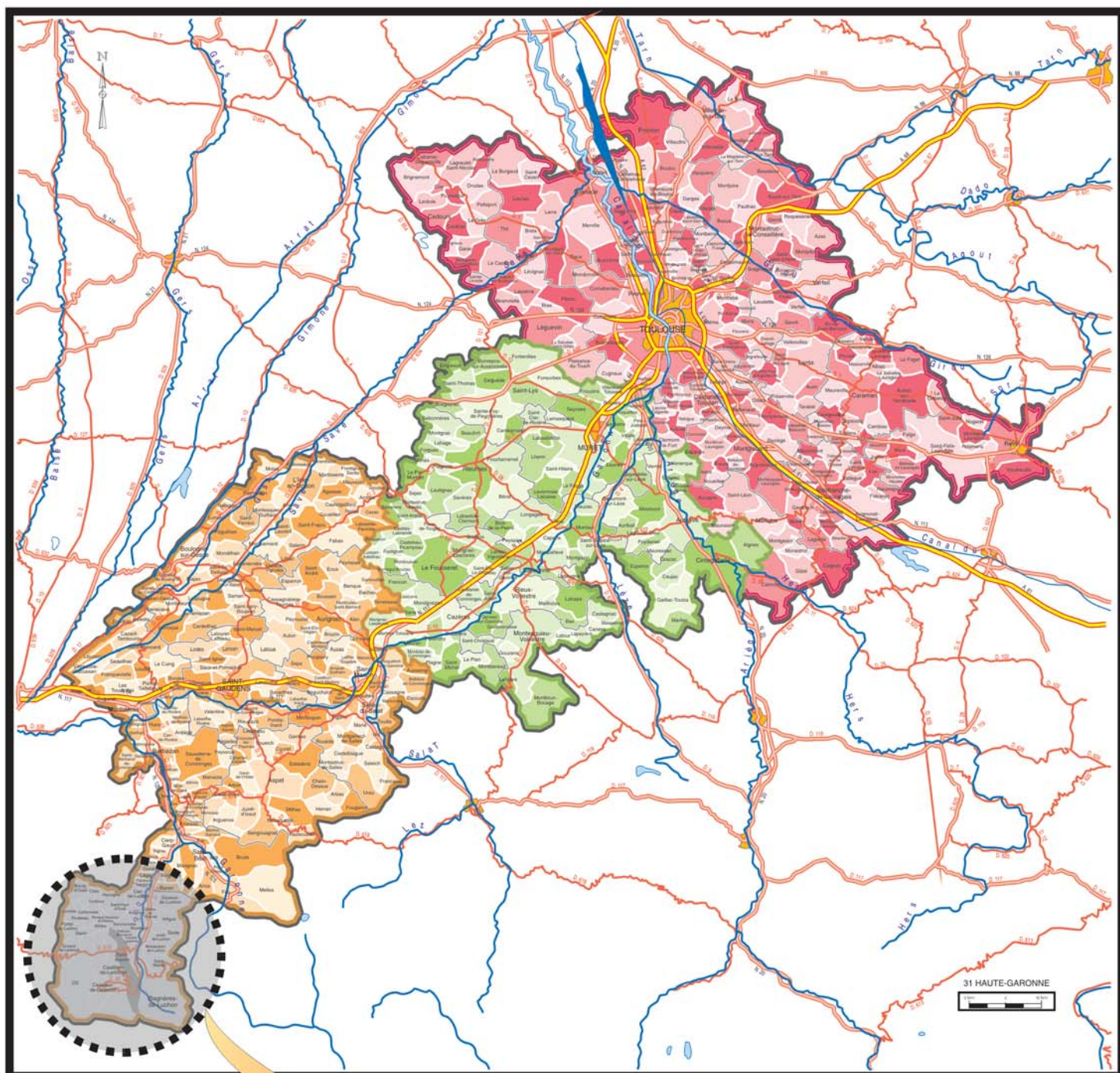
- La délimitation des zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), et les zones naturelles (N), le territoire communal dans son ensemble étant recouvert par le zonage ;
- La définition des règles qui s'imposent aux constructeurs ;
- La délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques,...

Le PLU est également accompagné d'annexes, qui fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations (notamment les servitudes d'utilité publique).

CHAPITRE I DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT DU SITE

Plan Local d'Urbanisme - Commune de Saint-Aventin

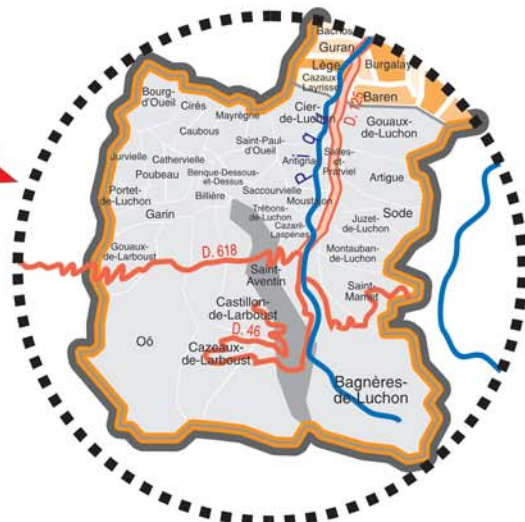
Localisation de la commune



Légende

- Saint-Aventin**
- Communes du canton**

ROE Environnement
 1, rue Dieudonné-Costes 32 000 MONTROUSIEN
 Tel. 05 63 03 34 48 - Fax 05 63 03 34 56



I. Présentation générale

1. Situation géographique

Commune montagnarde d'une superficie de 1 740 hectares et comptant 89 habitants au recensement de population de 2007, la commune de Saint-Aventin se situe à l'extrême sud du département de Haute-Garonne (31) à 5 Km de Bagnères-de-Luchon.

Le territoire communal de Saint-Aventin s'étale à cheval sur plusieurs vallées et le plateau de Superbagnères s'étale en grande partie sur la commune. La route départementale RD 618 assure les liaisons vers Bagnères-de-Luchon à l'est et la vallée du Louron (Hautes-Pyrénées).

Le bourg-centre, traversée par RD 618, est implanté dans la partie nord de la commune, au cœur de la vallée de la Neste d'Oô.

Saint-Aventin fait partie du canton de Bagnères-de-Luchon et de l'arrondissement de Saint-Gaudens. La situation géographique et la qualité du paysage confèrent à Saint-Aventin un statut de territoire privilégié pour l'accueil de populations essentiellement en résidences de tourisme.

La commune de Saint-Aventin, distante seulement de 5 kilomètres de Bagnères-de-Luchon, peut profiter de tous les équipements et services qu'offre cette commune de 2900 habitants.

2. Caractéristiques historiques

La genèse de la commune de Saint-Aventin repose sur l'église qui semble être une réminiscence de Saint-Sernin de Toulouse en pierre et en marbre. Cependant, ce sont surtout les richesses lapidaires qui font l'intérêt de cette église, mais on ne les comprend bien que si l'on connaît la légende de Saint-Aventin:

L'histoire de la commune a laissé un nombre important de témoignages, ce qui explique la richesse de son patrimoine historique et architectural.

3. Contexte intercommunal

La commune de Saint-Aventin appartient à la communauté de communes du Pays de Luchon depuis le 17 décembre 2009, au sens de la loi de 1999 portant sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.

Saint-Aventin adhère à différents syndicats intercommunaux:

- SIGAS (Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de Superbagnères);
- Syndicat Intercommunal d'Electricité Larboust - Oueil

4. Géologie et pédologie

La commune de Saint-Aventin appartient au Luchonnais et se situe plus précisément dans la vallée du Larboust qui constitue le dernier rempart habité des contreforts du col de Peyresourde.

Le secteur de Saint-Aventin se situe à cheval entre la zone de moyenne montagne (zone Nord-pyrénéenne) au Nord, et la Haute Chaîne pyrénéenne (zone axiale primaire) au sud. Cette zone a subi de très fortes pressions lors de l'orogénèse¹ pyrénéenne, elle est très plissée (direction W-NW à E-SE) avec des reliefs assez élevés et escarpés ou boisés. D'un point de vue paléogéographique, au Secondaire, la zone Nord-pyrénéenne et celle des failles Nord-pyrénéennes (appellation due à la présence de nombreuses failles) étaient des régions effondrées recouvertes par la mer, ce qui a permis une sédimentation marine dans ce bassin.

5. Relief et hydrographie

La commune est constituée d'un relief particulier et complexe, caractéristique du luchonnais et plus généralement du milieu montagnard.

Il en résulte pour la commune, la dissection en lanières du plateau par un réseau de vallées grossièrement parallèles:

- La vallée de la Neste d'Oô;
- La vallée du Lys;
- La vallée de Rieumaynade.

Le dénivelé est rapidement très important et atteint facilement 40 %, ainsi le Pic de Sacroux domine tout le territoire en culminant à 2 676 m, alors que le point le plus bas est à 721 m dans la vallée de la Neste d'Oô.

Saint-Aventin se partage donc entre quatre types de relief :

- Les vallées creusées par les rivières (Neste d'Oô, Lys et Rieumaynade), traversant le territoire communal d'est en ouest ;
- Leurs versants ;
- Les sommets ;
- Les lignes de crête.

¹ naissance et édification d'une chaîne de montagne

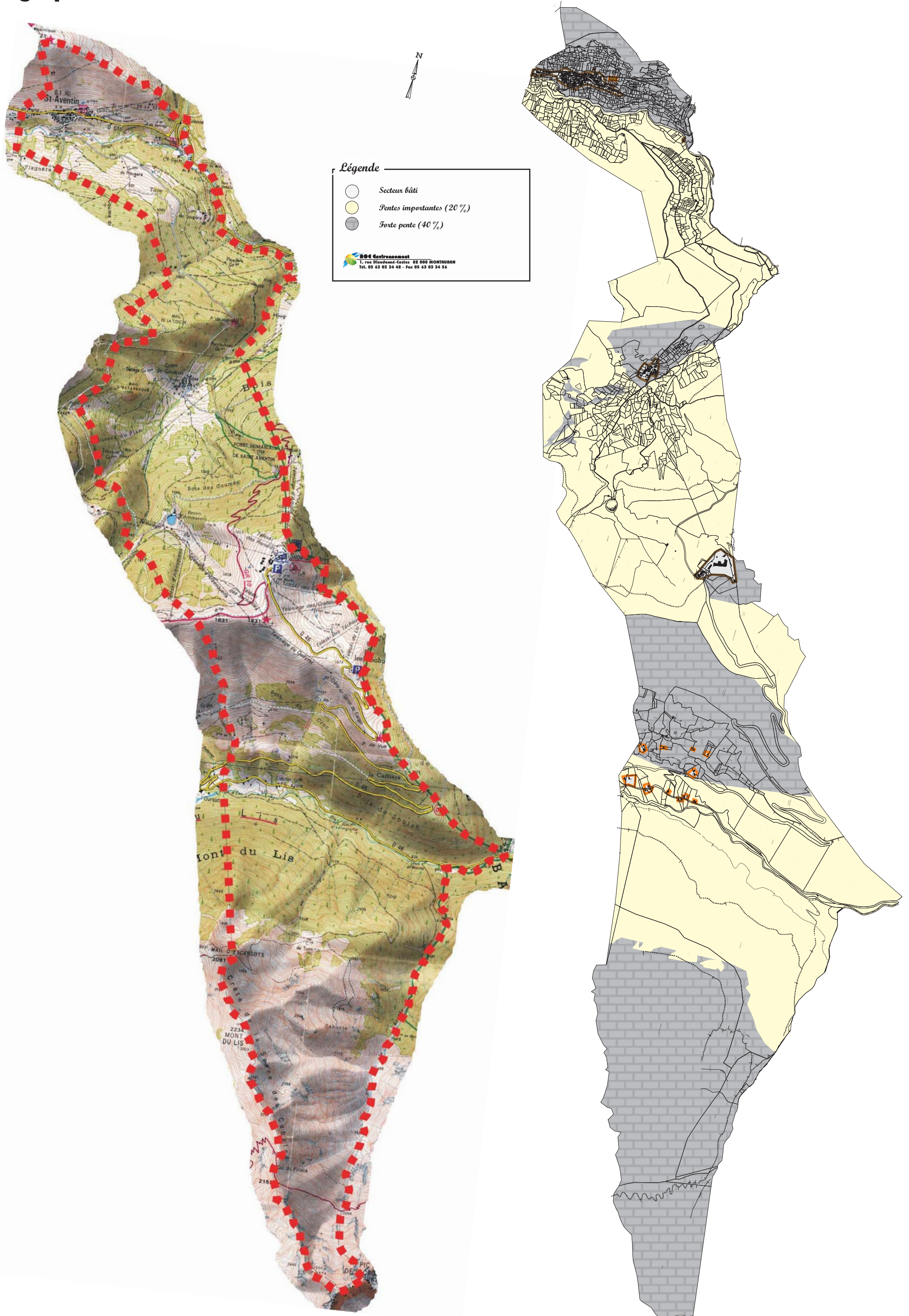
Ces montagnes, constituées de schistes, constituent un ensemble d'éminences d'altitude plus ou moins importantes, entaillées par un ensemble de vallées parallèles, généralement orientés est-ouest et modelés par un réseau hydrographique très lisible.

Ce réseau se compose d'un ensemble de petits ruisseaux plus ou moins permanents, rattachés au bassin versant de la Garonne. Sur la commune, le réseau hydrographique s'articule autour de la Pique, qui reçoit de nombreux torrents venus des versants et des vallées adjacentes. Ainsi, du nord au sud, on dénombre trois ruisseaux principaux:

- Ø Au nord, le réseau hydrographique est principalement représenté par la Neste d'Oô et tous les torrents et ruisseaux qui l'alimentent. La Neste d'Oô descend du lac d'Oô et va se jeter dans la Pique au Nord de Luchon. En rive droite, elle reçoit l'apport de plusieurs petits ruisseaux coulant depuis les monts pyrénéens, et perpendiculaires à sa vallée. En rive gauche, elle est rejointe par la Neste d'Oueil. Le bassin versant d'une superficie de 51 km² possède un bassin d'alimentation d'altitude de 43 km² sur la commune d'Oô et draine une partie de la haute chaîne frontrière entre le Pic des Gourgs Blancs (alt. 3 129 m) et le Pic des Cabrioules (alt. 3 116 m) en culminant au Pic de Perdiguère (alt. 3 222 m).
- Ø Au niveau des granges, le ruisseau de Gourron au bassin versant de 9.3 km² ouvert au flanc nord du Pic de Céciré (alt. 2 403 m) et caractérisé par l'instabilité des sols de certains de ces affluents (Laou d'Escoumes, Riou Maynade, Goute d'Hillot) qui a été à l'origine de débâcles catastrophiques pour l'agglomération de Luchon.
- Ø Le Lys, affluent de la Pique, qui draine par trois affluents principaux les eaux de la partie centrale de la haute chaîne frontrière entre le Pic des Cabrioules (alt. 3 116 m) et le Pic de Sacroux (alt. 2 676 m).

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

Topographie



La diversité des appareils torrentiels présents se traduit également par des fonctionnements variés en période de crue. Ainsi, la Neste d'Oô dans sa traversée du territoire de Saint-Aventin possède un cours plutôt encaissé limitant les débordements mais par contre sensible aux érosions de berges. Le Gourron est un appareil torrentiel installé dans un ancien cirque glaciaire suspendu au-dessus de l'One, affluente de la Pique, et encombré encore de matériels morainiques mobilisables. Enfin, le Lis lui emprunte une vallée à fond plat où il a pu divaguer en déposant les matériaux transportés par les ruisseaux d'Houradade, d'Enfer et de Coume Nère.

Certains de ces cours d'eau sont bordés par une abondante ripisylve qu'il est essentiel de préserver, pour la stabilité des berges, pour la qualité paysagère du site mais également pour sa fonction de corridor écologique.

En ce qui concerne la gestion du réseau hydrographique, il n'existe pour l'heure aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui permette de gérer et de réglementer l'usage de la ressource en eau à l'échelle locale.

Cependant, il existe un Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1^{er} décembre 2009, qui remplit cette mission à l'échelle plus globale de la Haute-Garonne. Ce document guide la politique de l'eau.

La gestion de ces cours d'eau dépend de l'Agence de Bassin Adour-Garonne à Toulouse, qui a une mission de surveillance et de gestion de la ressource en eau. Elle s'appuie pour cela sur la solidarité du maire, qui doit veiller à ce que les opérations d'urbanisme ne mettent pas en péril la qualité et la distribution des eaux.

Le présent Plan Local d'Urbanisme devra donc remplir pleinement cette fonction de protection. Les cours d'eau principaux ne sont pas classés, en l'absence de données, l'objectif de qualité des eaux des rivières secondaires est d'obtenir ou de maintenir une bonne qualité (1B²).

Les cours d'eau de la commune étant non domaniaux, le lit appartient aux riverains qui ont obligation en contrepartie d'en assurer le curage (art. 98 du code rural). D'une manière générale, le propriétaire riverain est donc tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect des objectifs sur la loi sur l'eau.

² Les eaux sont transformables en eau potable difficilement. Elles permettent toujours la reproduction des poissons

L'identité et les spécificités culturelles locales constituent un patrimoine important qui doit être respecté et valorisé. La présence d'éléments paysagers tels que les vallées et leurs cours d'eau, les torrents ou encore les nombreux espaces boisés sont autant d'atouts pour la commune à préserver et mettre en valeur. De plus, il est essentiel de protéger les constructions d'éventuels risques inhérents à la présence de cours d'eau et à la topographie (existence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune) .

Dans un même temps, la commune se doit de protéger les cours d'eau en veillant à la qualité des eaux pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau de 1992 et l'esprit de développement durable de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000. Aussi, le P.A.D.D. ne devra pas omettre ces éléments.

II. L'entité paysagère de Saint-Aventin

Saint-Aventin appartient au paysage montagnard pyrénéen et plus précisément au Larboust. Ce territoire, structuré par les vallées de la Neste d'Oô, du Gourron et du Lis, combine plusieurs éléments paysagers.



Saint-Aventin

En effet, au fil des siècles, la valorisation de l'espace montagnard par l'agriculture, essentiellement pastorale, a déterminé trois grands étages qui possèdent leurs propres caractéristiques physiques, foncières et végétales:

- Ø Le fond des vallées ;
- Ø Les zones intermédiaires et de parcours ;
- Ø Les estives.

Au point de vue paysager, on retrouve cet étagement dans toutes les vallées montagnardes. Les villages, les cultures vivrières et surtout les prairies naturelles vouées à la production du stock fourrager hivernal, en général closes par des haies, sont situés au niveau du fond des vallées. Ils constituent un espace ouvert et jardiné, élément structurant du paysage, véritable réseau de communication au cœur du massif montagneux.

La zone intermédiaire regroupe, à mi-pente et sur le versant sud, le secteur des granges foraines (prairies de fauche et pâturages) et la zone des parcours (espaces accidentés ou éloignés, utilisés en intersaison comme pacage). C'est un étage très touché par la déprise agricole où la reconquête forestière et l'embroussaillage entraînent la fermeture progressive du paysage.

Enfin, les estives sont des pelouses d'altitude où les conditions climatiques empêchent l'installation forestière. Elles servent de pâturages dans la période estivale.

L'architecture montagnarde traditionnelle est constituée de murs de pierre et de toit à deux versants très pentus, couverts en ardoise. L'habitat est regroupé en villages serrés et denses. La haute montagne pyrénéenne subit de nombreuses pressions liées aux implantations touristiques et aux aménagements routiers.

III. Les unités paysagères

Le paysage est l'expression d'une société sur un territoire donné. Il relève d'une analyse physique (de nature concrète et objective) et sensible (de nature abstraite et subjective).

Le paysage de Saint-Aventin est très riche. Le paysage communal est défini par différents paramètres :

- Ø le relief ;
- Ø l'hydrographie ;
- Ø l'occupation des sols ;
- Ø l'utilisation des sols.

La commune a une vocation agricole qui marque l'occupation des sols, toutefois le territoire peut être découpé en plusieurs unités paysagères distinctes :

- Ø les vallées;
- Ø la zone montagnarde;
- Ø l'espace alpin et subalpin.

1. Les vallées

La commune de Saint-Aventin s'étend sur trois vallées.

- de part et d'autre de la vallée de la Neste d'Oô à l'amont de sa confluence avec la Neste d'Oueil et particulièrement à l'ouest sur une terrasse glaciaire colonisée par l'habitat du village;
- sur le fond et les versants de la partie inférieure du vallon du Gourron, ouvert au flanc nord du Pic du Céciré (alt. 2403 m), et accueillant en amont des Granges Gourron la quasi totalité du domaine skiable de Superbagnères;
- de part et d'autre de la vallée du Lis dans sa partie aval, au débouché du vallon suspendu de Sacroux, ouvert au flanc nord-ouest du Pic de Sacroux (alt. 2676 m) sous la crête frontière avec l'Espagne.



a. La zone agricole

Naturellement boisée, la vallée est l'espace le plus utilisé et le plus modifié par l'Homme. La forêt a été défrichée sur les parties les moins en pente, constituant alors un paysage de bocage avec des prairies (pâturages et prairies de fauche, rares cultures). Le paysage est encore relativement fermé et parsemé de nombreux bosquets et petits bois, même si certaines haies sont dégradées ou incomplètes.

b. Le bâti

Village : Le cadre bâti est le plus souvent regroupé sur les zones les plus planes en fond de vallée. Il est essentiellement composé de maisons d'habitation et de granges. Les pavillons récents sont quasi inexistant (on en compte un ou deux seulement).

Granges du Gourron : petit hameau situé au cœur d'un vallon et constitué de granges foraines pour la plupart réhabilitées.

Granges du Cabilat : zone d'habitat plus dispersée sur le territoire composée essentiellement de granges et de quelques pavillons récents localisés le long du cours d'eau en bordure de la route départementale 46.

c. Les voies de communication

Les réseaux de communication se limitent à un réseau secondaire reliant les villages entre eux. Saint-Aventin se trouve directement placé sur la route RD 618. Les quelques rares chemins qui partent de la route départementale sont souvent sinueux et étroits.

d. La végétation

Les versants des vallées sont naturellement boisés avec des espèces de climat tempéré. La forêt a souvent été défrichée, et en bordure de celle-ci, ces zones en déprise retournent à la friche.

On distingue deux séries de végétation:

- chêne rouvre et chêne pubescent et ponctuellement tilleul, châtaignier, noisetier, néflier, et alisier;
- hêtre.

2. La zone montagnarde



Situé entre 1000 et 1700 m d'altitude, l'espace montagnard est le domaine de la forêt par excellence.

a. La zone agricole

Ces espaces occupent essentiellement les zones les plus planes de la zone de montagne, c'est-à-dire le bas des versants, et sont voués exclusivement aux pâturages. Les parcelles sont encore largement boisées. Ces espaces-là sont donc très fermés.

b. Le bâti

Granges de Courbets : zone d'habitat composée de granges foraines dispersées à flanc de versant et située en limite de la végétation environnante (bois).

Station de Superbagnères : localisée sur un plateau et composée de bâtiments relativement massifs (Grand Hôtel et Aneto), de bâtiments plus petits (commerces) d'équipements d'infrastructures et de superstructure utiles au fonctionnement de la station, pistes et aires de stationnement viennent compléter le tableau.

c. Les voies de communication

Les réseaux de communication regroupent uniquement de petits chemins desservant les hameaux. Il n'y a aucune route départementale. Ces routes sont très étroites et d'un gabarit limité.

d. La végétation

Selon l'altitude, on distingue différentes essences:

- hêtraie (1000 – 1300 m) ;
- hêtraie- sapinière (1300 – 1500 m) ;
- sapinière à éricacées (1500 – 1700 m).

Le pin sylvestre remplace les sapins sur les versants sud. Dans les ombilics, on trouve des pelouses à graminées ou cypéracées.

3. L'espace alpin et subalpin

Les vallées sont ceinturées par des pics et des crêtes rocheuses.



a. La zone agricole

L'espace agricole est inexistant à l'exception peut-être de quelques zones de pâturages ici et là mais la topographie et l'absence de végétation ne sont pas favorables au maintien de cette activité.

b. Le bâti

Le cadre bâti est peu présent. Seules quelques cabanes sont disséminées dans le paysage.

c. Les voies de communication

Les réseaux de communication se constituent d'une seule route départementale, reliant la vallée au domaine skiable de Superbagnères, et des chemins d'exploitation rejoignant les granges éparpillées dans la montagne. Ces routes sont le plus souvent étroites et d'un gabarit limité, et souvent même ne sont pas carrossables.

d. La végétation

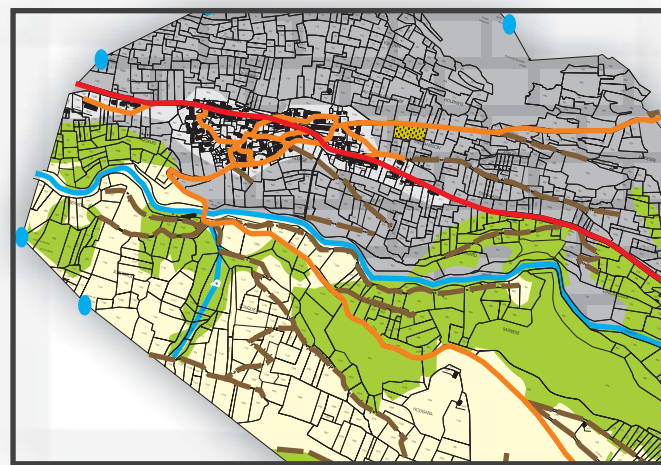
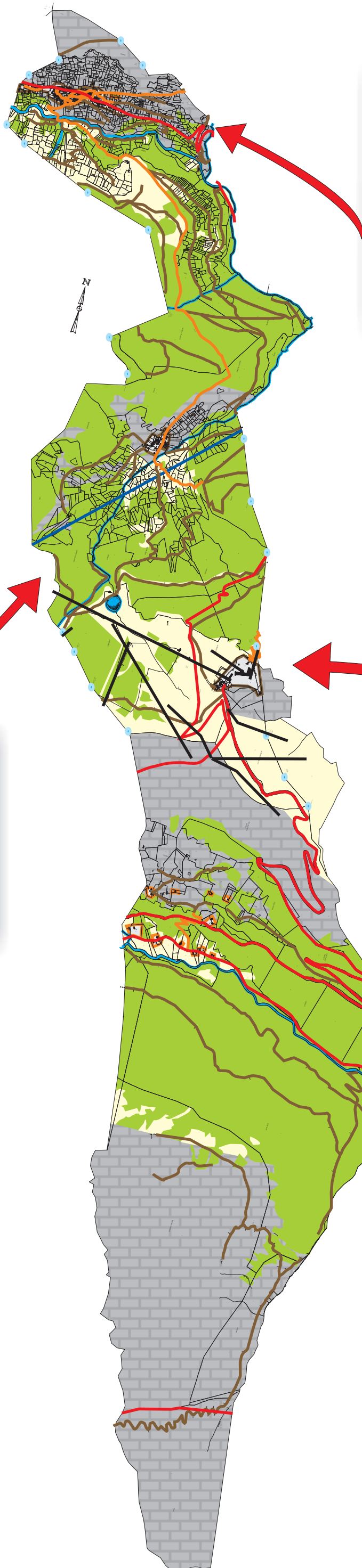
Selon l'altitude, on distingue différentes essences:

- landine arborée composé d'une végétation ligneuse basse à base d'éricacées et de peuplements de pin à crochets de plus en plus sporadiques avec l'altitude (1700 – 1900 m) ;
- les arbres ont disparu, on retrouve une végétation ligneuse basse, de plus en plus réduite laissant la place à une pelouse de graminées (1900 – 2100 m) ;
- pelouse à graminées plus ou moins discontinue (2100 – 2300 m).

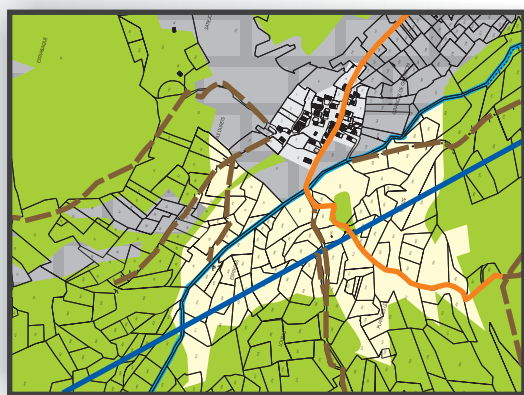
Dans les ombilics, on trouve des pelouses à graminées ou cypéracées.

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

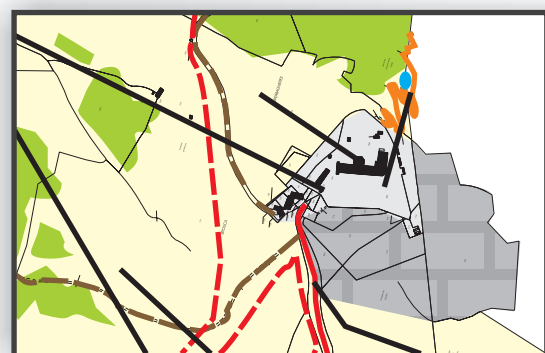
Occupation des sols



Le village-centre
Alt.: 929 m





Le hameau
des Granges du Gourron
Alt.: 1055 m

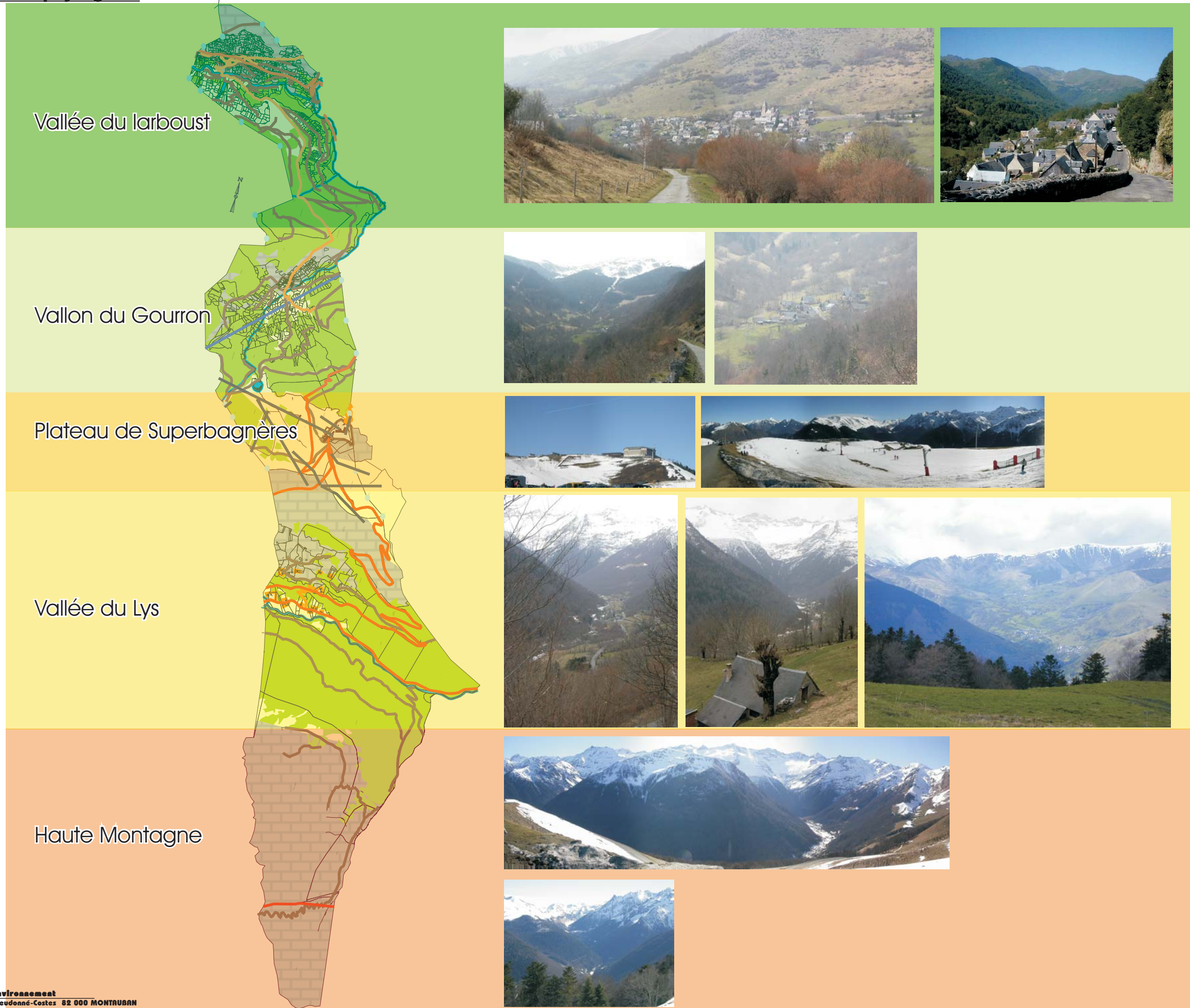


La station de ski de Superbagnères
Alt.: 1440 à 2260 m

Légende

-  Secteur bâti
-  Surface agricole (champs cultivés, prairies)
-  Forêt, bois
-  Forte pente
-  Divers
-  Chemins forestiers
-  Grand chemin de randonnée
-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Cours d'eau, plan d'eau
-  Ligne très haute tension
-  Télésiège, télésiège
-  Borne

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin
Séquences paysagères



Saint-Aventin dispose d'un paysage très intéressant qui participe à la mise en valeur de la commune.

La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et des paysages va dans le sens des objectifs du développement durable de la Loi SRU et de la Loi Paysages de 1993.

Néanmoins, le site de Superbagnères, longtemps victime d'un aménagement réalisé au coup par coup, doit mieux prendre en compte l'environnement dans ces aménagements futurs afin que son développement ne se fasse pas au détriment d'une préservation du milieu.

Le paysage de Saint-Aventin souffre pour l'heure de peu de menaces. En règle générale, les agriculteurs sont les principaux exploitants du territoire et ils participent à la préservation et à la qualité d'une partie des sites naturels, en particulier des structures agricoles et des bois. Cependant, la déprise agricole entraîne une dévalorisation paysagère depuis plusieurs années. La gestion et la maîtrise de ce phénomène récent constituent un des enjeux essentiels de la commune en matière d'attraction touristique.

IV. Les données socio-économiques

1. La population de Saint-Aventin

a. Le canton de Bagnères-de-Luchon

La population du canton de Bagnères-de-Luchon a quasiment perdu 11 % de sa population totale en 30 ans. Toutefois, le phénomène tend à se stabiliser notant même une légère reprise en 2007. Aussi, un solde migratoire très faiblement positif, s'ajoutant à un déficit naturel faible, conduit à une réduction de la population du canton.

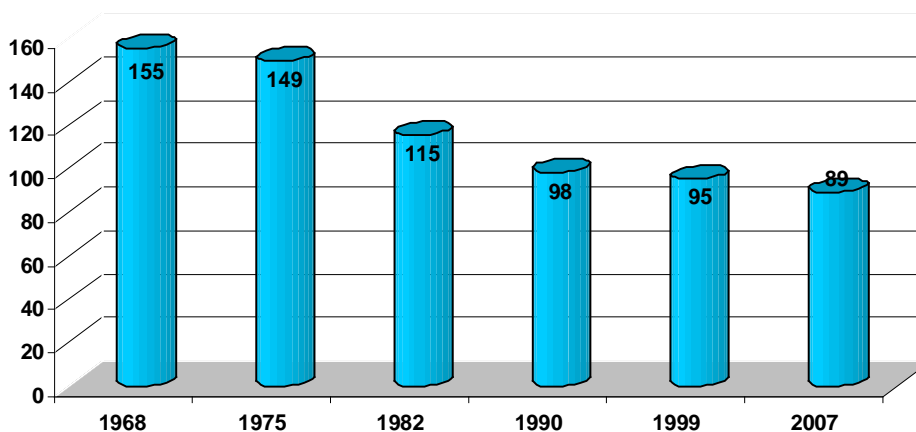
Tableau n°1 : Population du canton de Bagnères-de-Luchon

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre d'habitants	6531	5919	5947	5895	5840	5845

Source : RGP INSEE 2006

b. La démographie de Saint-Aventin

Graphique n°2 : Evolution de la population de Saint-Aventin

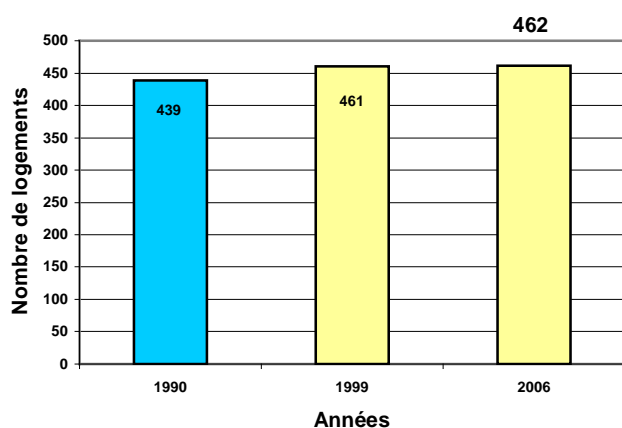


Source : RGP INSEE 2006

2. Le parc de logements

a. Situation générale du logement

Graphique n°10 : Evolution du nombre de logements



Source : RGP INSEE 2006

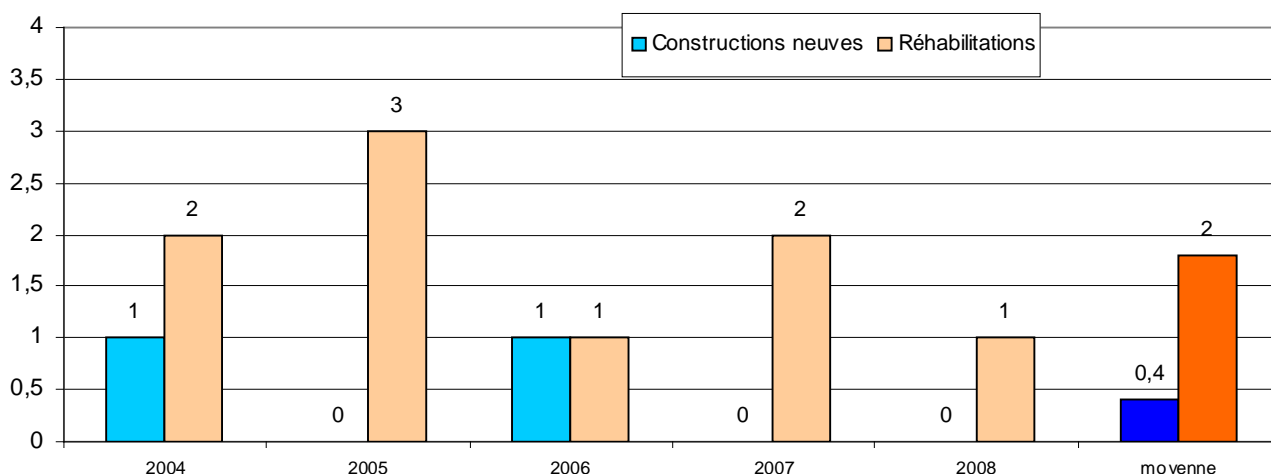
En 2006, la commune de Saint-Aventin comptait 462 résidences dont 411 secondaires.

Le nombre de logements a augmenté depuis 1990, cette croissance est exclusivement liée à l'augmentation du nombre de résidences secondaires situés sur la station, s'expliquant par la fonction touristique de la commune. La présence de Superbagnères rend le territoire communal très attractif pour les nouveaux propriétaires de résidences secondaires.

Les résidences principales ne représentent que 10,3 % de l'ensemble du parc en 2006. Une part qui est restée quasiment la même depuis 1990.

b. Dynamique de la construction

Graphique n°15 : Evolution du nombre de permis de construire



Source : mairi

Ce graphique témoigne de la relative stabilité de la demande de construction sur la commune depuis 2004. On dénombre seulement 2 permis délivrés depuis 2004 soit une moyenne de 0,4

logements neufs par an lié en partie à la rareté des terrains disponibles. Par contre, les réhabilitations sont plus nombreuses, avec une moyenne de 2 permis par an. La réhabilitation constitue alors une alternative à cette faiblesse du foncier disponible.

Aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat n'a pour l'instant été menée sur le territoire.

Cependant, une telle démarche pourrait permettre de remettre sur le marché du logement un nombre important d'habitations jusque là laissées à l'abandon. Ainsi, ces rénovations apporteraient un caractère supplémentaire au village de Saint-Aventin.

- Face à une faiblesse de l'offre en terrains constructibles, la commune de Saint-Aventin doit impulser, à l'échelle communale ou supracommunale, une politique en faveur de la réhabilitation pour palier cette rareté de terrains. Elle pourra la compléter par l'ouverture de nouveaux terrains à la constructions dès que ceux-ci seront suffisamment équipés (assainissement collectif notamment).

V. L'activité économique

1. Les aires d'influence

a. La zone d'emploi

La commune de Saint-Aventin appartient à la zone d'emploi de Saint-Gaudens qui regroupe 253 communes et 26952 actifs salariés et non salariés. Le taux annuel moyen de variation de l'emploi est de -0,10 % durant la dernière période inter censitaire. Cette zone d'emploi compte 3518 demandeurs d'emploi.

b. Le bassin de services intermédiaires³

S'approvisionner, trouver un bureau de poste ou une agence bancaire peut être en Haute-Garonne relativement aisé. Cependant, dans les communes rurales des franges du département, l'équipement en services et commerces est plus sommaire. C'est le constat établi par l'Insee.

La probabilité de trouver tel commerce ou service sur le territoire d'une commune s'accroît généralement avec sa population.

³ définis par la présence sur le territoire communal de commerces et d'équipements de services (9 des services intermédiaires) et de l'attraction qu'exercent ces services sur les communes environnantes.

Aussi, situé à proximité immédiate de Bagnères-de-Luchon, Saint-Aventin se retrouve ainsi sous l'influence de son chef-lieu de canton, qui est à la fois pôle de services intermédiaires et pôle de proximité.

La commune draine ainsi le territoire des toutes les communes du canton, et parfois même au-delà. Une commune de cette envergure rassemble une gamme très complète de services et d'équipements, entraînant ainsi une attraction importante des communes voisines peu ou pas équipées, comme Saint-Aventin, et de ce fait, la rendant dépendante de celle-ci.

2. L'agriculture

a. La situation générale

o Localisation géographique

La commune de Saint-Aventin (1740 ha), se situe dans les Pyrénées centrales et plus précisément, dans le canton de Bagnères-de-Luchon. L'espace agricole se définit par un territoire de montagne dont l'altitude s'étage de 600 m à 2600 m. Le relief accidenté de Saint-Aventin rend la pratique de l'agriculture difficile, où finalement, seules les productions animales bovines et ovines optimisent le territoire naturel.

o Classification agricole

Zone de handicap naturel

Le classement lié au handicap naturel, définit Saint-Aventin comme une "zone de montagne"⁴. Cette reconnaissance permet aux agriculteurs de la commune d'accéder à certains financements de la part de l'Europe et de l'Etat français du type indemnités compensatoires d'handicaps reconnus comme naturels ou permanents, bonification des taux d'intérêts liés à des emprunts agricoles.

⁴ secteur de faible superficie affectés d'handicaps spécifiques dans lesquels le maintien d'une activité agricole est considéré comme stratégique pour les caractéristiques environnementales de ces espaces (définition européenne spécifique à l'agriculture)

Classification environnementale

Une partie de la Haute-Garonne est soumise à la directive nitrate nécessitant de respecter certaines prescriptions réglementaires⁵. L'objectif affiché de cette directive est de réduire la concentration de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

La classification se fait sur un périmètre communal et est dénommée zone vulnérable. Le territoire communal de Saint-Aventin n'est pas classé en zone vulnérable d'où de moindres contraintes en terme d'épandage de fertilisants.

b. Evolution des structures agricoles

o Activité agricole

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 38 %, passant de 8 à 5. la SAU⁶ communale est de 99 ha pour un territoire communal de 1449 ha soit 10 %. A ces surfaces, il faut rajouter le territoire d'estive qui couvre 445 ha et dont la gestion est assurée par un groupement pastoral communal.

L'évolution de l'agriculture en général, à laquelle s'ajoute la particularité des conditions de travail délicates en zone de montagne, n'est pas aujourd'hui porteuse d'une dynamique sur la commune de Saint-Aventin. L'avenir agricole de cette commune est plus que critique. De ce fait, il est urgent de s'interroger sur l'évolution de l'espace déserté par l'agriculture, avec en toile de fond la question suivante: quel rôle doit jouer l'espace naturel montagnard ?

o Maîtrise du foncier agricole

Seulement 53 % de l'espace agricole est en faire valoir direct; les agriculteurs n'ont donc qu'une maîtrise partielle du foncier agricole. La part restante, appartenant souvent à des propriétaires extérieurs à l'agriculture, est louée aux agriculteurs par le biais de baux ruraux⁷.

c. Caractéristiques de la production agricole

o Une mono activité agricole: l'élevage bovin

Le relief très accidenté de la commune associé à une longue période hivernale ne permet pas de mettre en œuvre des productions végétales destinées à la récolte en grain. Ainsi, seule la pratique de l'élevage est capable de valoriser ce territoire.

On relève sur la commune:

⁵ l'épandage des fertilisants doit être fondé sur l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et leurs apports et les sources de toute nature (Directives "Nitrates", 1991, révisée en 2001)

⁶ Surface Agricole Utilisée

⁷ Location des terres d'une durée de 9 ans

- 2 élevages de bovin viande, d'une dizaine de vaches adultes chacun, soumis au règlement sanitaire départemental (RSD).

Traditionnellement en zone de montagne, les bâtiments d'élevage sont imbriqués dans les parties urbanisées de la commune. A un étage intermédiaire, se localisent les granges foraines qui ont pour rôle d'accueillir les animaux à leur descente d'estive et de stocker les réserves hivernales. Aussi, Saint-Aventin n'échappe pas à cette organisation avec d'une part, une localisation de la majorité des étables dans le village, d'autre part la présence d'un groupement de granges foraines (Granges du Gourron et Granges de Courbet).

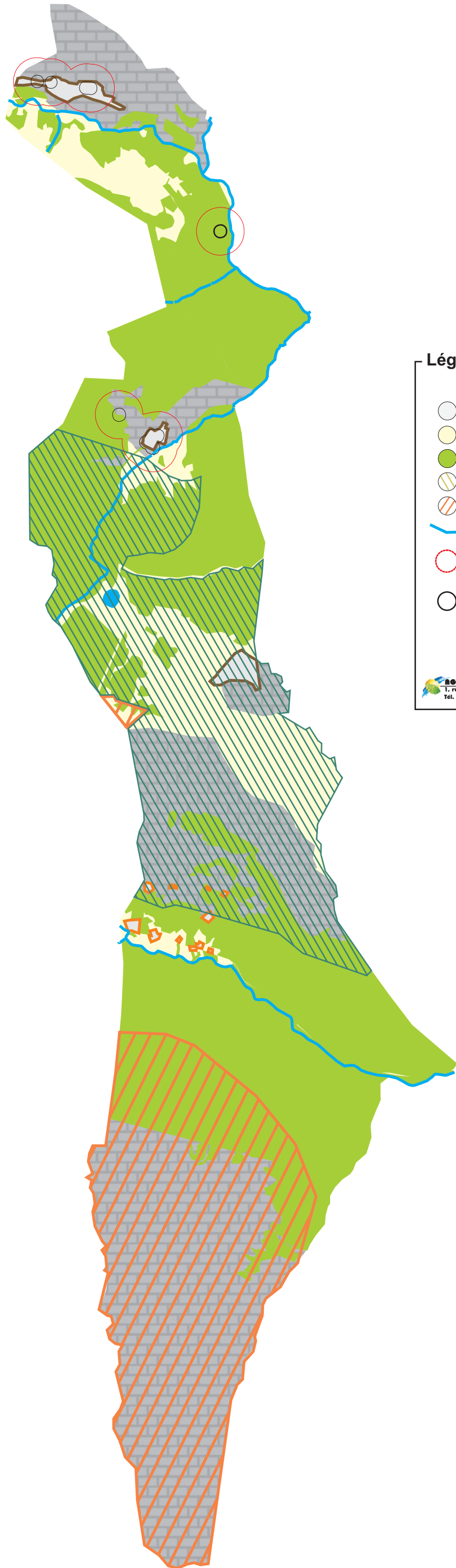
L'activité agricole de Saint-Aventin est principalement orientée vers l'élevage. Les orientations d'urbanisme retenues par la commune devront donc tenir compte de cette spécificité afin de ne pas la pénaliser. Ceci en lui laissant des possibilités de développement qui peuvent se traduire par des agrandissements mais également par la création de nouvelles activités.

Le zonage devra donc tenir compte de l'existence des bâtiments agricoles. Dans le souci d'éviter tout conflit de voisinage mais aussi dans le but de faciliter l'activité d'élevage, l'urbanisation, autre que celle liée à l'exploitation, ne devra pas se faire à proximité immédiate de ces installations, du moment qu'elles ont fait le choix de se détacher du tissu urbain.









Aussi pour garantir des possibilités de développement (diversification, agrandissement des cheptels, création de nouveaux ateliers d'élevage), il est souhaitable d'empêcher toute construction dans un rayon suffisant (périmètre de précaution) autour des bâtiments agricoles existants sous peine d'entraver la pérennité de l'activité agricole.

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

Diagnostic agricole



Légende

-  Secteur bâti
-  Surface agricole (champs cultivés, prairies)
-  Forêt, bois
-  Groupement Pastoral de Super Bagnères
-  Groupement Pastoral de Crabioules
-  Cours d'eau, plan d'eau
-  Données indicatives: périmètre de précaution de 200 mètres (donnée indicative)
-  Données réglementaires: Installation soumise au RSD : périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres

 RSE Environnement
1, rue Dieudonné-Costes 82 000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 34 42 - Fax 05 63 03 34 56

L'urbanisation de la commune de Saint-Aventin est concentrée en quatre points du territoire. Cet état de fait participe à une gestion économe et équilibrée des territoires. Toutefois, cette gestion économe du territoire est la conséquence directe de la contrainte topographique. Aussi, les orientations d'urbanisme retenues par la commune devront préserver ce schéma d'urbanisation afin de ne pas pénaliser l'activité agricole existante, et dans le but de préserver un environnement naturel de qualité. Ceci en lui laissant des possibilités de développement qui peuvent se traduire par des agrandissements mais également par la création de nouvelles activités.

3. Les commerces, les services et l'artisanat

La commune de Saint-Aventin ne possède que peu de commerces, service et artisanat sur son territoire au sens de la définition de l'INSEE.

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine des gammes d'équipements des communes. L'échelle utilisée est la suivante :

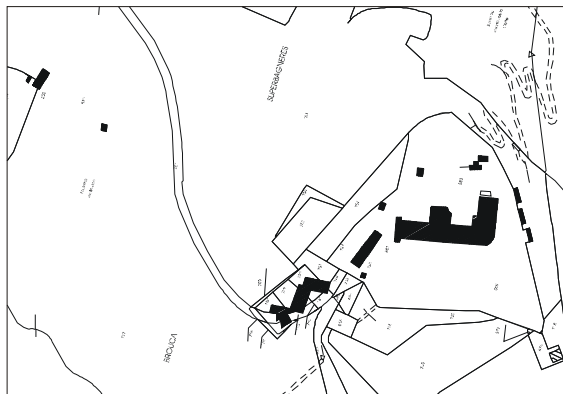
- gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...)
- gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...)
- gamme intermédiaire (droguerie, collège...)
- gamme supérieure (laboratoire d'analyses médicales, cinéma...)

Saint-Aventin ne disposant quasiment d'aucun commerce, service ou artisanat sur son territoire, elle se trouve, de ce fait, captive de communes voisines mieux équipées. Ainsi, Bagnères-de-Luchon exerce un important pouvoir d'attraction sur toutes les communes avoisinantes.

4. Le tourisme

Le tourisme constitue le vecteur essentiel de l'activité économique locale pour la majeure partie des communes de montagne. A ce titre, la station de Superbagnères localisée sur la commune de Saint-Aventin constitue son principal moteur économique.

a. Situation



Le petit massif de Superbagnères dresse ses 1800 m au-dessus de Bagnères-de-Luchon.

b. Gestion de la station

Au commencement, une Société anonyme, la société des Chemins de Fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées : la CFHMP, filiale de la compagnie des chemins de fer du midi, est créée le 2 août 1911 pour une durée de 99 ans avec pour objet : " la construction et l'exploitation du chemin de fer à crémaillère et de l'hôtel de Luchon-Superbagnères.

Le 1er Janvier 1938, le gouvernement français crée la Société des Chemins de Fer Français (SNCF) en nationalisant les 6 grandes compagnies ferroviaires, la Compagnie des Chemins de Fer du Midi et du Canal Latéral devenue Midi- Po, maison mère la CFHMP est nationalisée avec ses filiales, la CFHMP exceptée : elle bénéficie donc d'une totale autonomie, son siège déménage du 54 bd HAUSSMANN au 92 rue St Lazare à Paris. Les directeurs de la station ne sont plus nommés par la Cie du Midi mais par la CFHMP.

Ce n'est qu'en 1980 qu'un syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères (SIGAS) devient le propriétaire de la station et du Grand Hôtel dont l'exploitation fut rétrocédée un temps au Club Méditerranée, puis à Altiservice (contrat d'affermage courant jusqu'en 2018).

c. Organisation de la station

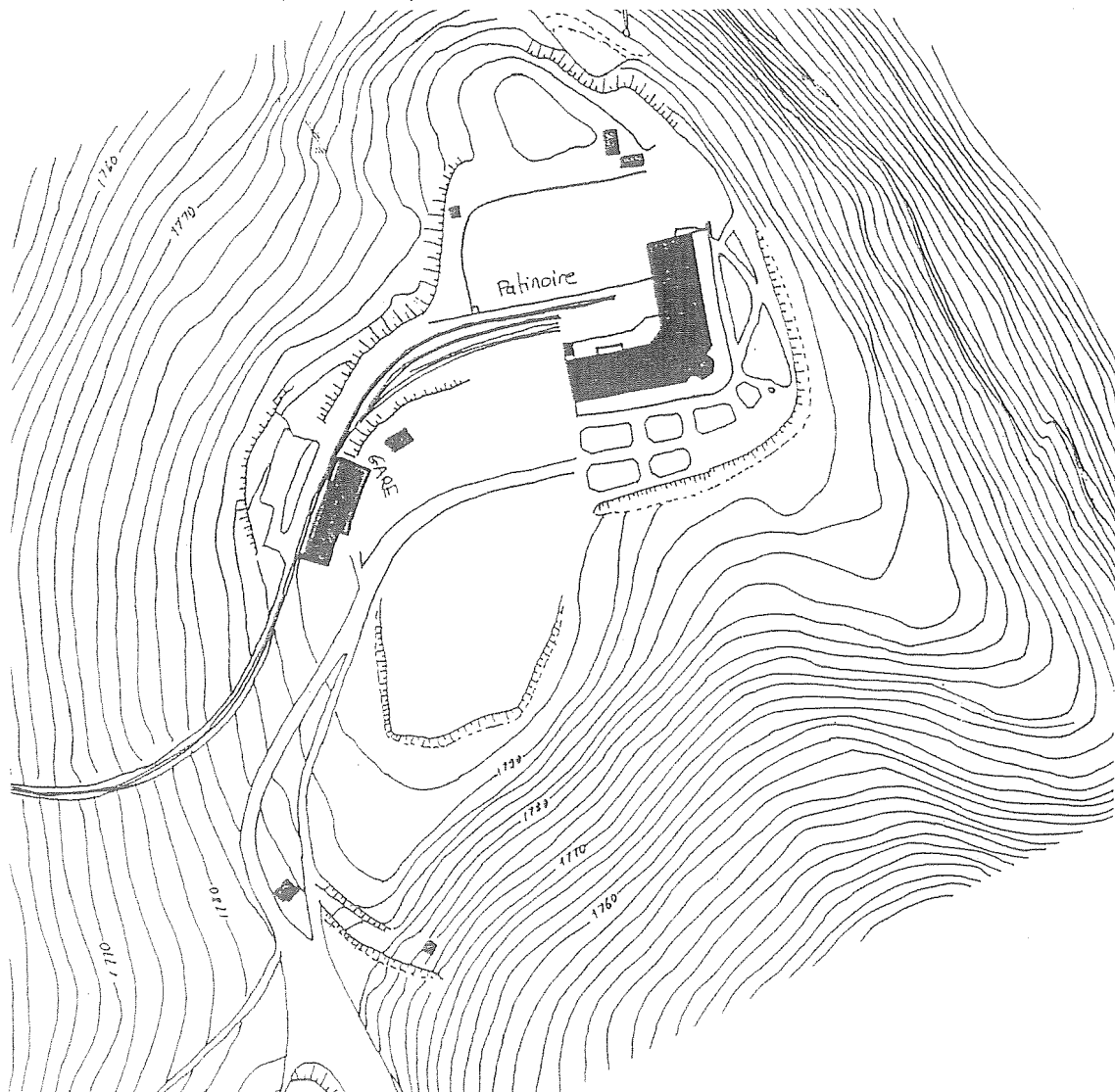


Le site de Superbagnères est constitué d'un site majeur clair : le plateau, et de sites annexes aux fonctions variées : le téléporté, la chapelle, la zone d'accès, le parking de la DDE, les zones d'habitat, les accès à la table d'orientation et à la crête.

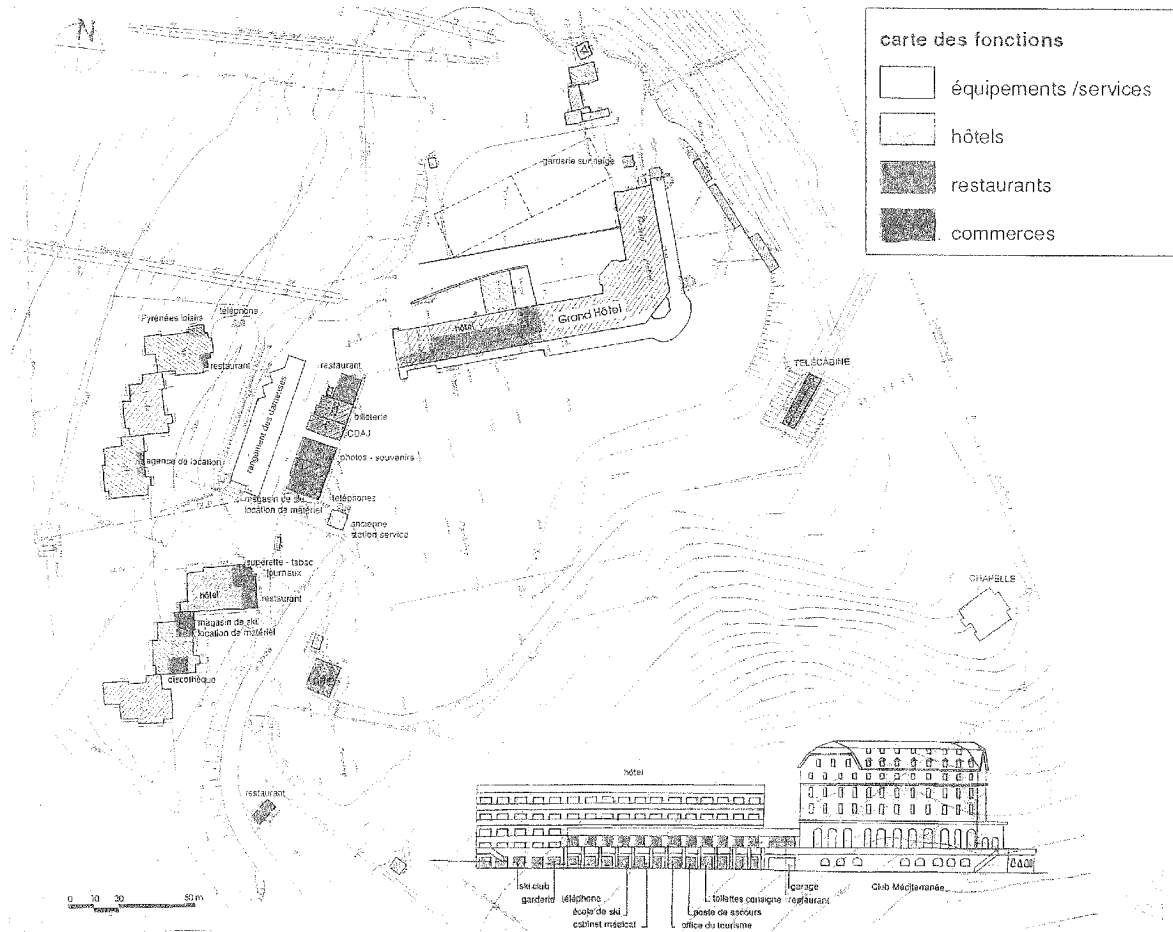
Le plateau est composé de deux espaces séparés :

- un « devant » ouvrant sur les Pyrénées, formant une sorte de place belvédère orientée
- un « arrière » sans cohérence. A l'origine, on avait un palace isolé sur un belvédère, aujourd'hui cet espace est morcelé par les implantations commerciales et hôtelières.

○ Plan de la station dans les années 1950



Autrefois, la station de Superbagnères était seulement constituée du Grand Hôtel et de la gare.



Puis, au fil des années, des constructions, hôtels, équipements, commerces et services sont venus compléter le tableau au coup par coup. Cette absence de cohérence des aménagements donne aujourd'hui une image négative à la station.



Autrefois, un jardin aux parterres géométriques reliait la gare et le Grand Hôtel mettant ainsi en valeur l'architecture de celui-ci et donnant une unité aux espaces publics du plateau.

Aujourd'hui, l'aménagement, réduit à sa plus simple expression, une aire de stationnement en asphalte, a perdu en qualité.



Les bâtiments ont un fort impact sur le paysage car ils sont situés au sommet du dôme de Superbagnères. Aussi, l'absence de traitement des espaces publics, la différence d'échelle entre les bâtiments (Grand Hôtel et Aneto, commerces et bâtiments résidentiels ...), le manque d'harmonie des matériaux des différents bâtiments, la signalétique hétéroclite et prégnante entre autres sont autant d'éléments à prendre en compte pour une meilleure intégration du bâti.





d. Fonctionnement du site

Ce site classé a fait l'objet de plusieurs études visant à fixer les règles d'aménagement du plateau et les principes de restructuration et de requalification de la station de ski. La dernière en date est un schéma global de gestion visant à établir un diagnostic, dégager des enjeux et réaliser un programme d'actions.

o La station

Superbagnères donne l'image d'une station familiale vieillissante connaissant des problèmes d'enneigement. Son statut actuel est complexe. Les terrains du plateau appartiennent à la mairie de Saint-Aventin ainsi qu'une grande partie du bâti ancien. Le SIGAS, quant à lui, a pour vocation de gérer les activités liées à la pratique du ski mais est également intervenu sur la restructuration du Grand Hôtel. Cependant, il n'intervient pas sur l'aménagement des espaces publics.

Activités : en dehors du ski, peu d'activités sont organisées sur le dôme en été excepté le parapente et la randonnée.

Fréquentation du domaine : elle est de 250 000 personnes en été et 270 000 personnes en hiver. Il s'agit essentiellement d'une fréquentation à la journée. Globalement, sur les cinq dernières années, la fréquentation est en augmentation avec une fréquentation record en 2008 liée directement à la qualité exceptionnelle de l'enneigement du domaine. En effet, la fréquentation reste étroitement liée au climat.

Fréquentation du télécabine : la fréquentation du télécabine en journée est en moyenne de 1500 à 2000 skieurs / jour. En période de vacances scolaires, la fréquentation dépasse 3000 skieurs / jour avec des pics allant jusqu'à 4000 skieurs / jour.

Hébergement : l'hébergement compte 1200 lits répartis dans 6 résidences auxquels il faut ajouter les 400 lits du Grand Hôtel. Ces nombres sont faibles comparés au luchonnais. (respectivement 13 000 et 21 000 lits).

Commerces et services : le taux d'insatisfaction est général concernant les commerces, et moindre concernant les rangements skis et restaurants.

Commerces et services de la station

Commerces	<ul style="list-style-type: none"> - 2 magasins de sports - 1 magasin photos / souvenirs - 1 supérette - 1 agence immobilière - 1 cafétéria - 2 restaurations rapides - 3 restaurants - 1 restaurant d'altitude - 1 discothèque
Services	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garderie - 1 office de tourisme - 1 cabinet médical - 1 service de secours - 1 gendarmerie - 1 service de l'équipement - 1 ski-club - 1 ESF - 1 billetterie - locaux du SIGAS - WC publics - Téléphone et boîte aux lettres - Consignes pour les skis

Les besoins ou problèmes exprimés :

- manque de valorisation de la période estivale
- manque de services (restaurant panoramique...)
- manque de valorisation des activités pour les enfants
- difficulté de fonctionnement de l'accueil hôtelier

○ Le domaine skiable

La station est essentiellement organisée autour de la saison hivernale (24 pistes de ski alpin de pente moyenne, 1 boucle d'initiation au ski de fond, 1 snowpark et 1 piste de luge) pouvant accueillir 4 400 skieurs mais plafonnant à 1 000 – 1 700 skieurs en moyenne.

Par rapport à un domaine skiable classique, Superbagnères présente un fonctionnement inversé. En effet, alors qu'en général, la zone d'accueil et de services se situe en pied de front neige, dans le cas présent elle se localise sur un point haut qui domine une partie des pistes de skis.

De plus, la route d'accès vient couper une partie du domaine skiable pour l'accès au parking du plateau.

Il s'ensuit une difficulté de liaison et d'écoulement gravitaire des skieurs entre les divers secteurs.

e. L'emploi

La station de Superbagnères génère 23 emplois permanents et environ 80 saisonniers suivant les saisons ce qui fait 63 équivalent temps plein. En prenant le ratio du DEATM c'est 1 emploi qui génère 5 emplois induits. Ces emplois en les retrouvent chez les loueurs de ski, restaurants hôtelleries, école de ski, loueurs, casino ...

f. Sa place au sein des Pyrénées haute-garonnaises

Superbagnères se situe en 2^{ème} position derrière la station de Peyragude qui s'est développée plus rapidement, et devant les stations du Mourtis et de Bourg d'Oueil. Toutefois, les stations de Peyragudes et Superbagnères, bien que concurrentes, ne proposent pas les mêmes produits, et peuvent donc dans une certaine mesure, être complémentaires. Superbagnères est une station plus familiale. La clientèle est différente et ne recherche pas les mêmes choses qu'à Peyragudes.

g. Les enjeux

Face à ce constat, les acteurs soucieux de redynamiser cette station en perte de vitesse, pour les différentes raisons évoquées précédemment amorcent une restructuration en profondeur. Le SIGAS décide de lancer un vaste programme d'actions en 4 phases visant à moderniser la station :

phase 1 : amélioration de la qualité paysagère de la station (été – hiver)

phase 2 : modernisation du domaine skiable en tenant compte du développement durable

phase 3 : aménagement du plateau dans le respect du site classé

phase 4 : diversification des équipements et des activités pour toutes les saisons.

Un certain nombre d'opérations a déjà été mené.

- réalisation d'un réseau neige de culture
- augmentation du débit de la télécabine
- réalisation d'une usine à neige
- réalisation d'un parc enfants
- remise en service de la piste Record et du téléski

La restructuration du plateau de Superbagnères est un véritable enjeu pour l'économie locale. La prise en compte des différents projets envisagés est donc nécessaire dans l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aventin. Cela passe entre autres par le classement de la station ainsi que de l'ensemble du domaine skiable en zone US (secteur bâti) et NS (domaine skiable). Cela nécessite également le déclassement de quelques hectares d'espaces boisés classés. Néanmoins, en contrepartie, d'autres bois ont été classés. Ainsi, le PLU totalise 725 ha d'espaces boisés classés contre 693 ha dans le POS. Dans l'ancien POS, un certain nombre de pistes avaient été classées en EBC. Il ne s'agit donc le plus souvent que d'une mise en conformité avec la réalité du terrain.

Projets de développement de la station de Superbagnères⁸

Phase 1 : Amélioration de la qualité paysagère de la station

✓ Ce qui a été fait :

✓ 2008 :

- Démolition cabane béton (départ piste « Baby)
- Cabane et terrassement du snow park
- Piste Estive-terrassement barrière
- Piste Estives sur Techous vers cabane snowpark (variante)

✓ 2009 :

- Tunnel de la Record – passage téléski (TK)

✓ Ce qui reste à faire :

✓ 2010-2013 :

- Revégétalisation du domaine
- Démolition cabane arrivée téléski « col du Treuil »
- Création d'une piste reliant la télécabine au col du treuil

Phase 2 : Modernisation du domaine skiable en tenant du développement durable

✓ Tranche 1 – 2010 :

- Démontage TK Sarnailles + TS Quayrat
+ TS Arbesquens + Raccourcissement TK de Coumes
- Nouveau TS Arbesquens
- Création du TS débrayable Céciré
- Piste des Biches (terrassement + réseau neige)
- Installation d'un canon avalancheur Céciré

✓ Tranche 2 – 2010-2012 :

- Neige de culture sur Piste Hount
- Piste Lafforgue bis (terrassement + réseau neige)
- Dialogue rapide usine à neige

✓ Tranche 3 – 2015-2020 :

- Restructuration du secteur Techous

⁸ Source : informations communiquées par le SIGAS

Phase 3 : Aménagement du plateau dans le respect du site classé

✓ 2011 :

- Aménagement du plateau de Superbagnères (déplacement des parkings à Téchous) et végétalisation de la zone
- Traitement des façades des commerces
 - + Raccourcissement du TS du Lac
 - + Suppression et Végétalisation des tennis
 - + Déplacement transformateur piste de l'Ourson et intégration paysagère du transfo de la télécabine
 - + Déplacement du TK Loutres (2013)

✓ 2012 :

- Création d'un garage à dameuse sous parking DDE

Phase 4 : Diversification des équipements et des activités pour toutes les saisons

✓ 2009 :

- Etude stratégique de positionnement et de développement de la station (toutes saisons)

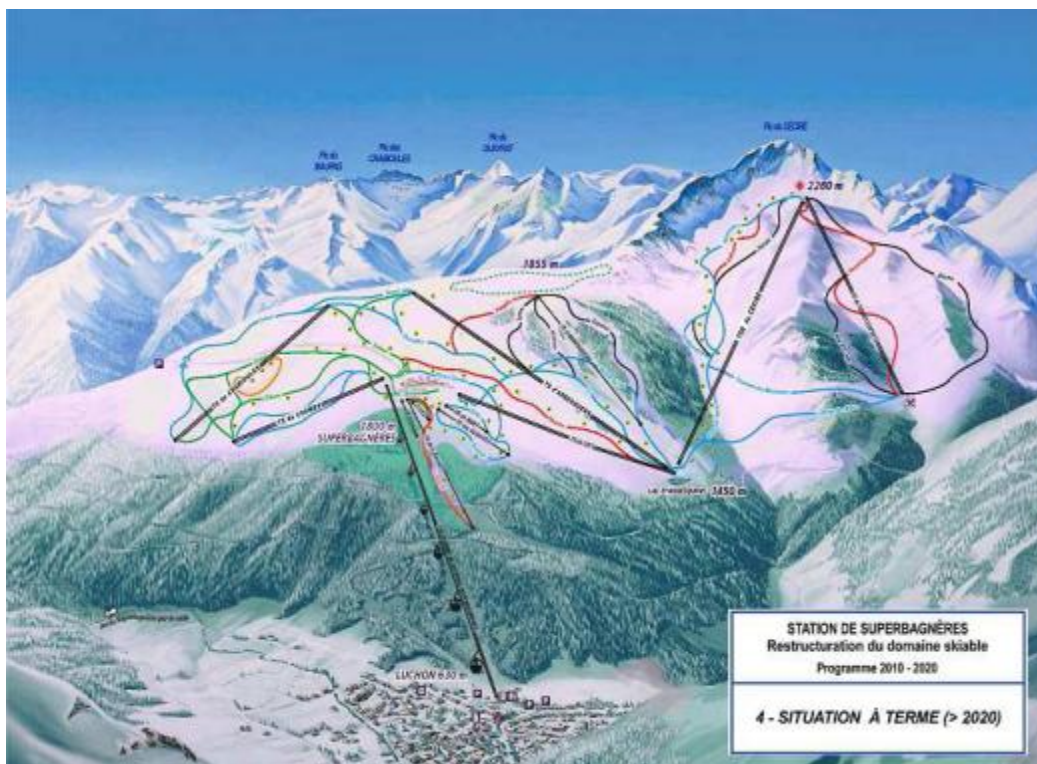
✓ 2010-2013 :

- Travaux d'aménagement et de création de pistes de Vélo Tout Terrain

Restructuration du domaine skiable de Superbagnères



- Situation actuelle -



- Situation après réalisation des travaux -

5. Les équipements publics et les déplacements

a. Les équipements

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. Saint-Aventin dispose de 1 équipement, qui fait partie de la liste de 36 équipements établie par l'INSEE.

Tableau n°5: Liste des équipements présents sur la commune

Catégorie d'équipements	Equipements
Services publics et administratifs	Mairie
Equipements associatifs, culturels et sportifs	salle polyvalente
Lieux de culte	églises cimetières

b. Les déplacements

Le caractère rural de la commune de Saint-Aventin explique l'état des lieux effectué en matière de déplacements qui est relativement caractéristique des communes rurales, une offre en moyens de transport peu diversifiée.

Ø Piétons et cycles

Le cheminement piétonnier actuel ne permet pas de relier les extensions urbaines au centre du village. Il serait profitable pour le dynamisme du bourg de faciliter les liaisons dans le village de Saint-Aventin, notamment lorsque le contournement du village aura été réalisé redonnant une fonction de rue à la route départementale qui traverse le village.

Les déplacements de loisirs se sont développés grâce à la présence sur la commune de plusieurs sentiers de randonnée dont le plus connu est le GR10.

Les chemins ruraux et d'exploitation peuvent aussi permettre de sillonner forêts et terres agricoles de la commune.

Ø Les transports en commun

La commune ne possède pas de gare sur son territoire, la gare la plus proche étant celle de bagnères-de-Luchon. Saint-Aventin n'est pas non plus desservie par une ligne de bus. Les transports collectifs existants sont les bus desservant la station de Superbagnères.

Ø L'automobile

La voiture est le moyen de transport prédominant sur la commune, comme partout en France d'ailleurs. Les véhicules transitent essentiellement par les routes suivantes :

- RD 618, de Bagnères-de-Luchon à Saint-Aventin;
- RD 46, Bagnères-de-Luchon à Superbagnères ;

- VC de Saint-Aventin aux Granges du Gourron.

Ø Les poids lourds

Le transit des camions et des poids lourds sur la commune est relativement dérisoire même si pour des raisons de sécurité il ne doit pas être négligé. En effet, la route départementale RD 618 traverse le village.

Les comptages routiers effectués par les services du Conseil Général de Haute-Garonne révèlent un pourcentage de poids lourds circulant sur la RD 618 de 2.4 %.

c. La voirie

Ø Analyse du réseau

La commune de Saint-Aventin ne se situe pas à proximité d'axe routier important. En effet, l'autoroute A64 reliant Toulouse à Tarbes, est à trois quart d'heure de la commune.

Cet axe routier permet de cheminer :

- vers le nord en direction de Toulouse ;
- vers le sud en direction de Tarbes, Bayonne et Biarritz.

Les axes routiers les plus importants qui desservent la commune sont des routes départementales, la RD 618 et la RD 46.

Notons que le réseau des voiries présent sur le territoire offre un maillage peu dense, conséquence de la contrainte topographique essentiellement. Aussi, dans l'éventualité d'un développement de nouvelles zones urbaines, l'extension du réseau routier devra faire l'objet d'une réflexion.

Ø La sécurité routière

L'analyse du réseau de Saint-Aventin ne peut être complète sans que soit soulevée la question de la sécurité routière.

Même si les données sur l'accidentologie ne sont pas connues sur ce secteur, il semble important de prendre en compte la sécurité sur le réseau urbain et départemental traversant le village, non sans avoir mesuré les incidences foncières, afin d'inscrire d'éventuelles réserves dans le document de planification.

En effet, l'habitat présent sur le bourg s'est développé le long des voies très circulées où l'aménagement de la sécurité n'a pas suivi la constante évolution de l'urbanisation.






La solution envisagée par le Conseil Général 31 pour la commune de Saint-Aventin est la création d'un contournement du village par le nord (emplacement réservé).

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

Localisation des équipements

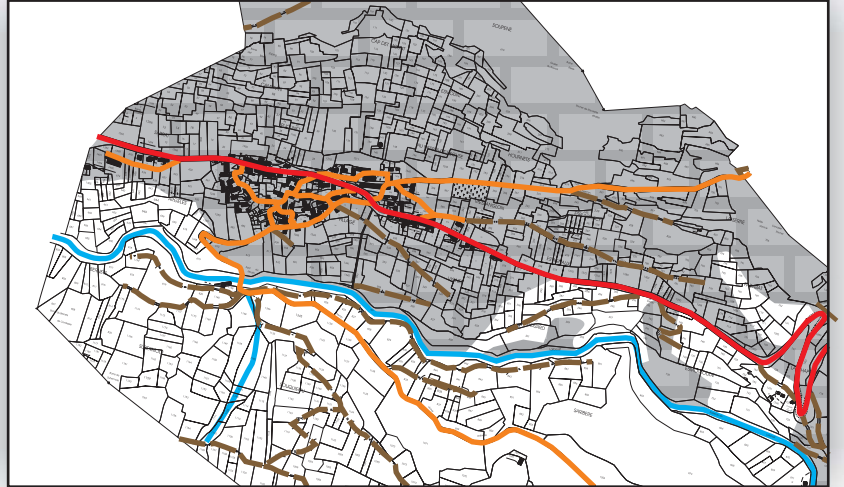
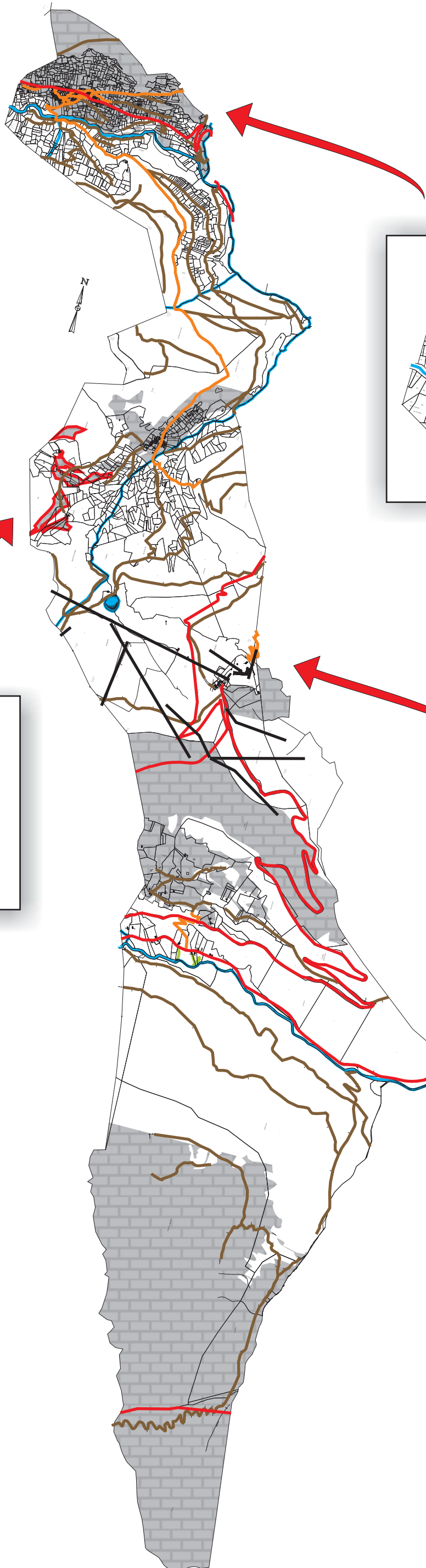


Légende

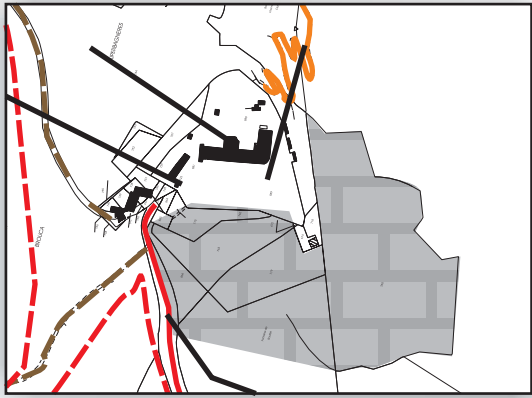
-  Complexe touristique
-  Services publics
-  Equipements associatifs et socio-culturels
-  Lieux de culte
-  Cimetière

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

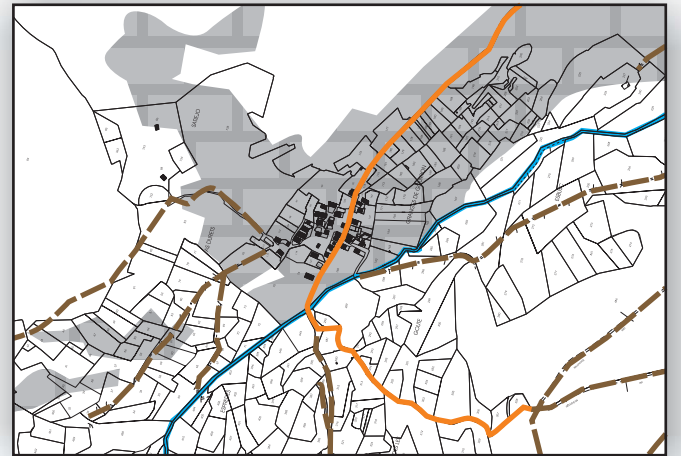
Voiries



Le village-centre
Alt.: 929 m



Le hameau
des Granges du Gourron
Alt.: 1055 m



La station de ski de Superbagnères
Alt.: 1440 à 2260 m

Légende

-  Forte pente
-  Chemins forestiers
-  Grand chemin de randonnée
-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Cours d'eau, plan d'eau
-  Télési, télésiège

La commune devra s'attacher à limiter l'urbanisation étirée le long des voies en abandonnant les formes urbaines privilégiant la linéarité ou la dispersion. Ce type d'urbanisation engendre généralement une multiplication des accès individuels et par voie de conséquence, des manœuvres de "tourne à gauche" souvent périlleuses et contribuant à l'aggravation de l'insécurité. Afin de limiter les problèmes de sécurité liés aux accès sur le réseau routier, les futurs projets devront prendre en compte les aménagements nécessaires sur les voies, giratoires ou accès privés. Les aménagements pourront, par exemple, concerner la suppression d'obstacles, le dégagement de la visibilité ou l'installation d'équipements de sécurité.

Aussi, plusieurs éléments doivent être pris en considération :

- La localisation d'éventuels équipements publics (écoles, équipements sportifs) ;
- Les abords de la route départementale RD 618 qui est un axe fréquenté pouvant engendrer des problèmes de sécurité.

Le développement de nouvelles zones d'urbanisation induit la création de nouveaux accès sur les routes départementales. Aucune interdiction d'accès n'est établie. Cependant, chaque cas méritera une analyse en terme de sécurité.

Ainsi, selon l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, « *un permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble* », il peut aussi être refusé si « *les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès* ».

d. L'attraction de Saint-Aventin

Saint-Aventin est une commune dont la situation géographique en fait une terre d'accueil privilégiée essentiellement pour les nouveaux accédants à la propriété de résidences secondaires. La présence d'une station de sport d'hiver, Superbagnères, confère à la commune, avant toute chose, une vocation touristique. Toutefois, aujourd'hui, le souhait de la municipalité est de conforter le village en fixant la population.

Par sa situation géographique et son cadre paysager remarquable, Saint-Aventin constitue d'abord une terre d'accueil privilégiée pour les résidences secondaires. Afin d'assurer un développement raisonné, la commune doit se donner les moyens d'allier simultanément:

- Accueil et maintien de population;
- Développement d'équipements;
- Extension des réseaux;
- Confortement et diversification de la vocation touristique;
- Préservation des espaces naturels.

Enfin, si la prédominance de l'automobile ne peut être remise en cause, la commune doit réfléchir à un aménagement de la voirie communale essentiellement dans les zones urbaines afin de rééquilibrer l'espace public en faveur des piétons, et de sécuriser les voies les plus dangereuses (rue principale du village). Le Conseil Général de la Haute-Garonne a engagé un projet de déviation de la RD 618, afin de pouvoir contourner à terme le centre-bourg.

VI. L'organisation et la morphologie urbaine de la commune

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement.

Tout site urbain est fortement identifiable par :

- sa densité
- sa forme
- ses équipements
- ses aménagements

Saint-Aventin est une commune de montagne qui se caractérise par un patrimoine bâti réparti en des points précis de son territoire, regroupé en plusieurs entités au caractère typologique affirmé répondant à des fonctions et des usages liés à l'économie agro-pastorale des siècles passés ou, plus récemment, au développement de l'activité touristique associé à la pratique des sports d'hiver. La commune compte ainsi quatre principaux lieux bâtis facilement identifiables, marqués par une très forte typologie du bâti :

- le village de Saint-Aventin
- les granges du Gourron
- le plateau de Superbagnères
- les granges de Courbets

- la vallée du Lys (lieu-dit « Cabilat » et « Plan du Lys »)

Le bâti des villages de montagne répond à une logique d'implantation particulière. Implanté dans la vallée du Larboust, façonnée par la langue glaciaire du glacier d'Oô se caractérise par son orientation générale Est/ouest. Cette orientation imprime dans le paysage une nette dissymétrie topo-climatique. Les versants, caractérisés par leur exposition, se différencient tant par leur couverture végétale que par la présence ou l'absence de lieux bâtis. L'ombrée, le versant exposé au Nord, plus humide et plus froid, est le domaine de la forêt, de la hêtraie-sapinière. La soulane, le versant exposé au Sud, est le versant des hommes et du domaine pastoral autrefois cultivé. Comme l'ensemble des villages de la vallée du Larboust, Saint-Aventin est implanté sur la soulane, à une altitude de 900 m sensiblement identique à celles des villages voisins de Castillon et de Cazeaux-de-Larboust situés en amont. L'organisation de ces communes de montagne est l'émanation de pratiques agro-pastorales ancestrales ayant conduit à un étagement des activités et des lieux bâtis. Souvent, les territoires communaux découpent les vallées de manière transversale et contiennent ainsi les différents niveaux d'étagement nécessaires à la logique de l'économie montagnarde de l'époque. L'étagement des grandes zones végétales et donc des ressources en rapport avec les variations climatiques liées à l'altitude et l'exposition explique en grande partie les trois niveaux d'habitat que l'on rencontre :

- **le village** qui occupe le fond de vallée ;
- **les granges foraines** ou granges d'altitude implantées sur les zones intermédiaires, utilisées au printemps et à l'automne à la descente d'estive mais aussi à la sortie de l'hiver ; **les granges d'estive** disséminées sur les pâturages au dessus de 1500m, qui assurent l'abri et le logement du berger ou du vacher pendant l'été.
- **Le plateau de Superbagnères**, station touristique implanté sur le plateau de Superbagnères à 1800 m d'altitude.

1. Le village

a. Son implantation et sa morphologie



Le village de Saint-Aventin, noyau villageois historique est établi à 900m d'altitude sur la soulane de la vallée du Larboust. Comme tous les villages des vallées du Luchonnais et des Pyrénées centrales, il est composé de deux formes de bâtiments aux architectures distinctes : la grange étable ou bergerie et la maison d'habitation. Il se caractérise par une urbanisation dense et linéaire concentrée de part et d'autre de la RD618.

Dans ces villages autrefois très peuplés, la préservation des terres pour la culture, dans le cadre d'une polyculture de subsistance, était une priorité. Ceci explique pour une grande part la morphologie et la densité villageoises mais aussi la logique qui a prévalu à son implantation. Si le village est situé en fond de vallée, il ne descend pas pour autant afin d'éviter l'humidité du fond de vallée où coule la Neste d'Oô et les risques de crue de ce cours d'eau au régime torrentiel, mais aussi pour préserver les terrasses basses, riches en matériaux alluvionnaires favorables à l'implantation des vergers et potagers.

Les granges et les habitations s'enchevêtrent dans une organisation urbaine très dense où les rues ne sont que des espaces résiduels entre les constructions. Schématiquement, le tissu villageois est structuré par un maillage de voies principales suivant les courbes de niveau et recoupé par des ruelles très étroites et pentues s'adaptant à la déclivité du terrain. Dans ce principe de circulation, les carrefours sont souvent les supports privilégiés de lieux d'usage liés à l'eau (lavoirs, fontaines, abreuvoirs et sources) ou de données culturelles et symboliques (calcaires, reposoirs...).





Il n'y a pas de centre ou de place organisant la croissance du village même si la très belle église du XI-XIIème siècle, implantée à la limite supérieure du village qu'elle définit par la même peut apparaître comme le point focal d'organisation du noyau villageois.

Dans les villages des Pyrénées luchonnaises, la pente reste globalement l'élément déterminant de l'implantation du bâti. Granges et habitations, qui sont les deux composantes du bâti villageois, s'articulent avec souplesse autour de la cour de ferme pour former une parcelle bâtie très organisée, véritable unité de base de la communauté villageoise. Par addition, cette unité de base définit le tissu villageois.

b. La parcelle bâtie, unité de base du tissu villageois

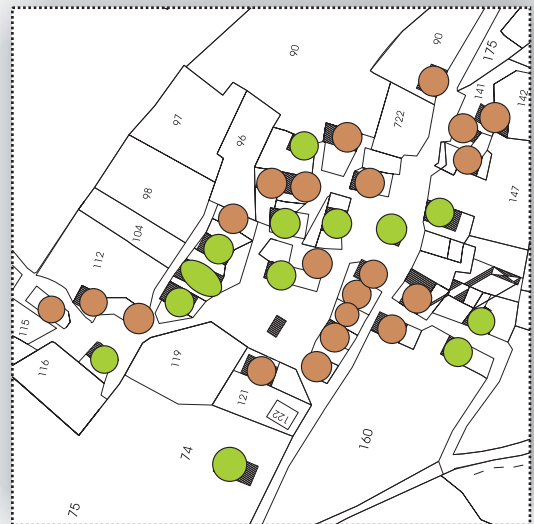
Lorsqu'on observe la structure foncière du village et de ses abords, on est frappé par le très grand morcellement des terrains. Et l'organisation très rigoureuse du bâti sur la parcelle. La disposition du bâti est claire et on peut dégager un schéma d'organisation type où une ou plusieurs granges peuvent être associées.



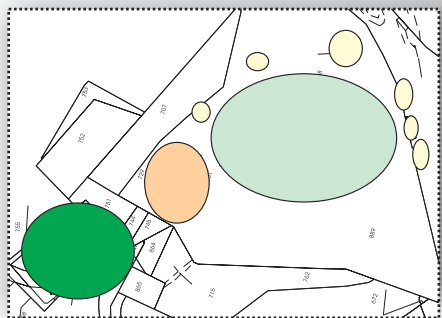
Ce bâti est le plus souvent poussée contre les limites mitoyennes, s'articulant en équerre suivant une logique d'implantation imposée par la pente, l'exposition et l'usage et définissant la cour de la ferme. La cour de ferme est un espace rélictuel mais qui peut aussi être construit au regard des éléments bâtis d'accompagnement et de marquage des limites que sont les porches d'entrée, les abris divers (poulaillers, buchères...) ou les murs et murets de clôture et de soutènement.

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin

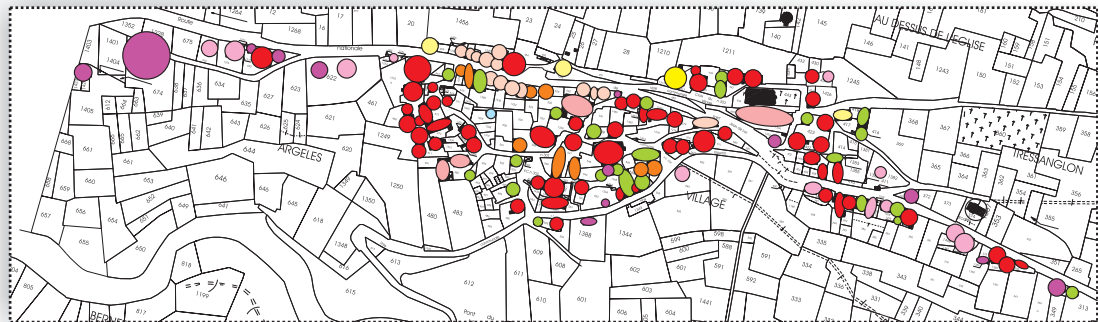
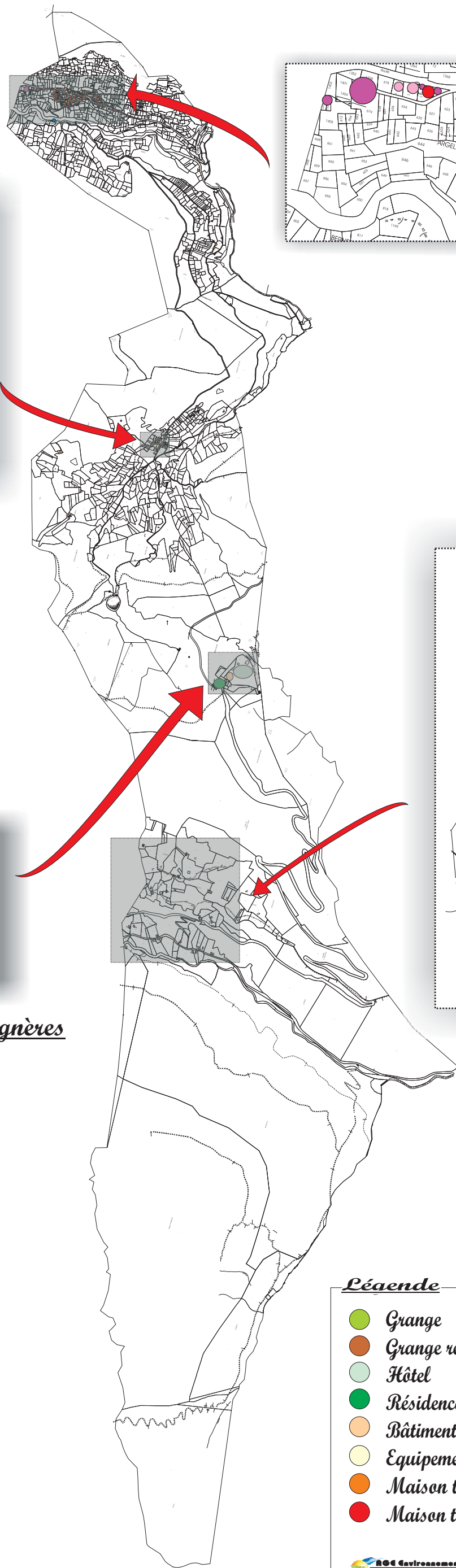
Typologie du bâti



Le hameau
des Granges du Gourron
Alt.: 1055 m



La station de ski de Superbagnères
Alt.: 1440 à 2260 m



Le village-centre
Alt.: 929 m



Les Granges de Courbet
Alt.: 1200 m

Légende

- | | | | |
|--|-------------------------------|--|----------------------|
| | Grange | | Maison de ville |
| | Grange rénovée | | Moulin |
| | Hôtel | | Lavoir |
| | Résidence hôtelière | | Garage, abri, hangar |
| | Bâtiment commercial | | Corps de ferme |
| | Équipement touristique | | Pavillon |
| | Maison traditionnelle | | Maison bourgeoise |
| | Maison traditionnelle rénovée | | |

c. Règles d'implantation, typologie locale et éléments constructifs

Le bâti villageois dans la vallée du Larboust est caractérisé par la juxtaposition de deux formes de bâtiments aux architectures et aux règles d'implantation bien distinctes et assez immuables :

- la maison d'habitation
- la grange étable ou bergerie

Sur le plan quantitatif, la répartition entre ces deux types est assez équilibrée même si les granges dans certains cas peuvent représenter plus de la moitié du bâti.

Les caractères de ce bâti traduisent bien les divers aspects du fonctionnement économique et social du système agropastoral du XIX^{ème} siècle : bâtiments de petite taille répondant à l'exiguïté des propriétés foncières, granges étables pouvant contenir une dizaine de bêtes et un fenil permettant le stockage du foin en quantité suffisante pour assurer le passage de l'hiver, composition classique de la maison d'habitation.

L'opposition granges/maisons d'habitation est à l'origine de la spécificité et de la qualité visuelle des villages de cette vallée. L'enchevêtrement des pans de toiture traités en ardoise ou en tôle ondulée donnent à ces villages une grande harmonie de couleur avec une dominante générale tendant vers le gris-bleu.

o La maison d'habitation



L'implantation de la maison d'habitation correspond à la recherche d'un ensoleillement maximum. La maison est implantée parallèlement aux courbes de niveau, perpendiculairement au sens de la pente. La façade sud est la plus allongée et forme son mur goutterreau.

Elle présente une volumétrie plus importante que la grange. Elle est constituée de deux niveaux et d'un comble utilisé en grenier mais susceptible d'être habitable et percé de lucarnes et de capucines. La façade principale tournée au sud est traitée avec soin.



Elle supporte les ouvertures : porte d'entrée fenêtre, lucarnes ordonnées selon un principe de symétrie en 2, 3 ou 4 travées. Les pignons de la maison sont le plus souvent aveugles et supportent les souches de cheminée. Certaines habitations ont gardé leurs pignons à redents (maisons à « Penaous »). Ces petites marches couvertes en ardoise et qui courent le long des pignons servaient à l'origine à protéger les rives des toits de chaume des effets du vent. La toiture d'ardoise est à 2 ou 4 pans.



Le bâti traditionnel utilisait toujours les matériaux localement disponibles : schistes pour les murs, chaume et ardoise pour la couverture. Les murs en schiste sont le plus souvent montés au mortier à base de chaux. Globalement, ces murs sont mis en œuvre de manière identique entre granges et maisons d'habitation tant au niveau des matériaux que des techniques constructives, mais l'usage d'enduits sur la totalité des murs de la maison d'habitation est une marque distinctive. L'enduit avait une fonction de protection face aux intempéries et à la rudesse du climat, mais surtout un rôle de représentation sociale. Les maisons de maître sont très souvent enduites.

Cette pratique s'est généralisée au XIX^{ème} siècle avec l'apparition de la chaux hydraulique qui a facilité la mise en oeuvre de ce matériau.

o Les granges

La grange est l'autre composante incontournable du bâti villageois du Larboust. Elle est constituée par un volume parallélépipédique, en maçonnerie de pierre, avec une toiture à forte pente abritant le fenil. Implantée le plus souvent dans le sens de la pente, perpendiculairement aux courbes de niveaux elle présente un pignon aval orienté vers le sud.



C'est un bâtiment à deux niveaux (rez-de-chaussée et comble sous toiture) qui traduit une double fonction :

- logement des animaux en rez-de-chaussée
- stockage du fourrage nécessaire à l'alimentation hivernale des bêtes à l'étage.

Cet étage délimité par le volume de la toiture sert de fenil, mais il assure également l'isolation thermique et la régulation hygrométrique du logement des animaux situés en dessous.

L'implantation des granges dans la pente permet :

- de ménager un accès de plain pied au fenil situé à l'étage depuis le pignon amont et de faciliter les travaux de manutention du fourrage ;
- de ménager un accès au rez-de-chaussée depuis le pignon aval ou sur le mur latéral pour accéder au logement des animaux (étable ou bergerie) de plain pied avec la cour ou la voie d'accès.

Les pignons pour assurer une bonne ventilation transversale du fenil sont traités au niveau du triangle généré par la toiture par un bardage en bois.

Généralement le, pignon nord, de par son adossement à la pente, a une surface plus petite que le pignon sud. Il est réalisé en maçonnerie hormis un petit triangle de bardage en bois au-dessus de la porte du fenil. Celle-ci est posée au nu des murs avec ouverture sur l'extérieur. Le pignon sud, plus important reflète la fonction des deux niveaux :

- partie basse maçonnée percée éventuellement d'une large ouverture donnant accès à l'étable avec menuiserie de bois à sens d'ouverture vers l'intérieur ;
- partie haute correspondant à la totalité du triangle de toiture, fermée par un bardage de bois à claire-voie réalisé en planches de spin clouées non jointives.

Les percements rares sont réalisés par des encadrements et linteaux en pré-cadres en bois.

Les murs sont construits de la même façon que ceux des maisons d'habitation : moellons et schistes liés au mortier de terre et de chaux. D'une épaisseur importante (80 à 120 cm), ils sont montés en maçonnerie croisée. Les blocs de granit sont réservés aux chaînages d'angle et aux lits d'assise de la maçonnerie. Les murs de la grange sont plus rarement enduits que ceux de la maison d'habitation. La toiture à forte pente ($\pm 45^\circ$) permet de ménager un grand volume pour le stockage du fourrage et de diminuer les efforts des charges (poids du chaume à l'origine et surcharge de la neige) et permet une évacuation rapide de la neige. Cette charpente est ancrée à

l'intérieur des murs qui supportent les efforts verticaux. Pour permettre à la couverture de rattraper l'épaisseur des murs, cette charpente nécessite un changement de pente appelé coyau.

Dans le temps, le matériau de couverture était le chaume., l'ardoise a été par la suite utilisée. De nos jours, la toiture des granges est fréquemment réalisée en tôle ondulée. La largeur de la grange est définie par la technique de réalisation de la charpente. Elle oscille entre 5,5 m et 6,5 m intérieur. Sa longueur est contrainte par la nature de la pente.

Il existe dans le village des variantes à ce modèle. Certaines granges peuvent pour clore la cour se mettre dans l'alignement ou en parallèle de la maison d'habitation. L'accès au fenil de plain pied est alors préservé par des modifications de la toiture avec création de chien-assis par exemple.

Depuis quelques décennies, les phénomènes conjugués de déprise agricole et de développement touristique de la montagne ont conduit à la transformation avec plus ou moins de bonheur de nombreuses granges en habitations, résidences principales ou secondaires.

2. Les granges

a. Gourron

Il existe en montagne une concomitance très étroite entre l'étagement de la végétation lié à l'activité agro-pastorale et celui de l'habitat. Dans ce cadre, les granges de Gourron forment ce que l'on appelle un hameau de granges foraines, souvent appelé « Labach » dans la vallée du Larboust.



Ces hameaux de granges sont implantés dans les zones intermédiaires ou parcours de demi-saison, sur des territoires de fauche privés entre les fonds vallées et les pâturages d'été. Ces zones ont joué pendant longtemps un rôle essentiel dans l'activité pastorale des communes.



Elles étaient surtout utilisées à la sortie de l'hiver quand les réserves fourragères du village situé en fond e vallée étaient épuisées et que l'adoucissement du climat saisonnier les rendaient accessibles. Par commodité et pour n'avoir pas à transporter les fourrages, les hommes et les bêtes se déplaçaient vers ces granges.

La déprise agricole, le développement de la mécanisation ont conduit progressivement à l'abandon de celles-ci. Aujourd'hui, la plupart d'entre elles ont été réaménagées en résidences de vacances. Il n'en demeure pas moins que ces granges répondent à des règles d'implantation bien précises et que leur typologie diffère assez sensiblement des granges de village.



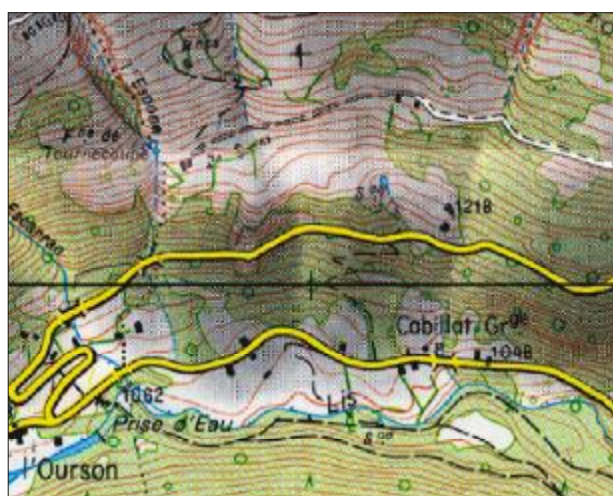
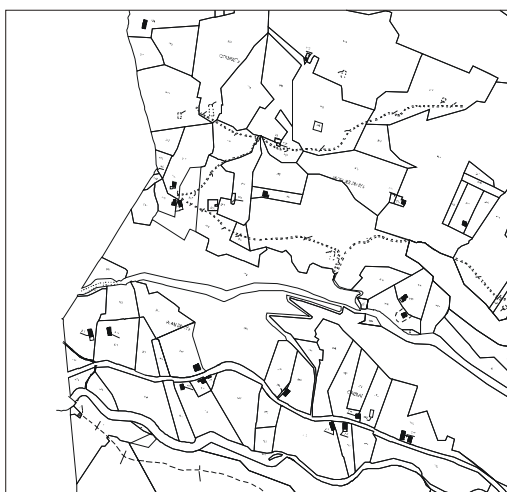
Ce modèle de granges propose une variation nette du modèle de la grange de village par l'adjonction d'une nouvelle fonction : le logement de l'homme.

Ce sont des bâtiments autonomes, dans lesquels hommes et bêtes vivaient ensemble. Chaque grange est implantée sur sa propre parcelle et en mitoyenneté avec une voie de desserte.

Ces hameaux de granges présentent un parcellaire très serré et très dense.

Au niveau typologique, l'élément le plus marquant est la présence d'une cheminée qui s'accôle sur le pignon aval généralement orienté sud. Dans le cas de ce hameau, l'orientation générale des granges est Est/Ouest, le pignon aval muni du portail commun à l'homme et aux bêtes étant orienté à l'Est. La large cheminée qui perce la toiture ne dépasse pas la ligne de faîtage. Le pignon amont doté d'une large porte en bois permet un accès direct au fenil qui occupe un volume libéré par le plan de toiture.

b. Cabilat et Courbets



Dans la portion de territoire communal recoupant la vallée du Lis, site classé, on peut distinguer deux zones bâties distinctes :

- la première bordant la route départementale RD46, située en fond de vallée. Elle regroupe un habitat éparé constitué pour l'essentiel d'anciennes granges, implantées dans le sens de la pente à proximité immédiate de la départementale et en dehors de la zone d'expansion de crue du Lys. Ces granges ont été pour la plupart transformées en résidences secondaires.
- La seconde se compose de granges foraines dispersées sur la soulane au-dessus du secteur du plan du Lys. On accède aux granges du Cabilat par un chemin pastoral depuis un des lacets de la route qui conduit au plateau de Superbagnères. Ce chemin carrossable en partie seulement traverse, dans un premier temps, une belle hêtraie communale avant de déboucher sur la zone pastorale occupée par des prés de fauche.

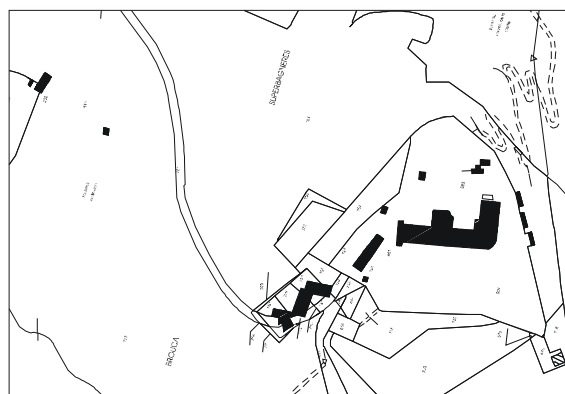


La vue sur le fond de vallée y est magnifique. Contrairement au secteur du Gourron, où les granges sont regroupées en un hameau bien circonscrit, le secteur du Cabilat se compose de granges éparées occupant chacune une zone de fauche bien déterminée.



La plupart des granges existantes ont été transformées en résidence touristique. Certaines, laissées à l'abandon, menacent de se dégrader, d'autres sont d'ores et déjà à l'état de ruines. Ces granges foraines présentent les mêmes caractéristiques architecturales et d'implantation que celles du Gourron : implantation dans le sens de la pente, pignon aval tourné vers le sud et doté d'une cheminée, pignon amont donnant accès au fenil situé dans le volume de la toiture. Les plus anciennes ont su conserver sur le devant du pignon aval leur enclos de pierre.

3. Le plateau de Superbagnères



Le plateau de Superbagnères jouit d'une situation privilégiée qui en fait un magnifique belvédère permettant de contempler les sommets de la haute chaîne pyrénéenne et plus particulièrement ceux du massif des Cabrioules. Le site classé des « pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères » intègre l'ensemble du plateau de Superbagnères.



L'idée de développer une station de ski comme attraction supplémentaire à Luchon se manifeste après l'arrivée du chemin de fer dans la commune dans l'esprit d'un grand luchonnais, Ludovic Dardenne, vers la fin du XIXème siècle.

Un premier pas dans la montagne est franchi par la construction d'un petit Hôtel-Restaurant de luxe surplombant Luchon d'un dénivelé d'environ 150m et relié à la commune par un petit funiculaire hydraulique.

Mais le but suprême de Ludovic Dardenne est évidemment le plateau de Superbagnères, alors vierge, surplombant la commune de 1200m.

Des études et projets sont alors lancées, tramways mixtes, prolongement du funiculaire de la Chaumière, pour relier mécaniquement le plateau. C'est finalement un projet de chemin de fer électrique à Crémaillère suivant un tracé en Z dans la montagne qui est retenu. En 1912, la Compagnie des Chemins de Fer du Midi qui exploitait le réseau ferroviaire desservant vers Luchon, inaugurerait un chemin de fer à crémaillère entre Luchon à 630 m d'altitude et le plateau de Superbagnères.

Le plateau de Superbagnères comporte alors la "gare" amont de la Crémaillère, qui n'est alors qu'une petite cabane. Mais très vite, la construction d'une vraie gare, d'un petit chalet et surtout du superbe Grand Hôtel débute.

Interrompus par la guerre de 14-18, les travaux ne seront achevés qu'en 1922. Les pionniers du ski peuvent alors chausser leurs skis de bois sur le plateau de Superbagnères, logeant au Grand Hôtel pour les plus fortunés, ou empruntant la Crémaillère depuis Luchon, qui effectue le trajet en 45min. à raison d'une vitesse de 8km/h.

Après la seconde guerre mondiale, le domaine se développe et s'étend en se dotant progressivement de ses premiers téléskis, de deux télébennes dont un reliant le Céciré, puis de nouveaux appareils font leur apparition, dont quelques téléskis supplémentaires et deux télésièges Poma.

C'est dans les années 1960 que la station de ski prend son envol. De nouvelles remontées mécaniques sont réalisées, et en 1962 est décidée la création d'une route entre Luchon et Superbagnères par la vallée du Lis. En 1964, une route de 18 kms est mise en service. L'exploitation de la crémaillère s'arrêtera deux ans après suite à un spectaculaire accident.

L'année 1986 marque un tournant dans l'histoire de la station par le fait que le domaine skiable subit de profonds changements : certains télésièges ou télébennes sont remplacés ou supprimés, d'autres sont construits, des téléskis sont remplacés ou modifiés, et l'on trace de nouvelles pistes. C'est à peu de choses près ce nouveau domaine que l'on retrouve aujourd'hui.

En 1993 un progrès important est apporté par la remise en place d'un moyen mécanique de transport entre Luchon et Superbagnères, constitué par une télécabine débrayable 4 places Poma.

Le Grand Hôtel devint le principal palace de Luchon et le pôle incontournable de la vie mondaine de la station thermale durant la Belle Epoque.

Ce bâtiment, véritable « paquebot » des neiges domine de sa haute silhouette la vallée de la Pique qui s'étend à ses pieds.



Des résidences touristiques furent mises en chantier pour développer la capacité d'accueil de la station dont les champs de neige s'étendent autour du plateau et sur les flans Est du Céciré. Un téléporté relie aujourd'hui Luchon à Superbagnères en 8 minutes.

Saint-Aventin est un village possédant une identité rurale et montagnarde encore bien ancrée. Aussi, il serait souhaitable pour la préservation de ce modèle villageois d'encourager au respect d'une certaine qualité architecturale en :

- privilégiant des surfaces de parcelles relativement petites, proches de l'existant de façon à maintenir la densité du bâti villageois et à conserver une certaine homogénéité au village ;
 - respectant les règles d'implantation du bâti (parallèle aux courbes de niveaux, dans le sens de la pente...) ;
 - en respectant la typologie locale sans se priver d'une ré interprétation contemporaine ;
- en sensibilisant la population au respect d'une certaine harmonie des couleurs...

Enfin, l'activité agricole et le patrimoine qui s'y rattache devront faire l'objet d'une attention particulière dans un souci de préservation des éléments identitaires.

VII. Les contraintes du territoire

Les préconisations contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable devront nécessairement tenir compte des contraintes en présence sur le territoire de Saint-Aventin.

1. Les éléments physiques

Saint-Aventin présente certaines contraintes liées au relief, à la topographie et à l'hydrographie. En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et le maire doit les prendre en considération notamment lors de l'établissement du droit des sols.

a. Prévention des risques naturels

Depuis 1987, les citoyens ont le droit d'être informé sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

La commune de Saint-Aventin est exposée à plusieurs types de risques :

- des risques liés aux inondations (crues torrentielles) ;
- avalanches ;
- séismes ;
- rupture de barrage ;
- aux mouvements de terrain.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Saint-Aventin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 est un plan multirisques prenant en compte les risques de mouvements de terrain, les avalanches, les séismes et les risques d'inondation. Ce PPRN vaut servitude d'utilité publique. Notons que toutes les parties urbanisées de la commune sont concernées par les différents risques inventoriés ci-après. C'est pourquoi ce risque notoire à enjeu humain devra être pris en considération par la municipalité lors de chaque prise de décision relative à des aménagements dans ces zones.

Aussi pour plus de détails, il conviendra de se reporter au PPRN annexé au présent document.

Ø Les risques de crues torrentielles

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Cette directive implique que les acteurs publics - Etat et collectivités locales- mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans

les champs d'inondation doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation et toute nouvelle construction doit être interdite dans le champ d'expansion de la crue de référence.

Ce paragraphe a pour objectif de recenser les connaissances sur les débordements des cours d'eau et d'informer sur les risques potentiels d'inondation. Il n'évoque que partiellement le phénomène d'inondation et n'en décrit pas tous les types (remontée de nappes, accumulation d'eau ruisselée, présence d'eau dans le fond d'une cuvette).

Les reliefs de la haute chaîne connaissent des épisodes pluviométriques à caractère orageux, de brève durée mais d'une intensité telle qu'ils entraînent des ruissellements conséquents. Ceux-ci se traduisent par des coefficients de pointe de crue élevés. Dans le lit topographique et aux abords les vitesses de courant sont élevées. Les cours d'eau charrient des quantités importantes de matériaux solides, pris en charge dans les zones de terrain fragiles.

Aux abords du lit, des obstacles de toute nature sont soit :

- contournés ;
- entraînés ;
- constituent des facteurs aggravants de la crue, en faisant office d'épis offensifs pour la rive opposée ou en participant à la formation d'embâcles.

Ø Les mouvements de terrain

Il est également important de tenir compte du relief et de la topographie de la commune avant de décider de développer l'urbanisation dans certains secteurs. Les mouvements de terrain sont des mouvements plus ou moins brutaux, du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Ils peuvent être lents (affaissements, tassements, phénomène de gonflement retrait, glissements de terrains) ou rapides (effondrements, écroulements, coulées boueuses).

Sur la commune, ils sont distingués en chutes de blocs et glissements de terrains.

- **Les chutes de blocs** peuvent être provoquées par des discontinuités physiques de la roche, une desquamation superficielle de la roche, une action mécanique telle que renversement d'arbres ou séismes, des processus thermiques telle que l'action du gel ou du dégel.
- **Les glissements de terrains** sont liés à la nature du sol. Les formations meubles d'origine morainique ou d'altération de schistes, bien représentés sur les pentes des vallées sont concernées. Elles peuvent être l'objet de déstabilisations lors de variations hydriques fortes. A cette occasion, elles peuvent alimenter le transport solide des cours d'eau.

Ø Les avalanches

La commune de Saint Aventin est également concernée par les risques d'avalanche mais les secteurs de la vallée du Lis et des Granges du Gourron le sont plus particulièrement. Différents types d'avalanche sont recensés :

- **les avalanches de neige pulvérulente** se produisant pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid ;
- **les avalanches de neige humides ou denses** se produisant lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges ;
- **les avalanches de plaque** dont le vent est le principal responsable.

A partir de ces cas simples, tous les intermédiaires sont possibles, notamment entre avalanche poudreuse typique et avalanche dense.

Ø Les séismes

Le canton de Bagnères-de-Luchon auquel appartient la commune de Saint-Aventin a été classé en zone de sismicité faible, dite « zone 1b » par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985.

Cette analyse résulte d'une analyse des séismes passés, de la connaissance des dommages causés en référence à une échelle de gradation des intensités mais également aujourd'hui à celle de la mesure instrumentale de l'énergie libérée par les secousses sismiques.

Ø Ruptures de barrage

Comme beaucoup de communes pyrénéennes, la commune de Saint-Aventin peut être concernée par les ruptures d'ouvrages hydroélectriques. Les ouvrages de retenues d'eau sont toutefois de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, et leur rupture constitue des accidents rares.

Ø Sécheresse

Une procédure pour l'élaboration d'un plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles sur les mouvements différentiels de terrain liés au gonflement/retrait des sols argileux a été lancée sur l'ensemble des communes du département.

Les études concernant la commune de Saint-Aventin devraient se dérouler selon un calendrier prévisionnel début 2010. Le PPR approuvé constituera alors une servitude d'utilité publique.

b. Prévention des risques sanitaires

Il est rappelé à la commune le dispositif législatif et réglementaire concernant la lutte contre l'insalubrité (circulaire interministérielle du 2 mai 2002 relative aux dispositifs existants de lutte contre l'insalubrité). Il est possible de conseiller à la commune de :

- *Placer judicieusement les zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;*
- Développer harmonieusement l'urbanisation afin de limiter les transports automobiles ;
- Diversifier les plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, ...).

2. Les éléments réglementaires

a. Les monuments historiques

Le patrimoine historique de la commune de Saint-Aventin est riche. Trois éléments de ce patrimoine constituent aujourd'hui des servitudes d'utilité publique :

- L'église de Saint-Aventin, classée Monument Historique;
- Le débord de l'église de Trébons-de-Luchon, inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques ;
- Le Débord de l'église de Cazaril Laspènes, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Par conséquent, dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500m dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude des « abords »⁹.

Tous les travaux prévus dans ce périmètre doivent être examinés par l'architecte des Bâtiments de France qui évalue la compatibilité du projet avec la protection du monument.

b. L'environnement et le paysage

Ø Les espaces boisés

Le territoire communal de Saint-Aventin est concerné par trois forêts relevant du régime forestier, dont la répartition par parcelle figure sur la carte des contraintes. Notons également qu'il existe un document d'aménagement forestier sur la commune. Les Forêts concernées sont les suivantes :

- la forêt domaniale de Luchon occupant une surface de 19, 0650 ha ;
- la forêt communale de Castillon-de-Larboust occupant une superficie de 14,5505 ha ;

⁹ Art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

- la forêt communale de Saint-Aventin occupant une superficie de 656,2340 ha.

La longueur exceptionnelle du cycle biologique des arbres justifie des mesures de préservation très fermes. Cette sauvegarde passe par le maintien du classement des bois en espaces boisés classés au sein des zones naturelles.

Afin de tenir compte de la réalité, une mise à jour des espaces boisés classés a été réalisée sur le domaine skiable. Un couloir, reprenant le tracé des pistes et autres équipements (téléskis et télésièges), a été appliqué ayant pour conséquence un déclassement des espaces boisés sur l'emprise de ces équipements. Néanmoins, en compensation, d'autres espaces ont été classés en espace boisé classé dans le vallon du Gourron.

Ainsi, les espaces boisés classés du PLU représentent une surface de 725 ha contre 693 ha dans le POS.

Des mesures de protection identiques devront également être appliquées à l'ensemble des espaces boisés de la commune, en particulier ceux localisés sur les versants et les fonds de versants, dont la pente moyenne est supérieure à 40 % ainsi que ceux riverains des cours d'eau.

Il est nécessaire de limiter les zones de contact entre la forêt et les futures habitations ainsi que la construction au sein des espaces boisés. Les constructions sont fortement déconseillées dans les zones boisées ou à moins de 40 mètres des zones boisées afin d'éviter divers problèmes : risque d'incendie, impact sonore et paysager des exploitations forestières, bres portées des peuplements, chutes de feuilles, développement des racines souterraines, présence périodiques de chenilles défoliatrices, et aussi plus généralement pour préserver le patrimoine naturel, paysager et économique que représentent les bois de la commune.

Ø Zone de protection du patrimoine naturel

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Cet inventaire a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local.

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

- Forêt des bois des monts du Lys et de Turmech, torrent du Lys
- Massif du Perdiguere (du Sacroux au pic d'Espingo)
- Montagne d'Espiau
- Pics de Ceciré, de Sarnes et des Hounts-Secs
- Soulan du mont du Lys, de la crête du mail d'Aueran et pelouses de Bouneu
- Soulane du Lys
- Massif du Luchonnais et du Larboust
- Vallée d'Oueil et Soulan du Larboust

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe mais représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones.

Ø Les autres zones naturelles

La commune est également concernée par :

- Zone Spéciale de Conservation approuvée par arrêté ministériel du 13 mai 2007 « Haute vallée de la Pique »
- Zone de Protection Spéciale approuvée par arrêté ministériel du 6 avril 2006 « Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô »
- Site Classé « Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères, à Arbesquens »

Ø Patrimoine archéologique

Conformément au décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et à l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie devra être saisi pour avis technique de tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de lotir, de démolir, de tout projet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol dans ces zones sensibles.

3. Les autres servitudes

Ø AC2 « Chapelle de Saint-Aventin et ses abords » (site inscrit)

« Vallée du Lys », ensemble de la vallée (site inscrit)

« Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères » (site classé)

Servitude de protection des sites naturels et urbains

Ø A8 « Périmètre de la Pique »

Restauration des terrains en montagne

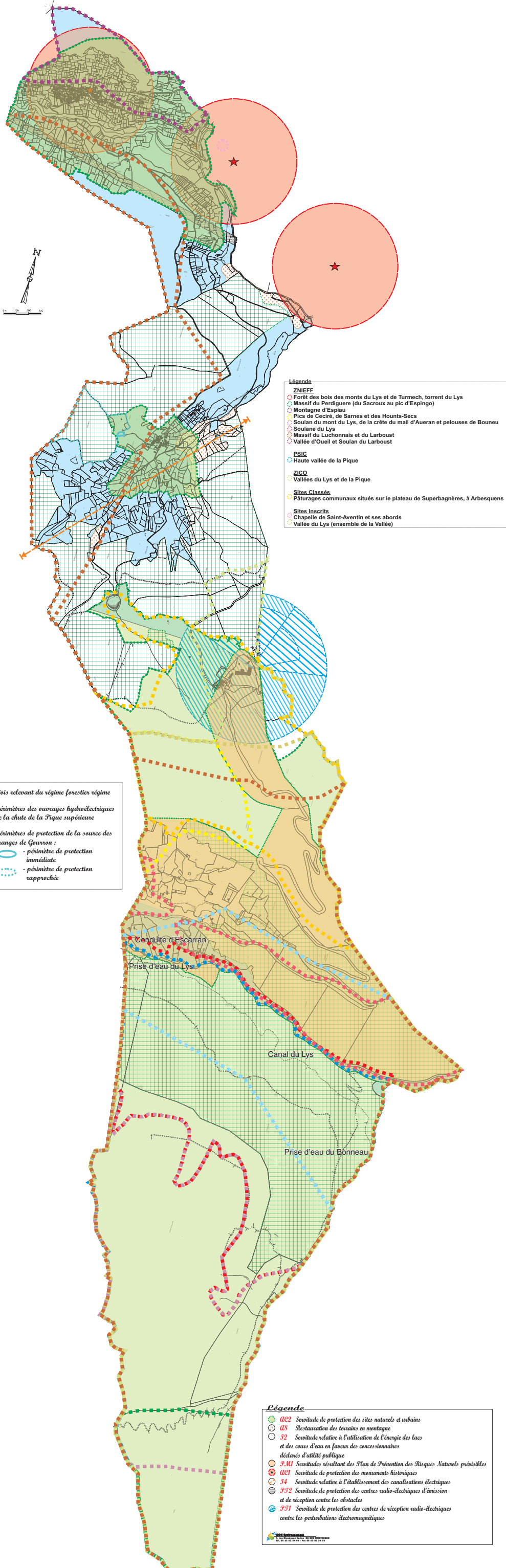
Ø I2 « Périmètre vert »

Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires déclarés d'utilité publique

Ø PM1 « PPRN de la commune de Saint-Aventin »

Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Aventin
Contraintes



Bois relevant du régime forestier régime

Périmètres des ouvrages hydroélectriques de la chute de la Pique supérieure

Périmètres de protection de la source des granges de Guéron :

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée

Légende

ZNIEFF

- Forêt des bois des monts du Lys et de Turmech, torrent du Lys
- Massif du Perdiguère (du Sacroux au pic d'Espingou)
- Montagne d'Espiau
- Pics de Céciré, de Sarnes et des Hounts-Secs
- Soulan du mont du Lys, de la crête du mail d'Auran et pelouses de Bouneu
- Soulane du Lys
- Massif du Luchonnais et du Larboust
- Vallée d'Oueil et Soulan du Larboust

PSIC

- Haute vallée de la Pique

ZICO

- Vallées du Lys et de la Pique

Sites Classés

- Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères, à Arbesquens

Sites Inscriptions

- Chapelle de Saint-Aventin et ses abords
- Vallée du Lys (ensemble de la Vallée)

Légende

- 022 Servitude de protection des sites naturels et urbains
- 015 Restauration des terrains en montagne
- 012 Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires déclarés d'utilité publique
- 011 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
- 011 Servitude de protection des monuments historiques
- 014 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- 012 Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- 011 Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

Ø AC1 « Eglise de Saint-Aventin »

« Débords de l'église de Trébons-de-Luchon »

« Débords de l'église de Cazaril Laspenes »

Servitude de protection des monuments historiques

Ø I4 « Ligne à 150 Kv Lac d'Oô Portillon»

Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Ø PT2 « Centre radio de Bagnères-de-Luchon Superbagnères »

« Station de Saint-Aventin Superbagnères »

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Ø PT1 « Centre radio de Bagnères-de-Luchon Superbagnères »

Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

3. Les réseaux

Les choix d'aménagement de la commune devront veiller au respect de certaines mesures en matière de desserte en réseau et de salubrité publique. En particulier, elle devra prendre en compte l'article R111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation, et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] ».

Saint-Aventin dispose actuellement de tous les réseaux nécessaires à l'approvisionnement des constructions existantes, en matière d'électricité et d'eau potable. Toutefois, le développement de l'urbanisation ne peut se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante, sauf si la commune envisage des extensions ou des renforcements lors de la mise en place des projets.

a. L'électricité

A l'heure actuelle, toute la partie urbanisée de la commune est bien desservie par les réseaux électriques. Saint-Aventin est traversée par une ligne de transport d'énergie électrique. Il s'agit de la ligne 150 kV Lac d'Oô – Portillon. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, il conviendra d'éviter d'inscrire des espaces boisés classés dans un couloir de 50 m au droit de cette ligne.

Concernant le réseau basse tension, il sera nécessaire de s'assurer de la desserte de toutes les parcelles constructibles par le réseau de distribution.

b. La ressource en eau potable

L'objectif étant de garantir aux populations l'alimentation en eau potable, toutes les zones urbanisées et urbanisables du plan local d'urbanisme devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

La commune possède sur son territoire deux captages AEP :

- Source Sateijo (périmètre de protection du captage d'eau potable reporté sur la carte des contraintes)
- Retenue Arbesquens.

c. L'assainissement

La commune est dotée depuis 2003 d'un Schéma Communal d'Assainissement, qui donne des préconisations en matière de dispositifs d'assainissement. Ce document n'a pas de portée réglementaire, mais le respect de ses dispositions semble essentiel.

La commune a sur cette base opté :

- pour un assainissement collectif sur le village de Saint-Aventin,
- pour un assainissement de type non collectif sur le reste du territoire : « Granges de Gourron », « Vignès », « Tressanglon », « Au-dessus de l'Eglise », « Pijounet », « Sarrat », « Argelès ».

Etant donné la densité du village de Saint-Aventin et la configuration géographique du site, l'assainissement de type collectif (ou assainissement autonome regroupé) a été préconisé sur la partie la plus agglomérée. L'extension qu'envisage la commune (zone 2AU) sera également raccordée à l'assainissement collectif.

Le traitement collectif proposé consiste en une filière de traitement de type drainé (capacité estimée de 440 EH) avec un réseau de collecte séparatif (environ 2 400 ml).

Les structures de la station de ski de Superbagnères (hôtels, restaurants, commerces et résidences) sont assainies de façon collective (station d'épuration sur la commune de Bagnères de Luchon).

Un réseau majoritairement gravitaire d'environ 900 m (avec une partie en refoulement de 200 m - avec pompe de refoulement) dessert le site et aboutit à la station de traitement des eaux usées de Luchon (de capacité 20 000 EH). A l'heure actuelle la station d'épuration de Luchon est à 37 % de sa capacité en pleine charge. Elle dessert les communes de Montauban-de-Luchon,

Bagnères-de-Luchon, Saint-Mamet et enfin Superbagnères. Cette station permet de gérer les pointes saisonnières atteintes sur la station de Superbagnères quelques semaines par an du fait des activités de loisirs (jusqu'à 5 000 EH).

L'assainissement non collectif devra demeurer limité et réservé aux zones à faible densité. La carte d'aptitude des sols préconise des surfaces minimales de parcelles de 1 000 m² pour les filières en tranchées filtrantes et pour les filières de type filtre à sable dans le cas des constructions nouvelles en zone de montagne.

Il est rappelé à la collectivité qu'elle doit prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif, et, si elle le décide, leur entretien, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Synthèse générale

La genèse de la commune de Saint-Aventin est caractéristique des villages de montagne. L'organisation communale est induite par les critères physiques et géomorphologiques du territoire. La commune possède un patrimoine architectural et archéologique important, associé à un cadre paysager de qualité. L'identité et les spécificités culturelles locales constituent un patrimoine important qui doit être respecté et valorisé.

Le premier enjeu pour la commune est donc une maîtrise des territoires bâtis et une préservation des spécificités de chacun. Soulignons que la station de Superbagnères représente un enjeu qui dépasse largement les limites communales. C'est pourquoi, face au constat de la perte de vitesse de la station et afin de la rendre de nouveau concurrentielle au sein du réseau pyrénéen, les acteurs locaux ont amorcé une restructuration en profondeur de l'ensemble du domaine.

La loi S.R.U. préconise la recherche d'un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels. Saint-Aventin possède une richesse écologique qu'elle ne doit pas léser au profit du développement. C'est pourquoi le deuxième enjeu est la préservation de l'environnement (milieux naturels sensibles, natura 2000 ...)

Les contraintes présentes sur le territoire sont nombreuses et diverses (servitudes ...). Le troisième enjeu sera donc la prise en compte des risques dans les futurs aménagements. Les futures réflexions sur le développement communal devront prendre en compte le respect de l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels, car ces derniers constituent un réel potentiel pour la préservation de l'environnement et la qualité paysagère.

Conclusion du diagnostic

Pour conclure, les grandes tendances de Saint-Aventin ont été dégagées et regroupées sous forme de tableau synthétique. Toutes les thématiques développées lors du diagnostic y sont reprises, en déterminant les forces et faiblesses qu'elles peuvent constituer. Ceci permet d'obtenir une vision globale de l'état initial de la commune, et d'en dégager les principaux enjeux qui pourront être pris en compte dans le PADD.

FORCES	FAIBLESSES	ENJEUX
--------	------------	--------

GENERAL

<p>.. La commune est située à 5 kms du bassin de service de Bagnères de Luchon.</p> <p>.. La situation géographique et la qualité du paysage font de la commune un territoire privilégié pour l'accueil de populations en résidences secondaires.</p>	<p>.. La commune est limitée dans ses possibilités d'extension.</p>	<p>à Valoriser l'identité locale ?</p>
---	---	--

HISTOIRE

<p>.. L'histoire riche de la commune a laissé un nombre important de témoignages, ce qui explique la richesse de son patrimoine historique et architectural.</p>	<p>.. La présence de monuments historiques impose des périmètres soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France pour toute nouvelle construction ou réhabilitation.</p>	<p>à Conserver et valoriser le patrimoine existant ?</p> <p>à Valoriser le patrimoine pour le tourisme ?</p>
--	--	--

RELIEF ET HYDROGRAPHIE

<p>.. Présence de nombreux cours d'eau et ruisseaux.</p> <p>.. Présence de torrents et espaces boisés</p>	<p>.. Difficultés d'aménagements liées au relief et à la végétation (réseaux, urbanisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrains pentus - risques d'inondation notoires - mouvements de terrain 	<p>à Favoriser le développement de l'urbanisation dans les endroits les moins contraignants tout en préservant la qualité paysagère ?</p> <p>à Protéger et valoriser les ressources en eau ?</p>
---	---	--

PAYSAGES

<p>.. Présence d'une couverture forestière non négligeable</p> <p>.. Urbanisation relativement bien intégrée au site</p> <p>.. Variété et richesse des paysages</p>	<p>.. Mauvaise insertion et absence d'intégration architecturale de certains bâtiments à usage agricole</p>	<p>à Valoriser et protéger l'atout paysager ?</p> <p>à Conserver les espaces agricoles de valeur ?</p> <p>à Maîtriser l'urbanisation ? Eviter le mitage ?</p> <p>à Protéger les unités paysagères les plus sensibles ?</p>
---	---	--

POPULATION

<p>.. Commune qui jouit d'un pouvoir</p>	<p>.. Vieillesse de la population.</p>	<p>à Poursuivre la dynamique actuelle d'attraction</p>
--	--	--

<p>d'attraction résidentielle depuis quelques années entraînant une importante croissance démographique</p>	<p>.. Mixité sociale insuffisante. .. Tranche d'âge 0.39 ans en légère baisse .. Essoufflement de la croissance démographique</p>	<p>résidentielle, en proposant plus d'opportunités de construction ? Améliorer la mixité sociale et le mélange des populations, en étendant l'offre de logements ? à Mettre en œuvre des moyens (logements, équipements, emplois...) pour attirer et fixer de nouvelles populations plus jeunes ?</p>
---	---	--

LOGEMENT ET FONCIER

<p>.. Baisse du nombre de résidences secondaires: sédentarisation de la population .. Constructions régulières. .. Parc ancien réhabilité en partie</p>	<p>.. Mono type du logement : le développement du parc est majoritairement individuel. .. Présence d'habitations « abandonnées » .. Nombre de logements vacants en hausse</p>	<p>à Diversifier l'offre en logements, pour garantir la mixité sociale et maintenir l'attraction de la commune ? Favoriser le développement de petits collectifs ? Développer le parc aidé ? à Maintenir le mouvement de construction actuel, pour garantir le développement de la commune ? Offrir des opportunités de constructions aux arrivants ? à Maîtriser l'urbanisation et l'utilisation du foncier ? Préserver les terres agricoles ? Développer l'urbanisation en partant des entités urbaines préexistantes ?</p>
---	---	---

ACTIVITES

<p>.. Présence de la station Superbagnères</p>	<p>.. Station en perte de vitesse</p>	<p>à restructuration des équipements et du bâti à réaménagement du domaine skiable (orientation d'aménagement) et existence d'un schéma global de gestion</p>
--	---------------------------------------	--

AGRICULTURE

<p>.. Augmentation de la SAU moyenne</p>	<p>.. Zone agricole défavorisée. .. Baisse du nombre d'exploitations .. Faible utilisation de l'activité agricole en terme d'activités annexes (tourisme rural...) .. Vieillesse des agriculteurs et absence de successeurs</p>	<p>à Protéger et préserver l'activité agricole ? Favoriser son développement, parfois au détriment du développement général de la commune (autres activités, réseau routier, urbanisation...) à Permettre le développement de l'urbanisation sur les terres à faible potentiel ? à Encourager le développement du tourisme vert ?</p>
--	--	---

COMMERCES ET SERVICES ET ACTIVITES MANUFACTURIERES ET ARTISANALES

<p>.. Présence de quelques artisans</p>	<p>.. Absence de commerces dans le bourg</p>	<p>à Favoriser la création de nouveaux services de proximité ? à Favoriser le développement des activités manufacturières et artisanales ?</p>
---	--	---

EQUIPEMENTS

<p>.. Concentration des équipements sur le bourg.</p>		<p>à Développer les équipements en vue de l'augmentation du nombre d'habitants ?</p>
---	--	--

DEPLACEMENTS

<p>.. Présence de nombreux chemins ruraux</p>	<p>.. Equipements limités en matière de transports cyclables et piétonniers. .. Hégémonie de l'automobile</p>	<p>à Agir conjointement sur l'urbanisation et sur les moyens de transport ? à Densifier le réseau des voies de communication à Améliorer la qualité du réseau et sécuriser les déplacements?</p>
---	---	--

ORGANISATION ET MORPHOLOGIE URBAINE

<p>.. Identité rurale du village .. Bonne desserte en réseaux (eau potable, voirie, électricité, téléphone) des zones urbanisées. .. Réhabilitation de qualité de certains bâtiments</p>	<p>.. Mauvaise intégration paysagère de certains bâtiments, en particulier agricoles</p>	<p>à Maîtriser l'urbanisation ? En développant de nouvelles formes d'urbanisation ? Poursuivre l'urbanisation dans la continuité de ce qui s'est déjà construit? à Améliorer l'intégration du bâti existant et à venir ? à Maîtriser la croissance des constructions neuves ? Encourager leur développement ? à Limiter l'implantation des activités agricoles et des bâtiments d'élevages à proximité du village ?</p>
--	--	---

RESEAUX

<p>.. Les réseaux nécessaires pour desservir les habitants actuels sont suffisants.</p>	<p>.. Présence de granges dispersées et éloignées des réseaux</p>	<p>à Mettre en place un système de participation pour les voies et réseaux nouveaux ?</p>
---	---	---

CHAPITRE II CHOIX RETENUS ET OBJECTIFS DU P.A.D.D.

I. Les enjeux du PADD de Saint-Aventin

1. Un site touristique majeur à valoriser et à réaménager

La station de ski de Superbagnères fait partie du territoire communal de Saint-Aventin. Ce plateau jouit d'une situation privilégiée qui en fait un magnifique belvédère permettant de contempler les sommets de la haute chaîne des Pyrénées.

Le petit massif de Superbagnères qui dresse ses 1800 m au-dessus de Bagnères-de-Luchon a toujours constitué un lieu de promenade apprécié des touristes et curistes qui séjournent dans la cité thermale.

Cependant, depuis plusieurs années, le site pâtit de l'absence d'un schéma global de gestion ainsi que de la complexité des enjeux fonciers. En effet, les aménagements ont été réalisés au coup par coup sans véritable cohérence. Aussi, ce site classé a fait l'objet de plusieurs études visant à fixer des règles d'aménagement du plateau et les principes de restructuration et de requalification de la station de ski.

Dernièrement, un projet de reconversion de la Chapelle « Notre Dame des neiges » soumis à la commission départementale des sites a même incité celle-ci à proposer la mise en place d'une étude globale de gestion et d'aménagement du plateau.

Un schéma global de gestion a donc été entrepris dont les principaux enjeux étaient de préserver un site de qualité tout en confortant l'économie locale. Le diagnostic réalisé dans ce cadre-là a mis en exergue plusieurs éléments:

- de multiples aménagements sont venus porter atteinte à l'agencement harmonieux des formations végétales en place en perturbant notamment la lisibilité des paysages (travaux de terrassements de pistes mal cicatrisés sans revégétalisation, bâtiment défraîchi, parking). A contrario, dans certains secteurs, les actions d'intégration ont porté leurs fruits.
 - un parc vieillissant de remontées à faible débit
 - l'absence de traitement des espaces publics
 - la différence d'échelle des bâtiments entre eux
- le manque d'harmonie des matériaux utilisés
- la signalétique hétéroclite
- dysfonctionnements divers de la station ...

Suite à ce diagnostic, un plan de gestion a été mis en place avec un programme d'actions.

C'est pourquoi, il est important aujourd'hui d'intégrer ce schéma de gestion dans le document d'urbanisme de la commune de Saint-Aventin comme un des enjeux majeurs pour le territoire communal. D'un point de vue réglementaire, tout sera mis en œuvre pour mener à bien ce plan.

2. Un cadre de vie de qualité et un paysage naturel à préserver

La commune de Saint-Aventin se situe au sein du massif pyrénéen, dans la vallée de Larboust. Elle présente un paysage montagnard de grande valeur, depuis les vallées de la Neste d'Oo, du Gourron et du Lis, jusqu'aux estives des sommets autour du Mont du Lis ou de la station de ski de Superbagnères.

De nombreux éléments paysagers marquent le territoire : les hameaux traditionnels avec un bâti et un patrimoine de qualité, les secteurs boisés, les espaces agricoles dont les nombreux pâturages, les ripisylves associées aux cours d'eau, ... Ces divers éléments participent à la qualité du cadre de vie de Saint-Aventin, appréciée par les résidents et recherchée par les vacanciers.

Ces reliefs contrastés et les nombreux espaces naturels confèrent au territoire une très grande qualité paysagère et une richesse floristique et faunistique intéressante, constitutifs du patrimoine communal et régional. La commune comprend en effet de nombreux sites remarquables¹⁰, soit 8 Z.N.I.E.F.F. (6 de type I et 2 de type II), un site Natura 2000 et une zone de protection spéciale (ZPS), une zone importante pour la conservation des oiseaux (Z.I.C.O.). Elle compte également un site classé et 3 sites inscrits pour la protection des paysages.

Le territoire communal présente également des ressources en eau importantes : la source des Granges de Gourron et la retenue d'Arbasquens. La source a fait l'objet d'un arrêté préfectoral¹¹ délimitant le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée. Le P.L.U. devra tenir compte de ces éléments et préserver la ressource en eau.

Ces espaces sont pour la commune autant d'atouts à préserver et à mettre en valeur. Les futurs sites d'urbanisation doivent être maîtrisés pour s'intégrer au site et en limiter leur impact sur l'environnement par une consommation des terres limitée.

3. La préservation de l'environnement

La richesse du patrimoine naturel et culturel de la commune de Saint-Aventin impose que la préservation de celui-ci constitue un des enjeux du projet communal. Les milieux les plus sensibles sont classés en zone naturelle du PLU et n'autorise aucune construction à usage d'habitation. Les espaces boisés classés sont maintenus excepté les secteurs traversés par les pistes où une mise à jour du zonage a été réalisée (cf. document graphique du dossier). En contrepartie, certains autres espaces ont été classés. La restructuration du plateau de Superbagnères intègre des mesures de protection de l'environnement.

¹⁰ cf. partie « contraintes » du présent rapport et l'annexe 7-5 du dossier

¹¹ arrêté du 27 décembre 2007

Chaque projet a fait l'objet d'une étude d'impact afin de mesurer les incidences sur l'environnement et de les réduire autant que possible. Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme et conformément à la réglementation, une évaluation environnementale a également été réalisée afin de démontrer l'absence d'incidence du plan sur le site Natura 2000.

4. La prise en compte des risques et contraintes contrariant l'urbanisation

Les risques présents sur le territoire doivent être pris en compte pour le projet d'urbanisme de la commune. Certains représentent un enjeu humain important à prendre en compte.

La commune de Saint-Aventin est concernée par de nombreux et divers risques : inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche, phénomène lié à l'atmosphère, rupture de barrage. La commune est recensée comme commune prioritaire pour les risques mouvement de terrain et avalanches.

Les risques inondation (crues torrentielles), avalanche et mouvement de terrain (glissement de terrain et chute de blocs du fait d'une topographie contrastée et de fortes pentes) et les séismes font l'objet d'un P.P.R. sous forme d'un plan « multirisque ».

Saint-Aventin est également concerné par un P.P.R. « Sécheresse » (mouvements différentiels de terrains liés au gonflement/retrait des sols argileux), en cours d'élaboration, qui concerne l'ensemble du territoire.

Le territoire de Saint-Aventin est également concerné par les risques de rupture de barrage (ouvrages hydroélectriques).

La présence de nombreuses surfaces boisées peut également induire le risque de feux de forêt sur certains secteurs du territoire.

Ces risques notoires à enjeu humain devront être pris en compte par la municipalité lors de chaque prise de décision relative à des aménagements dans ces zones. Cela contraint la commune à choisir des sites de développement urbain ne présentant aucun risque.

Le territoire communal est également concerné par de nombreuses servitudes qui contraignent plus ou moins l'urbanisation et qu'il faut prendre en compte ; elles concernent la protection des sites naturels et urbains (AC2), la restauration de terrains de montagne (A8), l'utilisation de l'énergie des lacs et des cours d'eau (I2), la protection des monuments historiques (AC1), l'établissement des canalisations électriques (I4), la protection des centres radio-électriques (PT2 et PT1).

Le territoire communal est également traversé par plusieurs routes départementales ; l'urbanisation linéaire le long de ces axes doit être contenue pour ne pas multiplier les accès et assurer la sécurité des déplacements.

Saint-Aventin dispose actuellement de tous les réseaux nécessaires à l'approvisionnement des constructions existantes sauf en ce qui concerne la défense incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie devront évoluer en fonction de l'évolution du P.L.U. et de son évolution démographique.

5. La protection de l'urbanisation traditionnelle de qualité

L'urbanisation de la commune de Saint-Aventin est ancienne et elle s'est développée principalement au sein du village de Saint-Aventin. Le site des Granges de Gourron, bâti regroupé, et celui des granges du Cabilat, bâti dispersé, sont liés à l'activité agricole et soulignent ce type de développement local traditionnel, lié au travail de la terre et à l'usage du foncier (fermage).

Le village de Saint-Aventin comprend de nombreuses maisons anciennes mais connaît également un développement par l'installation de nouvelles habitations. Il présente encore des possibilités d'urbanisation et de développement, qui doivent se réaliser en continuité et dans le respect de l'existant.

Les sites des granges constituent les lieux privilégiés du développement des résidences secondaires, par la réhabilitation des bâtiments agricoles. Le respect de l'architecture traditionnelle est important pour garder à ces secteurs toute leur qualité patrimoniale et paysagère.

Dans la continuité du P.O.S., la commune est aujourd'hui obligée d'accompagner son développement démographique par une organisation urbaine peu consommatrice d'espaces, plus respectueuse du milieu naturel et des paysages. L'accueil d'une nouvelle population devra s'organiser en continuité avec le tissu urbain existant, en respectant l'organisation générale et la qualité du bâti.

La commune compte de nombreux bâtiments d'architecture patrimoniale de qualité, caractéristique de la richesse régionale. La commune doit préserver ce patrimoine et faire respecter cette identité rurale dans les nouvelles constructions.

Les principaux secteurs de développement urbain devront bénéficier de l'ensemble des équipements nécessaires et assurer un accueil suffisant aux futurs habitants.

Le type de développement urbain à promouvoir ne doit pas avoir d'effets peu valorisants en terme de gestion d'espace, de paysage, d'insécurité routière et de déplacements... Les modes d'urbanisation de Saint-Aventin seront définis dans le P.L.U. afin d'aménager une organisation du bâti respectueuse du territoire.

II. Les objectifs du PADD de Saint-Aventin

1. Les perspectives d'évolution démographique

Depuis 1968, et jusqu'à ce jour, l'évolution démographique de Saint-Aventin est déficitaire (moins 65 habitants). Les données du RGP de 2008 indiquent cependant un solde migratoire excédentaire qui ne compense pas un solde naturel déficitaire mais en diminue l'effet.

Ainsi, l'objectif démographique retenu dans le PADD est une augmentation d'environ 50 habitants à l'horizon 2020, soit une population d'environ 150 habitants et 5 habitants par an. Pour cela, la commune a réservé une zone qui sera ouverte lorsque celle-ci sera équipée et notamment raccordée au réseau public d'assainissement. Ainsi, dans un premier temps, l'accueil de populations nouvelles se fera par le biais de la réhabilitation et une offre localisée au nord-est du village (entre l'Eglise et le cimetière).

III. Explication des choix retenus du PADD de Saint-Aventin

Les trois orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saint-Aventin se déclinent en plusieurs prescriptions. Le tableau suivant propose un récapitulatif des traductions réglementaires afin de mettre en évidence la cohérence entre les différentes composantes du dossier de Plan Local d'Urbanisme que sont le P.A.D.D., les orientations d'aménagement, le zonage et le règlement.

PADD		Zonage	Règlement
Objectifs	Prescriptions		
<i>Maîtriser et gérer les territoires urbanisés</i>			
Centre-bourg à densifier et préserver	Restructurer et urbaniser les secteurs dans la continuité	Zones ouvertes à l'urbanisation directement contiguës avec le tissu existant. Emplacements réservés pour la création d'un contournement	

	Optimiser le foncier	<p>Avoir une logique d'urbanisation en profondeur en s'appuyant sur l'existant au lieu d'une logique d'urbanisation linéaire et de mitage.</p> <p>Privilégier un habitat plus dense</p>	L'assainissement collectif permet de construire sur des lots plus petits.
	Sécuriser la traversée du village	Création d'un contournement au nord du village afin de rendre le centre-bourg plus praticable notamment pour les usagers piétons	
	Préserver la qualité architecturale	Création d'une zone propre aux noyaux originels	<p>Implantation à l'alignement du front bâti</p> <p>Hauteur des constructions en cohérence avec le bâti environnant</p> <p>Aspect extérieur reprenant les caractéristiques de l'existant</p>

<p>Urbanisation maîtrisée</p>	<p>Mise à disposition maîtrisée du foncier</p>	<p>L'ouverture des terrains se fera au fur et mesure de l'équipement des terrains (réseaux, voirie...) et du besoin démographique afin de laisser le temps à la municipalité d'équiper et aménager les futurs zones constructibles pour une optimisation foncière</p>	<p>COS 0 Ouverture de la zone à la condition d'une modification ou révision du document d'urbanisme et que les réseaux soient suffisants</p>
<p>Les granges du Gourron</p>	<p>Préserver le caractère du hameau</p>	<p>Le hameau est classé en zone Nh et le zonage est strictement circonscrit au bâti et aux parcelles directement attenantes</p>	<p>La zone Nh n'autorise que la réhabilitation, l'extension mesurée et le changement de destination des constructions. Les constructions nouvelles générant des logements supplémentaires sont interdites</p>
<p>Les granges de la vallée du Lis</p>	<p>Pérenniser le patrimoine bâti de la commune</p>		<p>Permettre le changement de destination des granges</p>
<p>Les granges de Courbets</p>	<p>Pérenniser l'activité agricole</p>		<p>Permettre le changement de destination des granges uniquement s'il est lié à l'activité agricole</p>

<p>Superbagnères</p>	<p>Permettre une restructuration de la station</p>	<p>Classement de la station en zone n'autorisant que les constructions nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été</p>	
-----------------------------	--	--	--

Préserver l'environnement			
<p>Milieus naturels sensibles à préserver</p>	<p>Préservation des sites répertoriés</p>	<p>Classement des secteurs naturels sensibles en zone naturelle (ZNIEFF et zone Natura 2000). Le site classé des pâturages communaux du plateau de Superbagnères intègre la station et une grande partie du domaine skiable. Toutes les précautions devront être apportées dans le cadre de l'aménagement de la station. Notamment, toutes les mesures devront être prises de manière à réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Le projet de création du télésiège du Céciré et le remplacement du télésiège d'Arbesquens ont fait l'objet d'une étude d'impact.</p>	

Sites remarquables à conserver	Préservation des sites répertoriés	Aucune urbanisation nouvelle n'est permise sur les sites et leurs abords	
Respecter les servitudes		Chaque servitude a été reportée dans le document graphique	Les prescriptions propres à chaque servitude présente sur le territoire communal ont été reprises dans le règlement
	Protection des bois et forêts	<p>Les espaces boisés classés présents dans le POS ont été conservés, une mise à jour a cependant été réalisée pour les espaces boisés traversés par des aménagements liés à la station de Superbagnères. En contrepartie, des bois ont été classés dans le vallon du Gourron.</p> <p>Au total, le PLU a classé 725 ha contre 693 ha dans le POS.</p>	
Préserver les ressources en eau	Respecter les périmètres de protection du captage d'eau potable	Identification sur le document graphique du périmètre de protection du captage d'eau potable	Prescriptions reprenant les recommandations figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé

<p>Déterminer un équilibre entre les territoires</p>	<p>Conserver l'intégrité des espaces agricoles sur le territoire communal</p>	<p>Les sièges d'exploitation ont systématiquement été classés en zone agricole. Un périmètre de précaution est appliqué afin de maintenir une distance entre agriculteurs et non-agriculteurs, afin d'éviter conflits d'usage et conflits d'intérêt.</p>	<p>Classement en zone naturelle de la partie haute montagne de la commune de Saint-Aventin qui s'avère également être une zone d'estives donc la possibilité est laissée de construire et réhabiliter les cabanes pastorales (projet dans le secteur de Turmèche)</p>
	<p>Eviter la proximité entre les constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage</p>	<p>Les limites du zonage tiennent compte des périmètres d'inconstructibilité appliqués aux bâtiments d'élevage (RSD)</p>	<p>Dispositions générales du règlement : application de la règle de réciprocité (L. 111-3 du Code Rural)</p>

Prendre en compte les risques			
Interdire toute nouvelle construction en zone présentant des risques à enjeu humain		Classement en zone naturelle ou agricole des secteurs concernés par le PPRN. Le PPRN est repris dans le document graphique	Constructions existantes soumises à conditions particulières
Sécuriser les déplacements	Eviter l'urbanisation le long des axes	Urbanisation en profondeur lorsque c'est possible avec une desserte interne (zone 2AU)	
	Restituer le centre-bourg aux piétons	Création d'une déviation au nord du village afin de désengorger le centre du village	

CHAPITRE III LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

I. Présentation des nouvelles zones du PLU

Les documents graphiques et le règlement ne sont que l'application juridique des orientations d'aménagement définies lors de l'élaboration du PADD. Le document graphique divise le territoire en zones à l'intérieur desquelles un règlement instaure les conditions d'utilisation du sol.

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU. Au-delà du changement de dénomination des zones, l'ensemble du dispositif réglementaire du PLU a évolué. Toutefois, le principe d'application du PLU reste identique : les territoires couverts par le PLU sont divisés en zones et en secteurs. Chaque zone réunit des ensembles relativement homogènes, pour lesquels un projet commun d'évolution ou de préservation a été adopté. A chaque zone correspond un règlement qui détermine la constructibilité des terrains. Les secteurs permettent de moduler ce règlement.

Chaque zone correspond à une partie du territoire pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (définies au règlement du PLU) sont applicables à tous projets de constructions ou de travaux.

Le règlement est conçu pour guider l'évolution urbaine, de mise en œuvre du projet de développement exposé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Afin de favoriser la mixité de l'occupation du territoire, les articles 1 et 2 du règlement ont été modifiés par rapport au POS :

- l'article 1 détermine « les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits »
- l'article 2 précise « les type d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières ».

Il s'agit de définir la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne seraient admises sans restrictions.

La nouvelle dénomination des zones

	PLU	Les textes	Zones concernées
Zones urbaines Art. R 123-5 CU ¹²	U	«Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »	<ul style="list-style-type: none"> ● Zone constructible desservie par les réseaux
Zones à urbaniser Art. R 123-6 CU	AU	<p>«Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation s'effectuera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit au rythme de la réalisation des équipements dans les conditions définies par le règlement et le PADD ○ Soit ultérieurement, à l'occasion d'une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Zone qui a vocation à être aménagée sous l'égide du PLU en cours ● Zone à aménager après évolution du PLU
Zones agricoles Art. R123-7 CU	A	« Les zones agricoles sont dites zones A. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A »	<ul style="list-style-type: none"> ● Zone agricole ● Zone d'implantation des services publics ou d'intérêt collectif
Zones naturelles Art. R 123-8 CU	N	<p>« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Zone de protection paysagère ● Zone forestière ● Zone où peuvent être autorisées des constructions, sous réserve de leur intégration paysagère.

II. Les zones Urbaines (U)

L'ensemble des secteurs qui comportaient les équipements nécessaires à la construction avait été classé en zone U dans le POS. Lors de l'élaboration du PLU, la municipalité a souhaité maintenir une grande stabilité réglementaire par rapport au POS.

1. La zone UA

¹² Code de l'Urbanisme

Elle couvre le noyau urbain ancien de Saint-Aventin qui comprend un bâti ancien et homogène (habitations et granges) avec une densité et une organisation urbaine.

Les caractéristiques de ce noyau :

- Les parcelles bâties se succèdent le long des voies ;
- Le tissu urbain est constitué de deux types de constructions (habitations et granges) ;
- La succession des constructions forme un front bâti plus ou moins régulier ;
- Les constructions sont majoritairement composées de 2 niveaux et un comble ;
- Les matériaux utilisés sont généralement traditionnels.

L'homogénéité morphologique des constructions et la qualité traditionnelle des matériaux du noyau urbain est un témoignage de l'histoire de Saint-Aventin. La commune a souhaité conserver le paysage urbain du village. Cette zone doit garder ses caractéristiques urbaines et architecturales. Ainsi, la zone UA cerne la trame et la forme urbaine homogène du village. La commune a souhaité limiter l'extension du paysage urbain essentiellement au village en raison de :

- certaines contraintes topographiques
- l'occupation des sols existante

L'objectif du classement en zone UA est d'affirmer la vocation centrale des espaces agglomérés valorisés par ses équipements (assainissement et services collectifs pour le village), ses formes urbaines et ses espaces publics. C'est pourquoi le PLU a opté pour :

- û Une stabilité relative du règlement par rapport au POS qui portait déjà la même ambition. La zone s'est limitée aux parties les plus denses du village;
- û Les règles de prospects¹³ des constructions respectent la situation actuelle dominante (implantation à l'alignement et en limite séparative possible). L'unité définie par l'alignement et la continuité du bâti est ainsi conservée. L'implantation par rapport aux emprises publiques ou aux limites séparatives est obligatoirement à l'alignement des voies ou du front bâti existant.
- û Un dispositif réglementaire veillant à une évolution qualitative et cohérente de l'urbanisation future. Les règles de prospects, de hauteurs, d'aspect extérieur et des espaces libres sont plus précises que le POS. L'objectif municipal est de rechercher une homogénéité et une qualité de l'urbanisation.

¹³ Le prospect est une mesure de distance, utilisée pour définir l'écart qui doit être maintenu entre deux bâtiments et les espaces publics.

û Le caractère de noyau urbain « originel » doit être préservé. L'aspect extérieur des constructions est plus réglementé en imposant quelques fondamentaux (tons des enduits, toiture, les clôtures, les ouvertures...). Ces règles concernent principalement la restauration et la modification des constructions existantes donc le patrimoine ancien. Concernant les constructions contemporaines, une certaine latitude est consentie mais les volumes et surtout les teintes devront s'harmoniser avec l'existant. Une réglementation plus précise sur les clôtures assure également une homogénéité et une qualité des espaces extérieurs.

Zone UA

Règlement	Dispositions du règlement	Objectif du PLU
Article 1 et 2	Règle soumettant l'implantation des installations classées à la condition de compatibilité avec le milieu environnant et le voisinage.	Autoriser la diversité et la mixité des fonctions par l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (commerces et services de proximité) et à caractère central afin d'affirmer le rôle du bourg-centre.
Article 4	Règle imposant une gestion des eaux pluviales de chaque propriétaire. Règle imposant une réalisation en souterrain du raccordement au réseau d'électricité pour les opérations d'ensemble	Eviter les problèmes d'écoulement des eaux de pluie et ainsi d'inondation par ruissellement accentué par la topographie du village. Préserver et maintenir la qualité du paysage urbain
Article 5	Règle imposant une surface minimale pour qu'un lot soit constructible en zone non desservie par l'assainissement collectif	Limiter l'impact sur le milieu naturel de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome
Article 6, 7 et 8	Règle imposant l'alignement au front bâti Règle autorisant l'implantation mitoyenne des constructions	Maintenir la forme urbaine de ces secteurs traditionnels par une implantation des constructions contribuant ainsi à la formation de rues. Maintenir la cohérence avec la forme urbaine existante en aménageant une respiration du tissu urbain (percées visuelles)
Article 10	Règle imposant une hauteur maximale des constructions	Conserver la volumétrie existante en évitant des écarts de hauteur préjudiciables à la vue d'ensemble. Pérenniser la qualité de la culture bâtie communale en organisant une évolution douce des zones UA, dans le respect des diversités de formes et de styles architecturaux.
Article 11	Règle imposant quelques fondamentaux (tons des enduits, hauteur des clôtures...). L'aspect extérieur est réglementé pour protéger certaines caractéristiques des constructions existantes et permettre l'évolution du tissu urbain en harmonie avec l'existant	Ces règles concernent principalement la restauration et la modification des constructions existantes. Concernant les constructions nouvelles, une certaine latitude est consentie mais les volumes et surtout les teintes devront s'harmoniser avec l'existant. Une réglementation plus précise sur les clôtures assure également une homogénéité et une qualité des espaces extérieurs.

2. La zone US

La zone US, située sur le plateau de Superbagnères, est destinée à accueillir l'urbanisation lié au domaine skiable. Elle remplace l'ancienne zone UB définie dans le POS, correspondant aux constructions existantes sur la station de Superbagnères. La zone est déjà en partie occupée. Cette zone couvre environ 7,3 ha. La commune souhaite autoriser la mise en œuvre du schéma global de gestion annexé au présent document.

L'objectif de cette zone est d'accompagner l'évolution de la station de Superbagnères par la réservation de terrains susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements dans de bonnes conditions d'insertion au sein de leur environnement. En cela, les règles d'urbanisme garantissent une homogénéité du traitement de la zone et ainsi la qualité de son image.

Les règles ont été précisées par rapport au POS. Une orientation d'aménagement a été élaborée sur la base du schéma global de gestion. Les aménagements futurs devront être compatibles avec cette orientation.

III. Les zones A Urbaniser (AU)

La zone 2AU prévue sur le village de Saint-Aventin, constitue une réserve foncière destinée à l'urbanisation pour le moyen et long terme. (Zone gelée à l'urbanisation sous condition d'un niveau de réseaux et d'équipements suffisants pour l'accueil de nouvelles populations)

1. La zone 2AU

Au lieu-dit « Tressanglon » une zone 2AU (0,8 ha) a été définie sur le territoire communal. Ce site, non équipé, a des voies publiques et des réseaux à la périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions pouvant s'implanter.

L'élaboration du PLU sur la commune de Saint-Aventin est l'occasion pour la collectivité locale de planifier une stratégie d'aménagement pour les 10 à 15 prochaines années.

Le développement urbain défini par la commune propose une organisation rationnelle et progressive de son espace par des programmes d'aménagement à l'échelle communale.

C'est pourquoi ces espaces stratégiques doivent être gelés pour éviter tout aménagement ou occupation des sols pouvant rendre plus difficile techniquement ou plus onéreux la réalisation d'un développement urbain de qualité.

Ces zones sont à COS 0, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Leur vocation est de réserver des espaces pour de futures extensions urbaines à long terme.

En effet, avant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, les réseaux d'eau potable et d'électricité (basse tension) devront être renforcés pour pouvoir garantir une bonne alimentation du site et de ses environs.

De plus, un accès devra être aménagé afin d'assurer une bonne desserte des parcelles. Une réflexion devra être menée sur l'aménagement du secteur dans son ensemble comprenant :

- Le logement, public ou privé.
- Les équipements publics : espaces verts par exemple, place publique...

Ce secteur se trouve en continuité de la zone UAa à l'est du bourg de Saint-Aventin et ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à la condition que les autres secteurs n'est plus de capacité d'accueil suffisante pour répondre à la demande.

IV. La zone Agricole (A)

Elle protège un secteur naturel où le paysage est façonné par l'activité agricole. Elle définit également les espaces où les constructions liées à l'agriculture sont autorisées.

Zone A		
Règlement	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU
Article 1 et 2	<p>La règle n'admet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles - Les constructions à usage d'habitat autorisées implantées à proximité immédiate du centre d'exploitation. <p>- Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Eviter l'éparpillement des constructions pour répondre aux conditions d'exploitation de l'agriculture moderne.</p> <p>Préserver la vocation agricole de la zone tout en autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits...). - Les structures d'hébergement touristique. - Les constructions et aménagements accessoires à l'exploitation agricole (locaux de vente à la ferme, camping à la ferme, gîtes ruraux...). - Les constructions d'habitation (logement de l'exploitant ou d'employés...) ayant une utilité directe pour l'exploitation. <p>Ces constructions peuvent concerner un certain nombre d'équipements d'infrastructure (voie de communication, station d'épuration, château d'eau...) mais pas ceux qui ont vocation à être implantés en zone urbaine ou à urbaniser.</p>
Article 3	L'accès aux voies publiques ou privées doit être sécurisé	Participer à l'amélioration de la sécurité en limitant les accès sur les voies les plus circulées.
Article 6, 7 et 8	<p>Toute construction doit être implantée de façon à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ü La distance entre le bâtiment et l'éloignement opposé à la voie soit au moins égale à la hauteur du bâtiment. ü La distance du bâtiment / à la limite de propriété soit au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres 	<p>Assurer une insertion visuelle des constructions au sein d'espaces agricoles.</p> <p>Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.</p>
Article 9	Non réglementé	La taille des parcelles en zone agricole rend inadaptée la réglementation de l'emprise au sol
Article 10	Les hauteurs sont modulées en fonction de leur intégration dans l'environnement immédiat et des caractéristiques du bâti existant.	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments agricoles.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des façades.	Favoriser une architecture agricole adaptée au caractère des lieux avoisinants, et une végétalisation des abords des constructions.
Article 12	Le stationnement doit être prévu en dehors des voies publiques	Eviter le stationnement sauvage générateur de danger en terme de sécurité routière notamment.

Article 13	Règle prévoyant une insertion paysagère des installations	Des plantations sous forme de bosquets et d'essences locales sont préconisées autour des bâtiments agricoles en tant que clôtures.
Article 14	Non réglementé	La taille des parcelles en zone agricole rend inadaptée la réglementation du COS

V. Les zones naturelles (N)

1. La zone N

Il apparaît opportun pour la commune de Saint-Aventin de classer les secteurs les plus sensibles de son territoire en zone N. En effet, la commune dispose :

- D'un patrimoine paysager et environnemental de grande qualité (vallée, bois) ;
- De sites à risques majeurs recensés (zone inondable) ;

Contrairement au POS où la plus grande partie du territoire avait été classée en zone NC, le PLU tente de rétablir un équilibre dans l'usage des territoires. Ainsi, les espaces les plus abrupts mais aussi les plus sensibles et les moins propices à l'agriculture ont été classés en zone N. La surface totale de ce secteur représente environ 1465,4 ha (zones NS et Nh incluses dans cette surface totale). L'ensemble de ces espaces doit être préservé de toutes constructions nouvelles dénaturant le site. Seuls les changements de destination des constructions existantes sont autorisés.

2. La zone Nh

Cette zone a été créée car la réglementation actuelle ne permet pas l'agrandissement (limité) et la réhabilitation des constructions autres qu'agricoles dans les zones A. Alors, il a paru important de repérer les constructions existantes à usage d'habitation et autres afin que les propriétaires puissent les aménager s'ils le souhaitent.

Ce classement concerne des sites occupés par des habitations et des granges foraines au sein de la zone agricole. Le secteur Nh représente une surface de 2,9 ha. La vocation générale de cette zone est l'habitation.

Au sein de cette zone Nh, l'extension de ces constructions est autorisée sous réserve de leur intégration paysagère.

3. La zone NS

Cette zone naturelle correspond au champ de neige de la station de Superbagnères. Elle autorise essentiellement tous les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été.

La surface totale de ce secteur représente environ 196,9 ha.

Zone N		
Règlement	Dispositions du règlement	Objectifs du PLU
Article 1 et 2	<p>En zone N, la règle n'admet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations forestières et celles nécessaires à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier. - l'adaptation, la transformation et le changement de destination des constructions existantes - la réhabilitation, la réfection et l'extension mesurée de constructions existantes sont permise si l'équipement est suffisant et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la qualité environnementale. L'extension ne pourra dépasser 50 % de la SHON. - Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics et d'intérêt collectif. - La construction de cabanes pastorales. - La reconstruction à l'identique des constructions sinistrées. 	<p>Eviter l'éparpillement des constructions pour préserver les paysages naturels. Préserver la vocation de la zone tout en autorisant l'évolution du bâti existant</p> <p>Préserver la vocation de la zone agricole tout en autorisant l'évolution du bâti existant</p>
	<p>En zone Nh, la règle n'admet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation, la transformation et la réfection des constructions existantes - Le changement de destination des constructions existantes - L'extension mesurée ou la transformation des locaux à usage d'habitation existants (sans créer de logements supplémentaires) 	<p>Ces constructions peuvent concerner un certain nombre d'équipements d'infrastructure (voie de communication, station d'épuration, château d'eau...) mais pas ceux qui ont vocation à être implantés en zone urbaine ou à urbaniser.</p>
	<p>En zone NS, la règle n'admet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été - Les aménagements des constructions existantes, dans le volume d'origine - Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics et à l'exploitation hydraulique - La création d'aires de stationnement et leur extension 	<p>Permettre la valorisation de ces espaces par la fréquentation liée aux loisirs, sans dénaturer les sites.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les pistes existantes à l'intérieur du bois d'Arbesquens, desservies par le téléski d'Arbesquens, aucune création ni modification ne sont autorisées. - En raison de sa faible importance, le lac d'Arbesquens n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.145-5. 	
Article 6, 7 et 8	<p>Toute construction doit être implantée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m minimum de l'emprise des routes départementales - 6 m minimum de l'emprise des autres voies. 	Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.
Article 9	Non réglementé	La taille des parcelles en zone naturelle rend inadaptée la réglementation de l'emprise au sol
Article 10	Les hauteurs sont modulées en fonction de leur intégration dans l'environnement immédiat et des caractéristiques du bâti existant.	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments agricoles.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des façades.	Favoriser une architecture adaptée au caractère des lieux avoisinants, et une végétalisation des abords des constructions.
Article 14	Non réglementé	La taille des parcelles en zone naturelle rend inadaptée la réglementation du COS

VI. Les autres dispositions du PLU

1. Les emplacements réservés

Numéro	Destination	N° parcelles	Surface indicative	Bénéficiaire
I – Voies publiques				
1	Déviations de Saint-Aventin par la RD 618	Nombreuses parcelles au nord du village	48 000 m ²	Conseil Général
2	Reconstruction des ponts de Ravi (RD 46- Route de Superbagnères)	825	275 m ²	Conseil Général
II – Emplacements réservés à des ouvrages publics				
3	Création d'une station d'épuration	1495	4 138 m ²	Commune

III – Emplacements réservés à des espaces verts				
	Néant			
Total général des surfaces réservées				52 413 m²

2. Les espaces boisés classés

a. Définition

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants dans le paysage. Ce classement interdit tout changement d'affectation des terrains, et soumet à contrôle les coupes et abattages des arbres concernés.

b. Les espaces boisés classés au PLU de Saint-Aventin

La commune de Saint-Aventin présente comme principale caractéristique un taux de boisements important sur le territoire communal.

Afin de tenir compte de la réalité, une mise à jour des espaces boisés classés a été réalisée sur le domaine skiable. Un couloir, reprenant le tracé des pistes et autres équipements (téléskis et télésièges), a été appliqué ayant pour conséquence un déclassement des espaces boisés sur l'emprise de ces équipements. Néanmoins, en compensation, d'autres espaces ont été classés en espace boisé classé dans le vallon du Gourron.

Ainsi, les espaces boisés classés du PLU représentent une surface de 725 ha contre 693 ha dans le POS.

VII. Hypothèses concernant la capacité du PLU

1. Superficie de l'ensemble des zones du PLU

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme définit les principes d'aménagement que doivent respecter les documents d'urbanisme et notamment le PLU. Les dispositions de cet article déterminent le principe général d'une gestion équilibrée de l'espace.

Les zones **U** représentent environ 1 % de la surface du territoire ce qui démontre que la commune est très faiblement urbanisée. La zone **2AU** représente quant à elle 0,04 % de la surface du territoire.

Les zones constructibles restent donc extrêmement limitée sur le territoire qui reste majoritairement composé d'espaces agricoles (15 %) et naturels (84%).

Superficie de l'ensemble des zones du PLU

ZONES DU PLU	SUPERFICIE (HA)
UA	7,5
US	7,3
ENSEMBLE DES ZONES U	14,8
2AU	0,8
ENSEMBLE DES ZONES AU	0,8
A	259
ENSEMBLE DE LA ZONE A	259
N	1465,4
ENSEMBLE DES ZONES N	1465,4
TOTAL GENERAL	1740

2. Les hypothèses de la capacité d'accueil des zones constructibles

a. Capacité d'accueil des zones U

Les zones U définies dans le zonage du PLU n'offrent que quelques maigres possibilités de construction, réparties de la manière suivante :

Zones	Assainissement	Surfaces libres (m ²)	Nombre potentiel de logements
UA	Collectif	12 000	14 à 18
US	collectif	25 000	/

Ces surfaces **potentiellement** constructibles concernent pour la zone UAa essentiellement des espaces résiduels ou dents creuses au sein du village. Aussi, il est important d'émettre une réserve quant à la mise à disposition de ces espaces qui constituent le plus souvent les rares espaces privatifs des propriétés du noyau villageois.

Ainsi, bien que ces parcelles constituent des espaces libres, ce ne sont pas celles qui se libéreront prioritairement. En effet, il arrive le plus souvent qu'elles subissent une importante rétention foncière.

Les parcelles situées en zone UA sont les plus susceptibles d'être urbanisées.

En se basant sur l'actuelle taille des ménages de la commune, à savoir 2,5 habitants, on a :

14 à 18 logements x 2,5 habitants soit un potentiel de
35 à 45 habitants supplémentaires

En outre, en zone US, une grande partie des surfaces disponibles va être réaménagée et intégrées dans les espaces publics (parvis, cheminements et aires de stationnement. Toutefois, une opération immobilière est envisagée et prévoit environ 100 à 150 lits supplémentaires ainsi que des commerces en rez-de-chaussée (Cf. orientation d'aménagement).

b. Capacité d'accueil de la zone 2AU

La surface prévue pour la zone 2AU représente environ 8000 m². Toutefois, cette zone reste aujourd'hui fermée à la construction et pourra être ouverte lorsque les travaux de desserte en réseaux divers auront été réalisés et plus particulièrement, lorsque cette zone aura été raccordée à l'assainissement collectif. Ainsi, le foncier pourra être optimisé.

Sur la base de parcelles de 500 m² desservies par le réseau d'assainissement collectif, on peut estimer le nombre de constructions à 16 logements.

c. Synthèse des zones U et AU

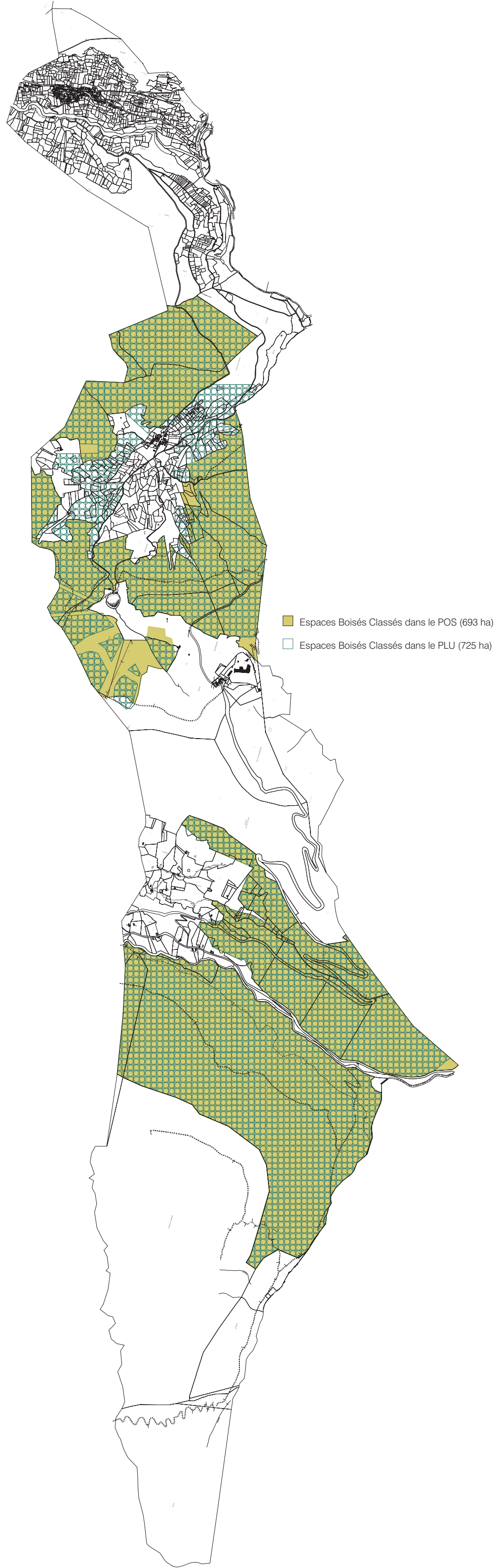
L'ensemble de ces estimations est totalement théorique et peut s'avérer très éloignées de l'avenir du tissu urbain préexistant. Elles ne tiennent compte que des caractéristiques des terrains et d'une offre de logements (taille) aléatoire. De plus, l'ensemble de la surface disponible est calculé pour

accueillir de l'habitat alors que d'autres types de constructions pourront s'implanter (artisanat, équipement, commerces, services, bureaux...).

La capacité totale des zones susceptibles d'accueillir un habitat permanent est d'environ **25 et 35 logements**.

Une reprise de la construction est à envisager suite à l'élaboration du PLU qui rendra disponible de nouveaux terrains à bâtir.

Compte-tenu d'un certain nombre de détenteurs du foncier à mettre sur le marché des terrains potentiellement constructibles, il est permis d'affirmer que le projet de PLU assure à court, moyen et long terme une bonne capacité d'accueil. Ces dispositions semblent cohérentes avec les tendances actuelles de demandes d'urbanisation et la démarche du PADD.



CHAPITRE IV IMPACT DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

L'article R.123.2 du code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ».

Ce chapitre « *expose les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne le milieu « naturel », au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ».

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aventin définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ou PADD, rappelle les principes des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme et les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour favoriser la gestion urbaine, la préservation la qualité architecturale et la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions supra-communales à portée supérieure ont été prises en compte par des dispositions compatibles du Plan Local d'Urbanisme.

Ensuite, chacune des orientations du PADD a fait l'objet d'une évaluation de ses impacts positifs et négatifs sur l'environnement. Les mesures compensatoires seront également présentées, elles visent à compenser ou contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement ou créateurs de nuisances pour l'Homme. L'objectif est de rétablir une situation de qualité globale proche de la situation antérieure ou à un état de l'environnement jugé fonctionnellement « normal ».

Enfin, les zones et la capacité du PLU seront analysées pour apprécier l'impact foncier et paysager du développement urbain sur les ressources environnementales locales.

I. La prise en compte des prescriptions supra-communales

En application des dispositions des articles L.122-1 et L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin doit être compatible avec les orientations des documents de planification supracommunaux.

Le PLU ne doit pas remettre en cause les options fondamentales de ces divers documents ni empêcher la réalisation des objectifs affichés dans ces diverses politiques.

1. Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble de ces servitudes est d'ordre public et ne peut être créé que par la loi. Ces servitudes peuvent comporter une interdiction de faire, une obligation de laisser faire le bénéficiaire de la servitude certains actes sur le fonds, de faire certains actes.

A ce jour, le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes :

A - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

o A8 : Restauration des terrains en montagne

Cette servitude est relative à la conservation du patrimoine naturel et concerne plus précisément les forêts. Il s'agit de prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application du code forestier, notamment l'interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage. Elle donne la possibilité à l'Etat, pendant la durée de mise en défens¹⁴, d'exécuter sur les terrains interdits, les travaux qui lui semblent nécessaires pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, à condition que ces travaux n'en changent pas la nature.

Sur Saint-Aventin, cela concerne le périmètre de la Pique (vallée de l'One, secteur du Bois de Sahage, secteur de Trouquet).

o AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

« Ce sont les immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou esthétique, qui justifie qu'ils soient classés, par une décision administrative, en tout ou partie, dans la catégorie juridique des monuments historiques.

Cette catégorie juridique est soumise à un régime spécifique de protection qui repose sur l'instauration des servitudes administratives d'utilité publique. »

La commune de Saint-Aventin compte un édifice classé monument historique l'église de Saint-Aventin. Elle est également concernée par les périmètres de protection de l'église de Trebons-de-Luchon et de l'église de Cazaril-Laspenes.

Cette servitude concerne l'aliénation du bien inscrit, les travaux et les transferts, modifications, réparations et restaurations.

¹⁴ La mise en défens des terrains et pâturages en montagne est décidée par l'autorité administrative toutes les fois où l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. En montagne, la mise en défens de nombreux terrains décidée par les services RTM a permis de prévenir l'érosion des sols et ses conséquences en terme de risques naturels (laves torrentielles, avalanches...) - article L.421-2 du code forestier

o AC2 : Servitudes de protection des sites naturels et urbains

Cette servitude relative à la conservation du patrimoine culturel, concerne les monuments naturels et sites dont les particularités justifient que leur conservation et leur préservation soit déclarées d'intérêt général et motivent leur gestion centralisée par l'Etat. Les sites ou monuments naturels ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale. Sur la commune de Saint-Aventin, elle concerne la protection des sites naturels et urbains de :

- un site classé : Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères (« Arbesquens ») ;
- deux sites inscrits : La chapelle de Saint-Aventin et ses abords, la vallée du Lis.

B - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

o I2 : Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique

Cette servitude est relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, concernant l'énergie et plus particulièrement l'énergie hydraulique.

Le concessionnaire a le droit d'occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845. Il a le droit de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau. S'il s'agit d'une usine de plus de 10 000 kilowatts, il peut occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la Loi du 29 décembre 1892.

Sur la commune de Saint-Aventin, elle concerne le périmètre vert EDF-GRPH.

o I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les servitudes relatives aux canalisations électriques, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont plus précisément des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Cette servitude comporte des limitations à l'exercice du droit d'utiliser et d'occuper le sol, ainsi que des obligations de supporter l'exécution de travaux ou d'installation d'ouvrages. Cette servitude sert les intérêts du service public de l'énergie.

Sur la commune de Saint-Aventin, elle concerne la ligne à 150 KV Lac d'Oo-Portillon.

o PT1 : servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques

Les servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont plus précisément des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,

correspondant aux télécommunications. Elles sont instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et des Télécommunications.

Cette servitude ne pèse pas sur les fonds privés et ne comporte pas d'interdictions ou de limitations à l'exercice du droit d'utiliser et d'occuper le sol, ou d'obligations de supporter l'exécution de travaux ou d'installation d'ouvrages. Elle concerne l'utilisation d'installations électrique, qui ne doivent pas perturber les réceptions radioélectriques du centre.

La commune de Saint-Aventin est concernée par cette servitude par rapport au centre radio de Bagnères-de-Luchon – Superbagnères.

- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Cette servitude est instituée pour empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels (article L. 54 à L. 56-1 et articles L.57 à L. 62-1 du Code des Postes et Télécommunications).

La commune de Saint-Aventin est concernée par rapport au centre radio de Bagnères-de-Luchon – Superbagnères et à la station de Saint-Aventin – Superbagnères. Elle est également concernée par la liaison hertzienne Bagnères-de-Luchon – Cazeaux-de-Larboust.

C - Les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques

- PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces servitudes sont instituées en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Elles sont annexées au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles permettent d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le plan de prévention des risques naturels permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

1 - P.P.R.N. « multirisques »

La commune de Saint-Aventin fait l'objet d'un plan multirisque (arrêté préfectoral du 30 novembre 1998) qui prend en compte les risques de mouvements de terrain (glissement de terrain et chutes de blocs), les crues torrentielles et les avalanches, le risque sismique :

1 – Le risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain comprend les risques de glissement de terrain et les risques de chute de blocs. Il concerne le Larboust, le vallon de Gourron et la vallée du Lis.

2 - Le risque de crue torrentielle

Ce risque concerne le Larboust et la vallée du Lis, et les cours d'eau de la Neste d'Oo, la Neste d'Oueil, le Gourron et le Lis.

3 – Le risque avalanche

Ce risque concerne le vallon du Gourron (couloir de Font de Cubère, avalanche de Couéou) et la vallée du Lis (couloir dominant Artigues du Lis, couloir traversant le Bois du Croc à l'aplomb de Cabillat, le bois du Mont du Lis, vallon suspendu de Sacroux).

Le territoire communal de Saint-Aventin est couvert par le P.P.R délimité en¹⁵ :

- *Zones exposées aux risques* : distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone à risque fort (**zone rouge**) et en zones à risques moyens (**zone bleue**) ;
- *Zones non directement exposées aux risques (zone blanche)* mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zone blanche numérotée).

Ce P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique, dans ses indications et son règlement, et est opposable aux tiers. Il est annexé au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du P.P.R.¹⁶ prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte. Elles ont des effets sur les utilisations et l'occupation du sol, sur l'assurance des biens et activités, sur les populations.

2 - Le risque sismique

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987) relatif à la prévention du risque sismique définit pour le territoire national cinq zones de sismicité croissante et des normes de construction afin de résister aux séismes.

La commune de Saint-Aventin se situe sur une zone dite 1b de « sismicité faible quoique non négligeable » sur laquelle la période de retour d'une secousse d'une intensité VIII est supérieure à 250 ans et/ou la période de retour d'un séisme d'une intensité VII dépasse 75 ans.

¹⁵ se reporter au zonage du PPR en annexe

¹⁶ se reporter au règlement du PPR en annexe

Le règlement a pris en compte le risque de sismicité en obligeant le pétitionnaire à respecter les normes parasismiques nécessaires pour toute opération de construction (règles de construction définies par l'arrêté interministériel du 29 mai 1997).

L'information du citoyen sur les risques sismiques, dans les zones pouvant être concernées doit se faire à l'occasion de toute demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire.

2. Le P.P.R. « Sécheresse » Haute-Garonne

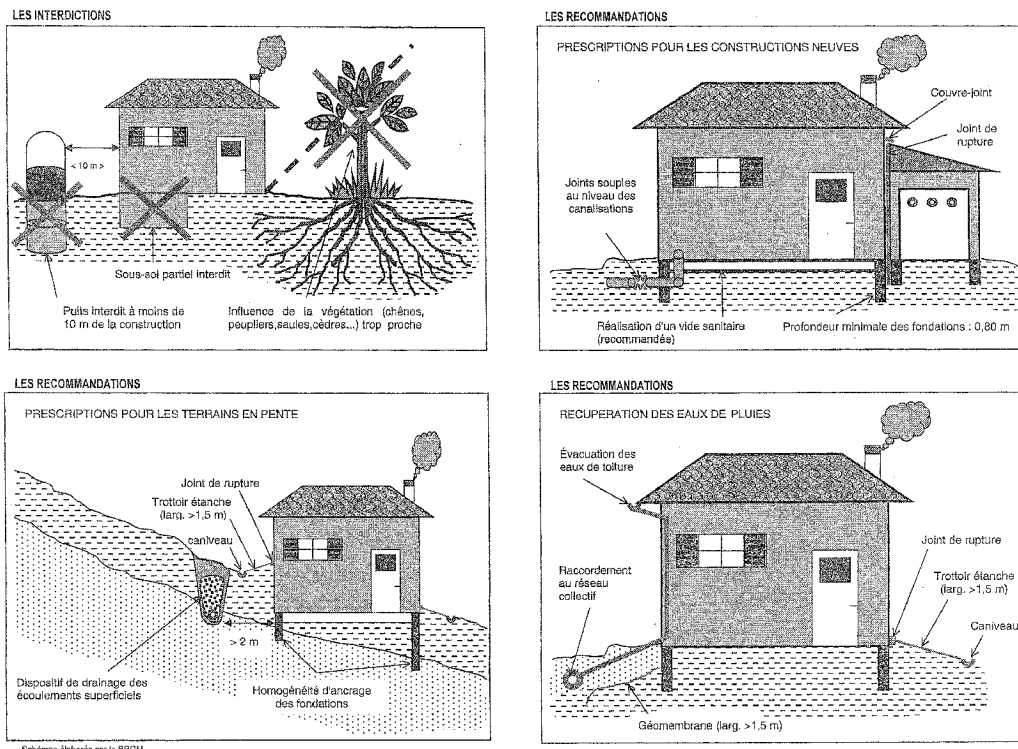
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux a été prescrit le 15 novembre 2004 sur l'ensemble des communes du département.

La commune de Saint-Aventin est concernée par ce phénomène de retraits-gonflements de l'argile dus à la sécheresse.

Ce P.P.R. n'est pas encore approuvé et applicable. Il s'avère cependant qu'une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles pourrait être évitée, moyennant le respect de certaines dispositions constructives, simples et peu coûteuses, mises en œuvre de façon préventive.

Suite à son approbation, ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique et sera opposable aux tiers. Il sera alors annexé au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16-1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'appliquera à toute nouvelle construction. Les propriétaires des constructions existantes disposeront d'un délai maximum de 5 ans pour s'y conformer.

Quelles précautions prendre ?
Comment éviter des désordres ?



Les prescriptions du PPR sont pour l'essentiel des dispositions constructives. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement. Le non-respect du règlement du P.P.R. peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3. Le risque inondation

Le risque d'inondation sur la commune de Saint-Aventin a été cartographié par le biais de la Carte Informative des Zones d'Inondations (CIZI) qui localise les risques d'inondations pour le secteur « Bassin Garonne Amont, Bassin Garonne Aval, Girou et Hers Mort », en distinguant les crues fréquentes, des crues exceptionnelles.

La zone concernée par le risque d'inondation du cours d'eau La Pique a été classé en zone N ou A, qui est soumise à des principes de précaution stricte et des possibilités d'occupation des sols rigoureusement limitées, donc aucun bien ne sera exposé à ce risque. Cependant, il est du rôle de la municipalité de mettre tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation.

Il est également à noter que la commune de Saint-Aventin peut être concernée par les inondations dues aux ruptures d'ouvrages hydroélectriques, même si ce risque n'est pas avéré sur le territoire.

4. Le S.D.A.G.E.

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié à l'article L.212-1 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, détermine les éléments de planification des ressources en eau et fixe le lien de droit entre les schémas et les décisions administratives : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestions des eaux* »

La gestion du réseau hydrographique de Saint-Aventin, se composant de nombreux cours d'eau :

- la Neste d'Oô et tous les cours d'eau qui l'alimentent, dont la Neste d'Oueil ;
- le ruisseau de Gourron et tous les cours d'eau qui l'alimentent, dont les ruisseaux de Laou d'Escoumes, Riou Maynade, Goute d'Hillot ;
- Le Lys, affluent de la Pique.

Elle est soumise au S.D.A.G.E. approuvé le 1^{er} décembre 2009, par le Comité de Bassin de l'Agence de Bassin Adour- Garonne. Ce document guide la politique de l'eau.

Les dispositions du PLU sont compatibles avec le S.D.A.G.E., notamment à travers l'article 5 du règlement qui énonce les dispositifs obligatoires en termes de réseaux et plus particulièrement sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et le traitement des eaux usées.

5. Protection du patrimoine naturel

a - les Z.N.I.E.F.F.

La commune de Saint-Aventin est concernée par l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Un inventaire a été établi par le Ministère de l'Environnement en 1982 pour connaître le patrimoine naturel de la France. Cet inventaire a été rendu obligatoire par la loi n°2002-276 du 27 février 2002. Elles ont pour fonction d'identifier un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Au terme de la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, deux catégories de ZNIEFF sont distinguées :

- o *Les **zones de type 1** correspondent à des espaces limités caractérisés par la présence d'espèces et de milieux rares sensibles à des équipements ou à des transformations même limités*
- o *Les **zones de type 2** sont constituées par de grands espaces naturels offrant des potentialités biologiques importantes.*

Le territoire de Saint-Aventin compte 8 ZNIEFF (soit 2062,14 ha) qui concernent :

- Forêt des bois des Monts du Lis et de Turmech Torrent du Lis – ZNIEFF de type I (code national 730011101) ; sa superficie est de 345,9 ha ;
- Massif du Perdiguere (du Sacrou au pic d'Espingo) – ZNIEFF de type I (code 730011099) ; sa superficie est de 41,54 ha ;
- Montagne d'Espiau – ZNIEFF de type I (code 730011115) ; sa superficie est de 51,7 ha ;
- Pics de Cecire de Sarnes et des Hounys-Secs – ZNIEFF de type I (code 730006554) ; sa superficie est de 59,39 ha ;
- Soulan du mont du Lis de la Crete du mail d'Aueran et pelouses de Bouneu – ZNIEFF de type I (code 730011100) ; sa superficie est de 248,14 ha ;
- Soulane du Lis – ZNIEFF de type I (code 730011104) ; sa superficie est de 82,87 ha ;
- Massif du Luchonnais et du Larboust – ZNIEFF de type II (code 730003064) ; sa superficie est de 1180,98 ha ;
- Vallée d'Oueil et Soulan du Larboust – ZNIEFF de type II (code 730006559) ; sa superficie est de 51,7 ha.

Les ZNIEFF ne sont pas soumises à une réglementation juridique au sens stricte, mais elles requièrent une attention et des études plus approfondies. La présence de ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal et un atout pour le développement local et un tourisme rural plus respectueux du milieu naturel.

b – Natura 2000 – zone spéciale de conservation - ZSC

En droit de l'Union européenne, une Zone spéciale de conservation (ZSC) est un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. Les ZSC sont introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992.

La commune de Saint-Aventin est concernée par une zone spéciale de conservation (ZSC) concernant la Haute Vallée de la Pique (code FR7300881), sa faune et sa flore, sur une surface de 628,57 ha communaux approuvée par arrêté ministériel du 13 mai 2007.

c – Zone importante pour la protection des oiseaux - ZICO

Le nom zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO en français, IBA en anglais pour Important Bird Area), renvoie à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de *Birdlife International* visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

L'appellation ZICO est donnée suite à l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

La commune de Saint-Aventin est concernée par une ZICO concernant les vallées du Lis et de la Pique (code 00162), d'une surface de 1073,09 ha.

d – Natura 2000 – zone de protection spéciale - ZPS

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces *zones de protection spéciale* s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.

Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

La commune de Saint-Aventin est concernée par la ZPS des vallées du Lis, de la Pique et d'Oô (code FR7312009), d'une surface communale de 889,44 ha approuvée par arrêté ministériel du 6 avril 2006.

6. Les espaces boisés

« Conformément à l'article L.130-1, les Plans Locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements quelle que soit l'opération envisagée.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes et les abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement ».

La commune de Saint-Aventin compte des forêts relevant du régime forestier, gérée par l'Office National des Forêts :

- La forêt domaniale de Luchon, soit 19,0650 ha,
- La forêt domaniale de Castillon-de-Larboust soit 14,5505 ha,
- La forêt communale de Saint-Aventin soit 656,2340 ha,

Soit une surface totale de 689,8495 ha.

Les bois et les forêts relevant du régime forestier figurent en annexe du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'urbanisme.

Les orientations du PLU ont pris en compte l'importance des espaces boisés en les classant en zone « N » dite naturelle et en inscrivant une grande partie en tant qu' « espaces boisés classés » (725 ha). Ces espaces sont donc bien préservés dans le PLU, car les zones naturelles sont protégées pour leur qualité paysagère, environnementale et pour la prévention des risques naturels comme par exemples les feux de forêts.

Il est intéressant de préserver tous les espaces boisés de la commune, notamment les forêts situées sur les reliefs dont la pente moyenne est supérieure à 10% (lutte contre l'érosion).

7. La Loi Montagne

La Loi « Montagne » reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone, ou massif, est délimitée par arrêté interministériel, soit 7 massifs en France dont les Pyrénées.

Il s'agit d'une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (grottes, gorges, glaciers, lacs, etc ...),
- Maîtrise de l'urbanisation en zone de Montagne,
- Orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN),
- Préservation des rives naturelles des plans d'eau,
- Limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Sur Saint-Aventin, le PLU devra respecter les dispositions de cette loi en ne prévoyant notamment qu'une urbanisation en continuité avec « les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ».

II. Evaluation environnementale

Etude réalisée par le bureau d'études IDE Environnement

Prescriptions juridiques applicables aux documents de planification : l'anticipation des projets à venir

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative ... fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L 414-4 et R 414-19 s du code de l'environnement).

Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il **importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.**

C'est la raison pour laquelle, en application de la directive relative « à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » (EIPPE), ces documents de planification sont à leur tour soumis à évaluation environnementale au regard des objectifs de conservation de ces sites (article R 121-14 II – 1 du code de l'urbanisme).

Ces dernières dispositions trouvent leur origine dans l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme. Elles imposent d'effectuer une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de certains documents de planification avant leur approbation, et ce, quelle que soit la procédure utilisée (articles L 121-10 s et R 121-14 s du code de l'urbanisme).

Le document suivant a été élaboré dans ce contexte :

son objectif est d'étudier les impacts potentiels des dispositions prévues par le projet de PLU de Saint Aventin, afin de s'assurer de leur compatibilité avec le maintien des espèces et espaces naturels sensibles « NATURA 2000 » présents sur le territoire communal.

1. Description du projet de PLU

Sources : DDEA Saint Gaudens, Mairie St. Aventin, AGE Environnement¹⁷

a- Présentation de la commune

La commune de Saint Aventin se trouve au sud du département de Haute Garonne (31), en plein cœur des Pyrénées dans le Comminges, à 5 km de Bagnères-de-Luchon.

Cette commune d'une centaine d'habitants s'étire tout en longueur du nord (vallée de Larboust) au sud (zone de montagne) sur 1740 km², et présente la particularité d'accueillir au sein d'un site classé une grande partie de la station de ski de Superbagnères¹⁸.

b- Evolution générale de l'occupation des sols

Afin de pouvoir réaliser divers projets urbanistiques, la commune, en collaboration avec le SIGAS¹⁹ et avec l'aide des services administratifs territoriaux, projette de transformer son actuel Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le nouveau PLU ne remet pas en question le zonage global sur la commune, et les modifications apportées sont relativement limitées comme illustré par le tableau et les cartes de la page suivante.

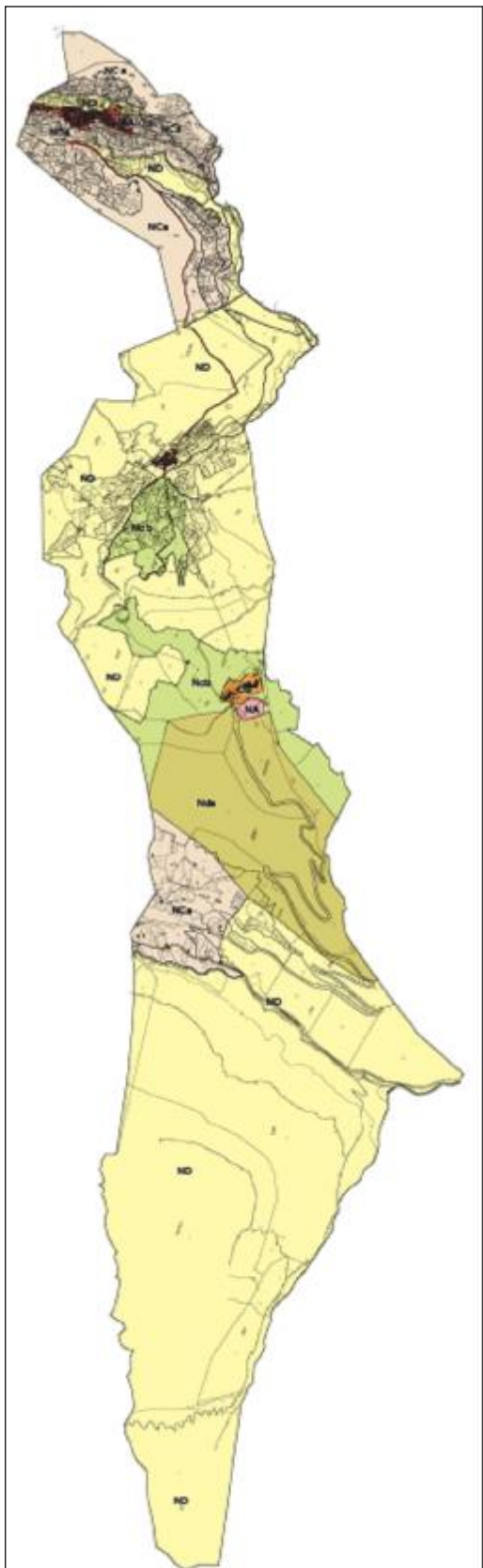
¹⁷ Nous donnons ici une description très sommaire du projet de PLU ; pour toute information plus détaillée, le lecteur est invité à consulter le rapport de présentation AGE Environnement

¹⁸ La station de ski Superbagnères se trouve sur 3 communes : Bagnères de Luchon, Saint Aventin, Castillon de Larboust

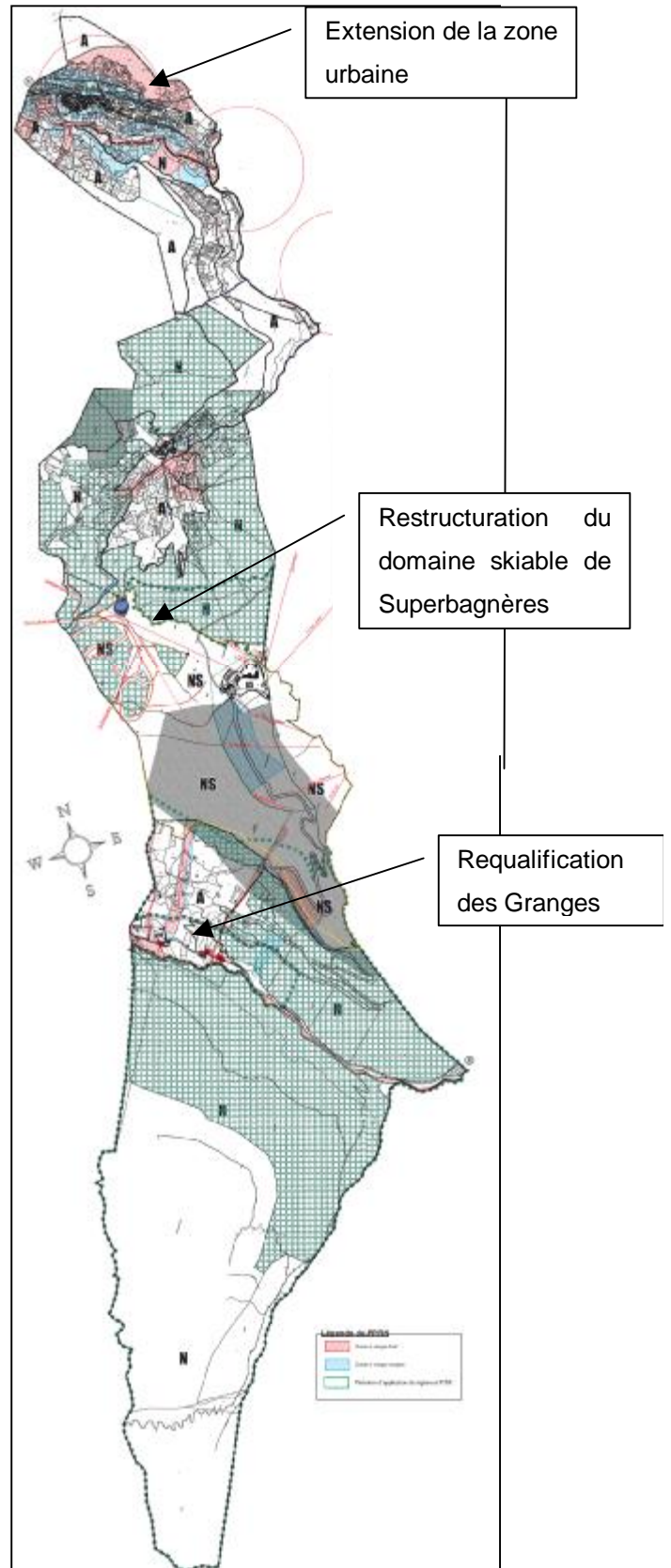
¹⁹ Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la station de ski de Superbagnères

Localisation	Projet	Surface	Objectif
Bourg	Extension de la zone urbaine au sein du village	8000 m ²	Agrandissement d'un lotissement déjà existant afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants (la commune qui compte aujourd'hui 99 habitants vise à terme une population de 150 habitants),
Station de ski Superbagnères	Restructuration du domaine skiable et requalification du plateau	L'emprise de la station de ski ne sera pas modifiée	Moderniser certains équipements anciens Renforcer l'attractivité du domaine skiable auprès de la clientèle Requalification paysagère de ce site classé
Granges agricoles de la Vallée du Lys	Réhabilitation des bâtiments existants et changement de destinations de certaines granges	L'emprise des zones construites ne sera pas modifiée	Revitaliser ce hameau en montagne Sauvegarder et valoriser les bâtiments anciens de caractère

Tableau 1 : Zones concernées par les modifications projetées par le PLU



POS actuel



Projet de PLU

Figure 1 : Localisation des modifications du projet de PLU par rapport au POS actuel

C- Zoom sur le domaine skiable et le plateau

Les modifications les plus significatives pouvant potentiellement avoir un impact au niveau des zones NATURA 2000 concernent le domaine skiable.

Nous présentons donc ci-dessous les divers aménagements projetés ou déjà réalisés :

Objectif global de la restructuration du domaine skiable et du plateau (et challenge à la fois !) :

Redonner un côté pittoresque au plateau de Superbagnères et dégager la vision panoramique, tout en dynamisant l'activité touristique et en respectant les espèces et biotopes sensibles présents dans l'emprise du domaine skiable.

S'agissant de la zone du plateau, la requalification paysagère devrait conduire à une réduction importante de la zone de parking et à une adaptation de l'aire de stationnement déjà existante sur le site du Téchous.

Aménagements projetés :

- Le **vieux hangar** du télécabine en bordure du GR10 situé en ligne de crête qui génère un impact paysager significatif devra être démolit. Il devrait pouvoir être reconstruit en contrebas du parking des Téchous.
- Le **télesiège (TS) d'Arbesquens** actuel sera démolit et remplacé sur un tracé parallèle par un appareil plus performant.
- Pour une restructuration complète du domaine skiable, la construction d'un nouveau **télesiège débrayable (TSD) du Céciré** est prévue. Ce nouvel équipement permettra de réduire, de plus de la moitié, le temps nécessaire aux skieurs pour se rendre tout en haut du domaine skiable.
- Le téléski (TK) des Sarnailles, et le télesiège du Quayrat seront démolis ce qui constitue une amélioration significative de la qualité paysagère du site.
- Il est aussi prévu de diminuer le stationnement public sur le plateau de Superbagnères et d'agrandir l'aire de stationnement déjà existante de Téchous.

Ces différents projets sont illustrés par les cartes des pages suivantes.

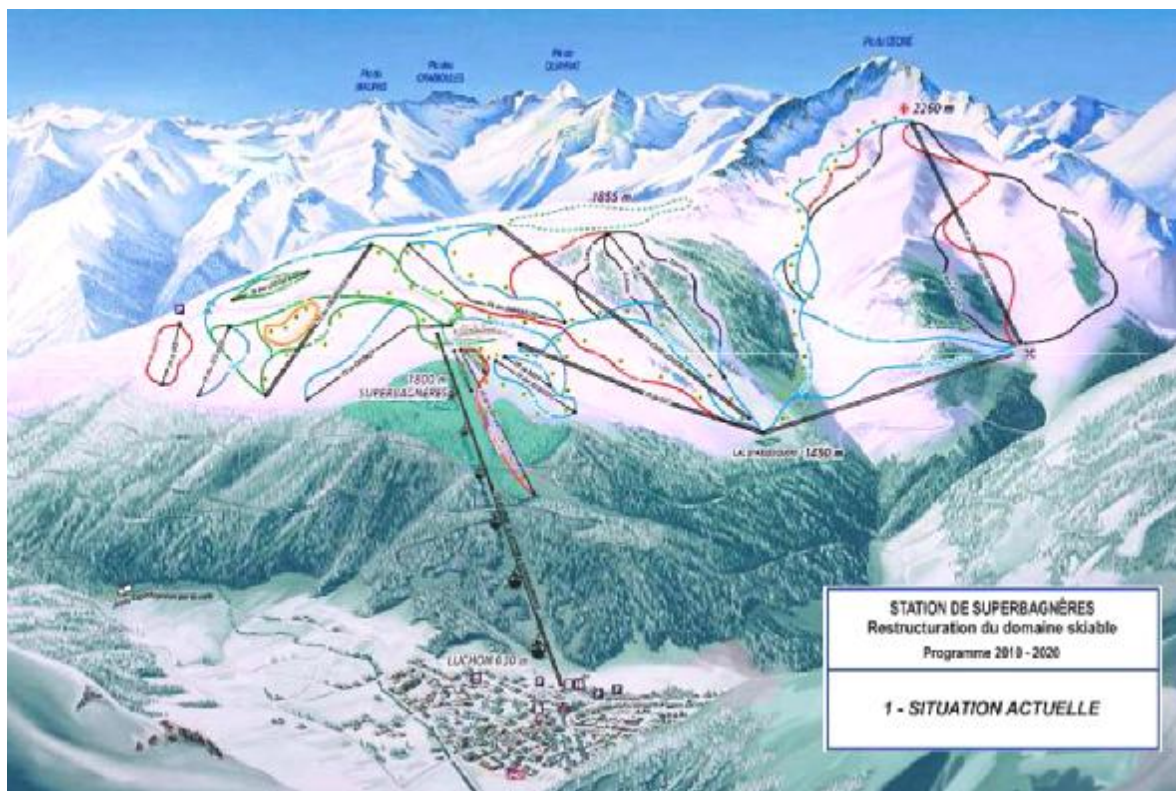
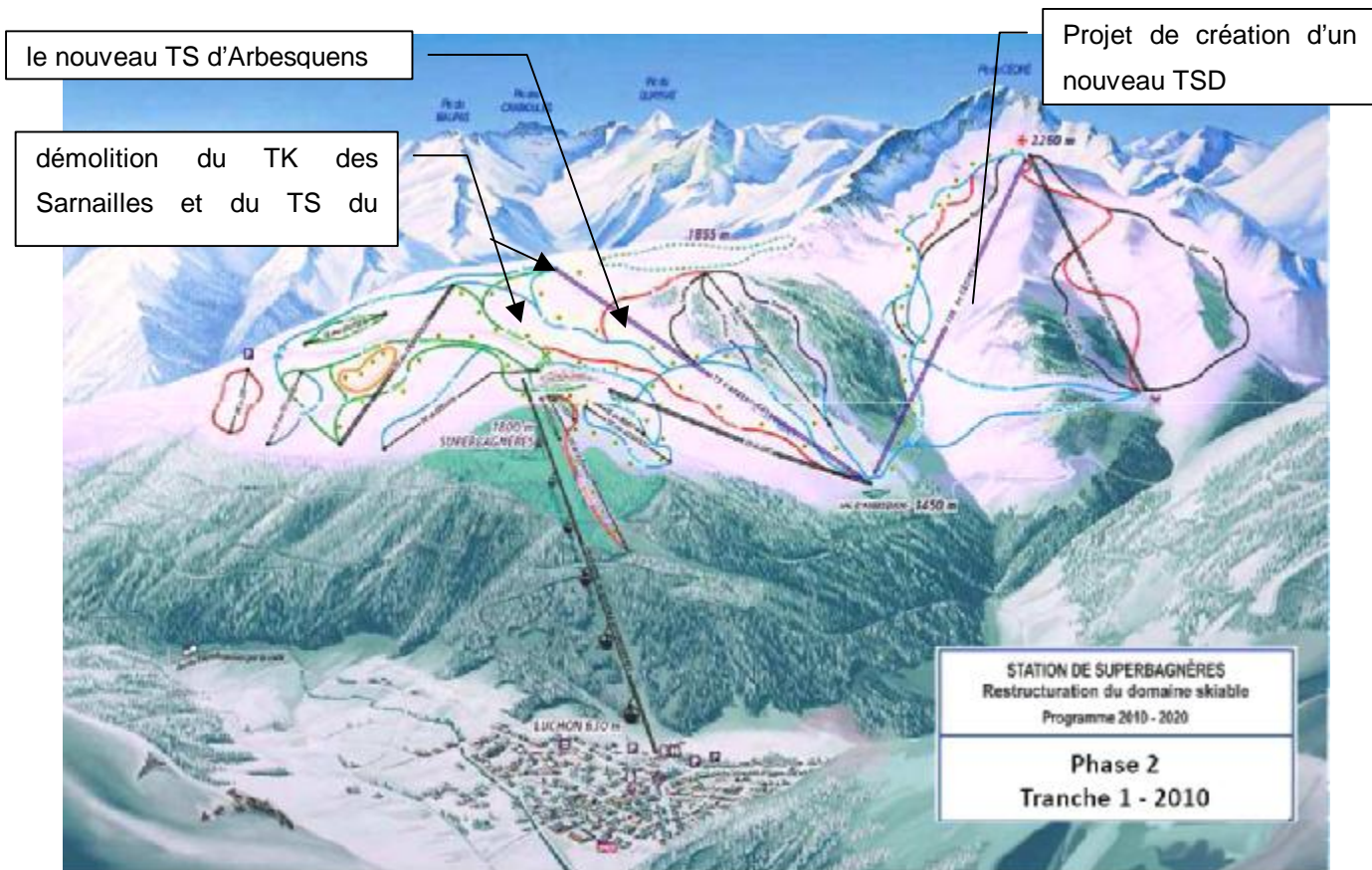
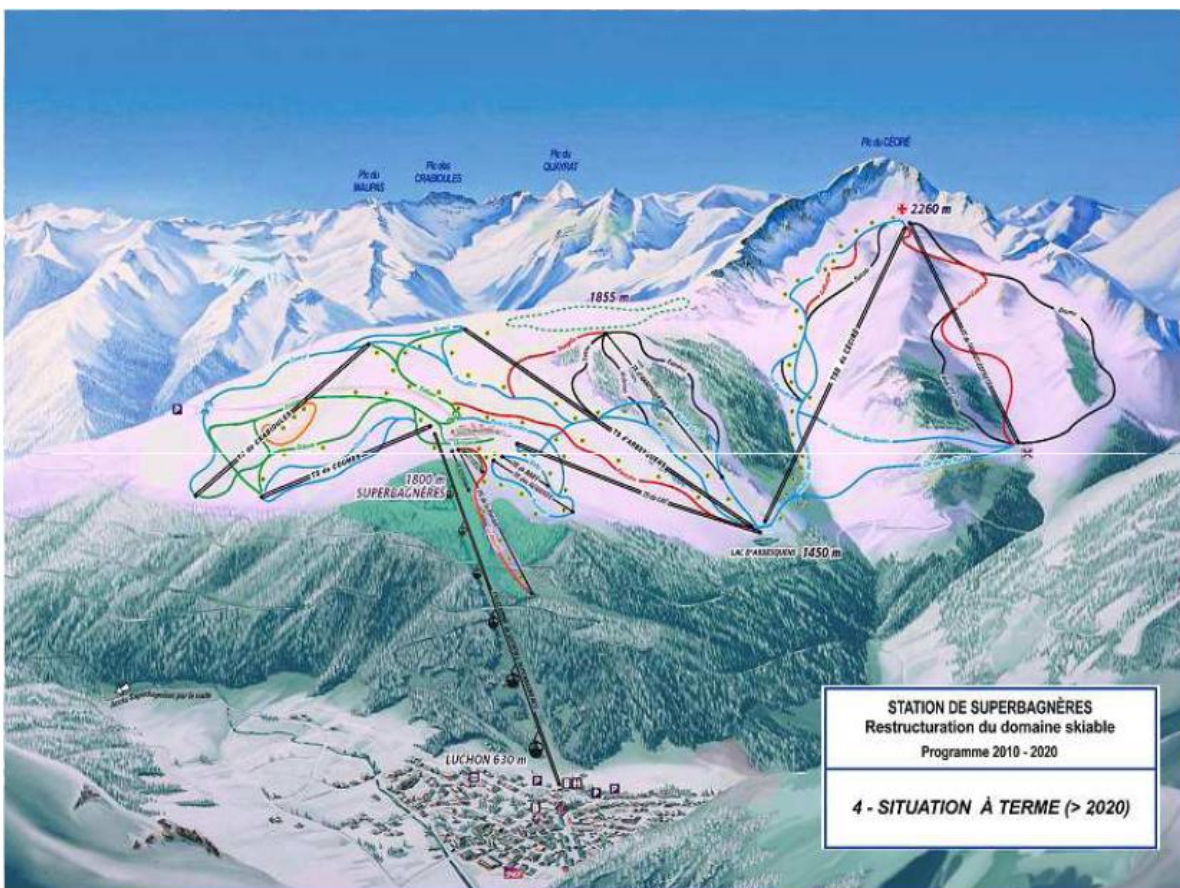
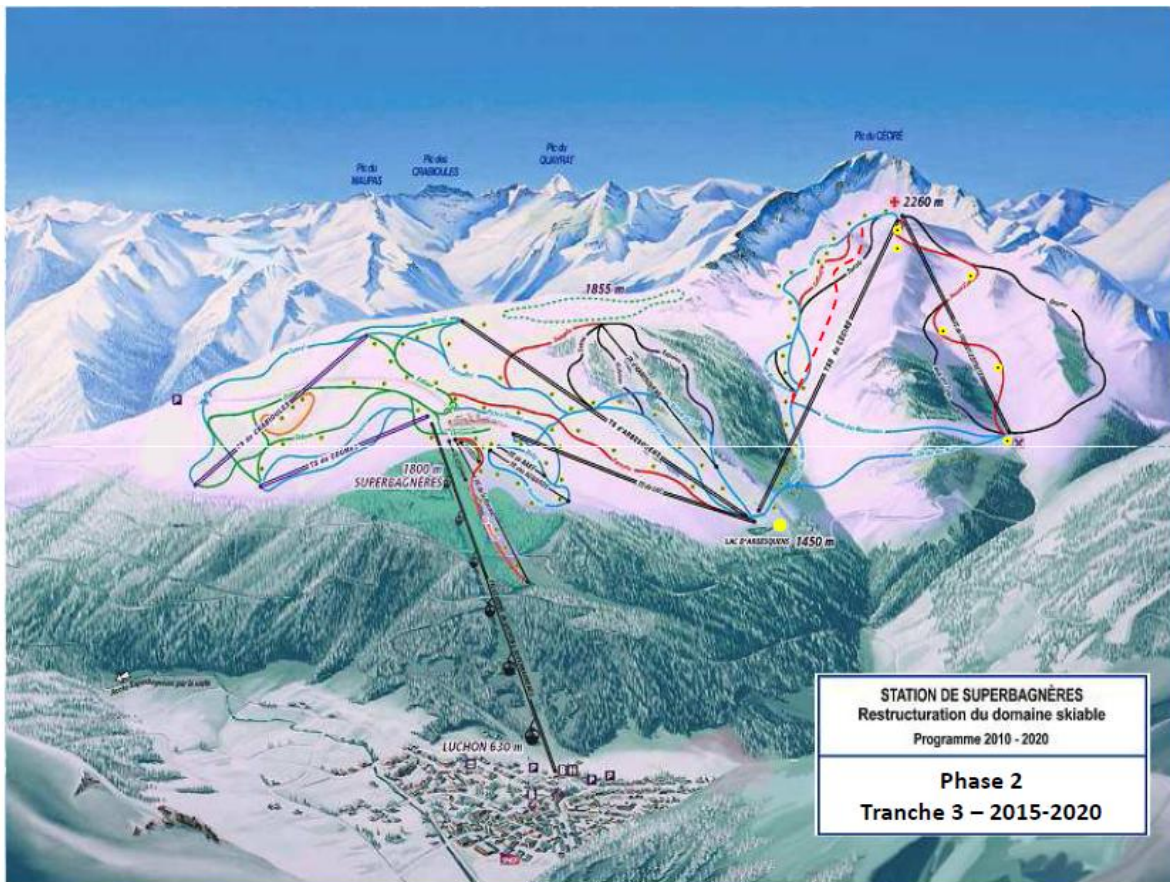


Figure 2 : Carte du domaine skiable de Superbagnères et illustration du programme de restructuration



(source : SIGAS)



(source : SIGAS)

La carte de la page suivante permet de localiser plus précisément l'emprise des sites NATURA 2000 par rapport au domaine skiable.

Nota : la carte représente uniquement l'emprise sur la commune de Saint Aventin pour plus de lisibilité, mais les deux sites dépassent évidemment les limites communales.



Légende

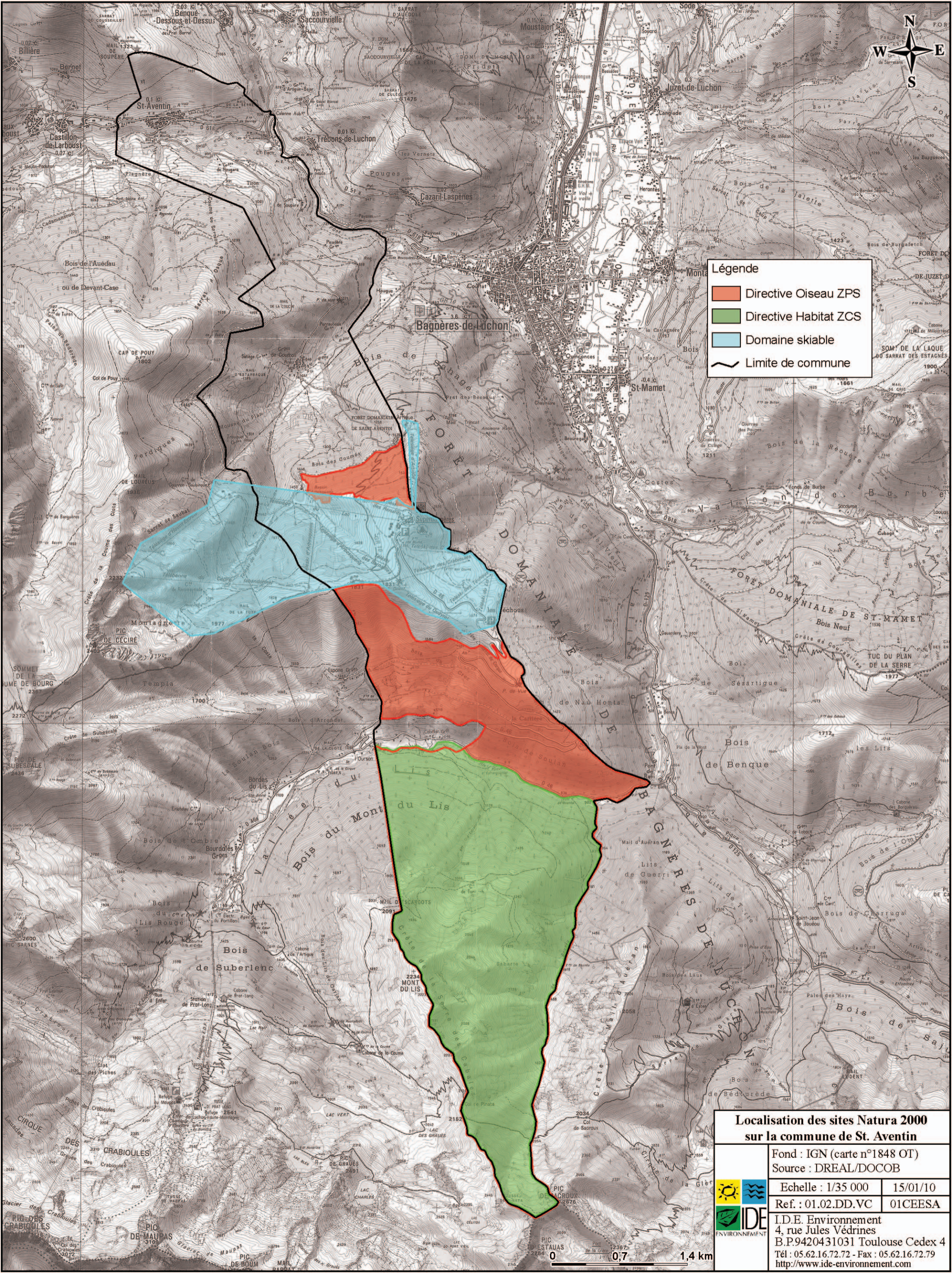
- Directive Oiseau ZPS
- Directive Habitat ZCS
- Domaine skiable
- Limite de commune

Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de St. Aventin

Fond : IGN (carte n°1848 OT)
Source : DREAL/DOCOB

Echelle : 1/35 000	15/01/10
Ref. : 01.02.DD.VC	01CEESA

I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védérines
B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4
Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>



1,4 km

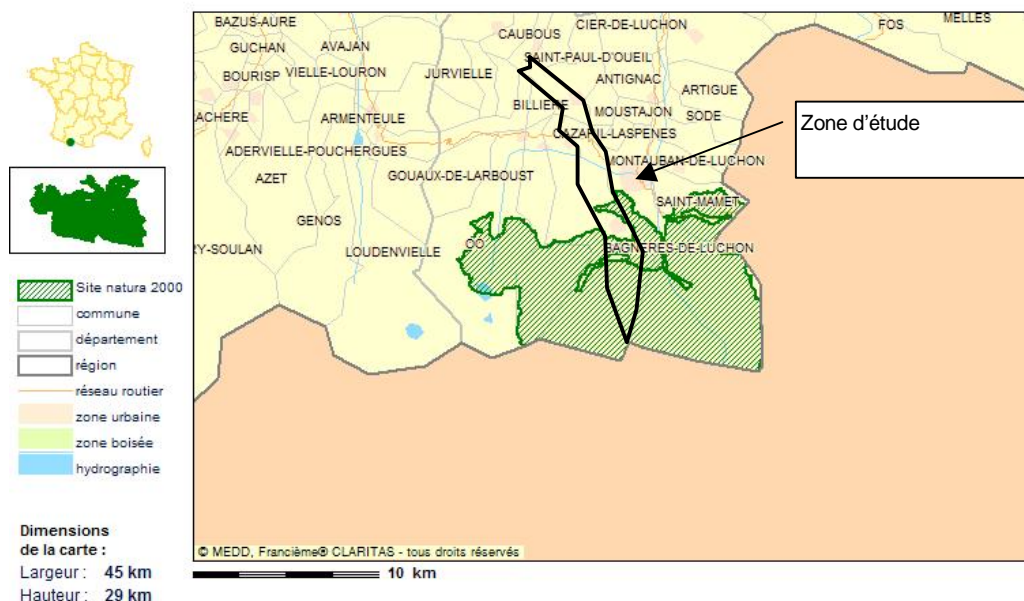
0,7

0

3. Présentation détaillée des sites Natura 2000

Sources : Portail Natura 2000, édité par le MEDAD (2010), DOCOB

a- ZPS Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô, FR 731 2009



Localisation

- Région : Midi-Pyrénées
- Département : Haute-Garonne
- Superficie : 10 515 ha
- Altitude maximale : 3 089 m
- Régions biogéographiques : Alpine

La surface de ce site recoupe les Sites d'Importance Communautaire suivantes :

- [FR7300880](#) Haute vallée d'Oô
- [FR7300881](#) Haute vallée de la Pique

Description du site

L'avifaune de montagne est bien représentée avec 11 espèces de l'annexe 1 se reproduisant régulièrement sur le site. Parmi ces espèces figurent des populations remarquables pour l'Aigle royal, la Chouette de Tengmalm, le Grand Tétrás, le Lagopède

alpin et, le Pic à dos blanc. Pour cette dernière espèce, selon les estimations considérées, l'effectif présent au sein du site pourrait représenter jusqu'à 15 % de la population nationale. Le site constitue aussi un territoire d'alimentation pour trois autres espèces de rapaces qui nichent à proximité : Gypaète barbu, Milan royal et Faucon pèlerin. La reproduction de cette dernière espèce est suspectée mais n'a pu être prouvée.










Les milieux ouverts à semi-ouverts sont bien représentés par les estives et jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux. L'abondance de la hêtraie sapinière sur les versants boisés, très pentus et relativement peu exploités constitue un habitat favorable aux espèces forestières montagnardes. Les falaises offrent des lieux de reproduction privilégiés aux espèces rupestres.

La zone de protection spéciale comprend trois vallons de haute montagne marqués par l'érosion glaciaire et dominés par des sommets dépassant 3000 mètres d'altitude. Le site se compose de terrains calcaires et de terrains métamorphiques.

Habitats naturels présents

Habitat	% couv.
Pelouses alpine et sub-alpine	35 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	22 %
Forêts mixte	21 %
Forêts caducifoliées	13 %
Forêts de résineux	7 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %

Espèces animales et végétales présentes sur ce site

Espèces d'intérêt communautaire inventoriées par le DOCOB sur la commune de Saint Aventin	Présence de l'espèce
Les galliformes	
Lagopède alpin des Pyrénées (<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>) ¹	 résidente
Perdrix grise des Pyrénées (<i>Perdix perdix hispaniensis</i>) ¹	 résidente
Grand Tétrás (<i>Tetrao urogallus</i>) ¹	 résidente
Les rapaces et pics	
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	 reproduction
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	 résidente
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	 reproduction
Pic à dos blanc (<i>Dendrocopos leucotos</i>)	 résidente
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	 résidente
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	 reproduction

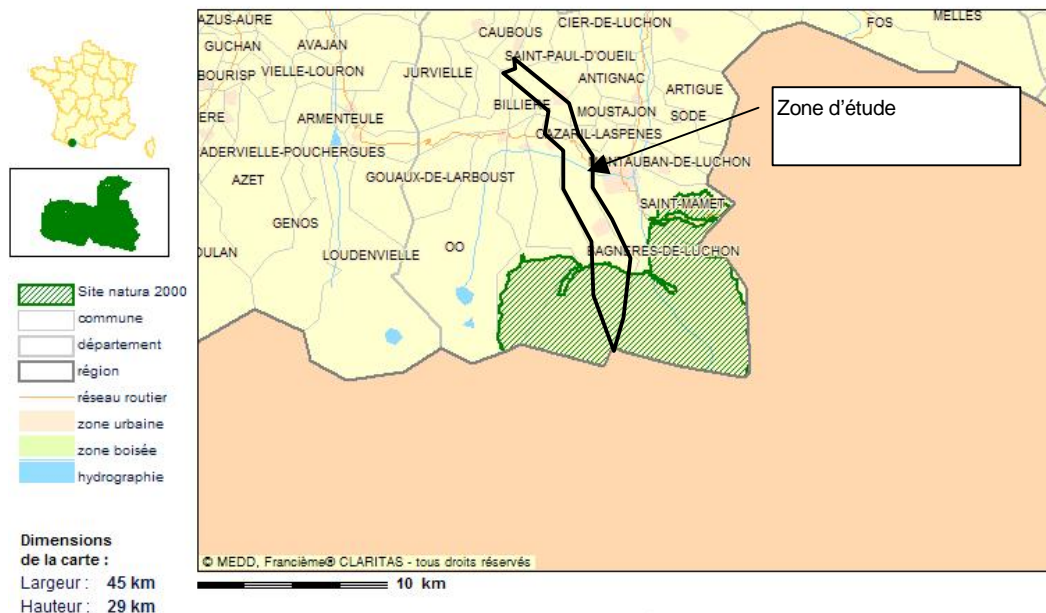
Représentations graphiques issues du site <http://www.oiseaux.net>.

Autres espèces d'intérêt communautaire de ce site mais non inventoriées sur la commune de St. Avenir		Présence de l'espèce
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)		reproduction
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)		résidente
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)		reproduction
Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)		résidente
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)		résidente

Classement

Le site « Vallées du Lys, de la Pique et d'Oô » a été désigné en ZPS des oiseaux par arrêté ministériel du 24 mars 2006.

b- ZSC Haute Vallée de la Pique, FR 730 0881



Localisation

- § Région : MIDI-PYRÉNÉES
- § Département : Haute-Garonne
- § Superficie : 8 251 ha
- § Altitude minimale : 650 m
- § Altitude maximale : 3 116 m
- § Région biogéographique : Alpine

La surface de ce site recoupe la Zone de Protection Spéciale suivante :

- § FR7312009 Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô

Description du site

Haute-vallée glaciaire divisée en deux vallons principaux surplombés par une chaîne de sommets dépassant à l'Est les 3000 mètres pour 7 d'entre eux - présence de glaciers.

Zone visitée et étudiée par les "grands anciens" de la botanique de Lapeyrouse à Gausson en passant par Zettersted.

Les soulanes inférieures sont boisées en chênaies-hêtraies avec parfois frênes et érables.

Le manteau boisé des versants nord est principalement en sapinière-hêtraie intercalée sous les sites rocheux de peuplements riches

La Haute Vallée de la Pique peut être découpée en plusieurs secteurs :

- **Au nord :**

- la montagne de Cric, avec des terrains sédimentaires
- le vallon de Burbe et la Forêt Domaniale de St Mamet, granitique, avec des zones de métamorphisme intercalées.

- **A l'est de la Pique :**

Forêt Communale de Luchon et Plateau de Campsaure : succession de terrains sédimentaires divers du paléozoïque.

Ces types de roches expliquent la présence ponctuelle d'une flore calcicole et de ses habitats naturels correspondants.

- **A l'ouest de la Pique :**

On observe très majoritairement des schistes ardoisiers de l'Ordovicien, auxquels succède le granite dans la haute vallée du Lys. Là encore, ces types géologiques induisent une végétation de type plutôt acidiphile.

Les fonds de vallons sont également constitués de dépôts glaciaires autour des ruisseaux de la Pique et du Lys.

Composition du site	% couv.
Forêts mixtes	25 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	24 %
Pelouses alpine et sub-alpine	18 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	13 %
Forêts de résineux	9 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
Forêts caducifoliées	2 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

Habitats naturels du site	% couv.	SR ⁽¹⁾
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus	12 %	C
Landes alpines et boréales	11 %	C
Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival	8 %	C
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8 %	C
Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia	7 %	B
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du	4 %	C



Sedo albi-Veronicion dillenii		
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	3 %	C
Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (*si sur substrat gypseux ou calcaire)*	2 %	B
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	1 %	C
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*sites d'orchidées remarquables)*	1 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea		C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin		C
Prairies de fauche de montagne		C
Tourbières hautes actives*		C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*		C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		C
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion		C
Sources pétrifiantes avec formation de travertins *		C
Tourbières basses alcalines		C
<i>Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin</i>		B


⁽¹⁾Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %).

A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%);

C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Espèces d'intérêt communautaire inventoriées par le DOCOB sur la commune de Saint Avenir		PR ⁽²⁾
Amphibiens et reptiles		
Lézard pyrénéen de Bonnal (<i>Lacerta bonnali</i>)		B
Mammifères		
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)		B

Autres espèces d'intérêt communautaire de ce site mais non inventoriées sur la commune de St. Avenir		PR ⁽²⁾
Insectes		
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)		D
Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)*		
Mammifères		
Ours brun (<i>Ursus arctos</i>)*		B
Plantes		
Androsace des Pyrénées (<i>Androsace pyrenaica</i>)		B
Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)		D

⁽²⁾ Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).

A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%);

B=site très important pour cette espèce (2 à 15%);

C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%);

D=espèce présente mais non significative.

* **Habitats ou espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Classement

Le site « Haute Vallée de la Pique » a été désignée en tant que ZSC par arrêté ministériel du 7 mai 2007.

c- Le DOCOB

Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 (maillage de sites naturels reconnus d'importance communautaire à l'échelle européenne) entraîne la rédaction par le Comité de Pilotage d'un « **document d'objectifs** » ou DOCOB.

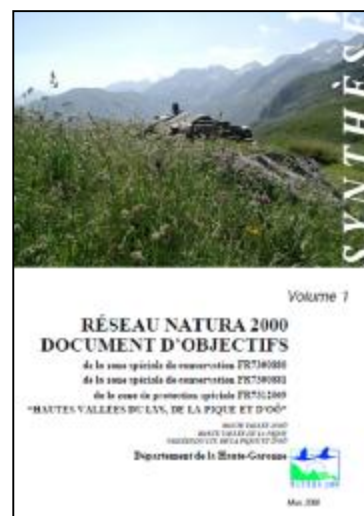
Ce document prescrit des moyens adaptés à la gestion patrimoniale du site : il doit permettre la mise en cohérence de toutes les actions qui ont des conséquences sur les habitats naturels et les espèces présentes et sert de référence pour l'établissement de contrats individuels de gestion avec les propriétaires.

Le Comité de Pilotage désigne un opérateur chargé de l'élaboration du DOCOB, et un animateur chargé de le mettre en œuvre.

Pour les 2 sites NATURA 2000 étudiés ici, un DOCOB²¹ commun a été réalisé entre 2005 et 2008, et validé en **mars 2008** par le Comité de Pilotage.

C'est la **Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne** qui en a été l'opérateur.

Les inventaires des habitats et le relevés floristiques et faunistiques ont été réalisés au cours de l'année 2005 par la Chambre d'Agriculture et ses partenaires²² et la cartographie des habitats naturels a été validée par le Conservatoire Botanique des Pyrénées.



Ce DOCOB retient **8 objectifs prioritaires** :

- **Pour la Directive Oiseaux :**

²¹ Ce DOCOB concerne également un troisième site : il s'agit de la ZSC « Haute Vallée d'Oô », qui se trouve plus à l'ouest, mais en continuité avec les deux autres sites Natura 2000

²² Associations Nature Midi-Pyrénées, Ariège Environnement Diffusion, Espaces Naturels Midi-Pyrénées, Association Régionale Ornithologique de Midi-Pyrénées, H.BRUSTEL entomologiste de L'Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan, ONCFS

- Gérer l'activité forestière pour maintenir des habitats favorables à la conservation des espèces sylvicoles,
 - Organiser le développement des activités humaines afin de réguler les perturbations pour les espèces de la directive, surtout les espèces à priorité 1 (Grand Tétras, Aigle royal, Chouette de Tengmalm, Pic à dos blanc),
 - Poursuivre une chasse responsable permettant d'assurer des prélèvements correspondant aux capacités de régénération des populations et des milieux,
 - Maintenir un pastoralisme dynamique et des pratiques favorables à la conservation des espèces et des milieux.
- **Pour la Directive Habitats :**
 - Maintenir et restaurer les habitats tourbeux et para-tourbeux,
 - Maintenir les conditions d'un équilibre pelouses/landes,
 - Préserver la diversité des habitats forestiers et la variabilité de leur structure,
 - Maintenir des conditions stationnelles favorables au développement des habitats rocheux (les 3 grands types : les éboulis, les falaises et les grottes).

Le territoire des sites Natura 2000 est très largement utilisé par l'Homme pour de la production pastorale ou sylvicole, et des **activités de loisirs** que ce soit tant au niveau de la station de ski qu'au niveau de randonnées (estivales et hivernales).

L'enjeu humain y est donc important et il a été largement pris en compte dans la définition des **mesures de conservation** à mettre en œuvre.

Le DOCOB prévoit en tout 25 mesures et actions pour atteindre les différents objectifs de conservation, dont les principales sont les suivantes :

- Maintien des milieux agro-pastoraux favorables,
- Maintien d'un milieu forestier favorable,
- Réhabilitation des habitats tourbeux,
- Maîtriser la fréquentation sur le site,
- Gestion des infrastructures,
- Connaissance et suivi d'espèces,
- Animation et communication,
- Mesures de réintroduction de l'Ours Brun.

4. Localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par rapport au projet et impacts potentiels

Dans le chapitre suivant, nous nous sommes focalisés sur le domaine skiable, étant donné que le projet de PLU n'engendrera pas de modification sur les autres secteurs de la commune en relation avec les espaces et espèces sensibles.

a- Les habitats

Sources : DOCOB, DREAL, Etude d'impact AMIDEV, ONCFS

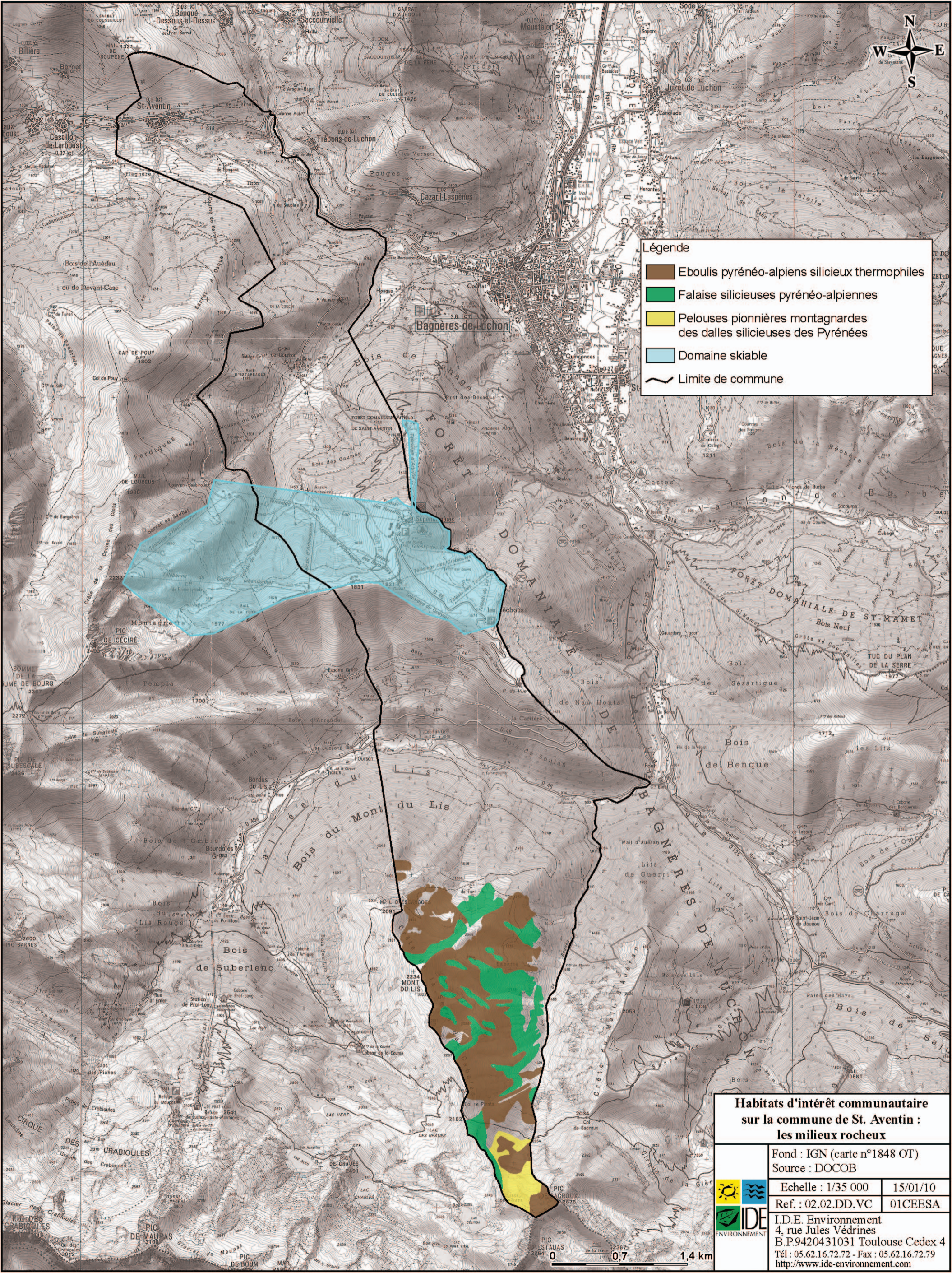
○ Les habitats de la ZSC

Comme illustré par :

- § la Figure 5 (habitats rocheux) p. 141
- § et la Figure 6 (milieu pastoraux, forestiers et humides) p. 142,

Les habitats d'intérêt communautaire inventoriés par le DOCOB pour la ZSC se trouvent très loin du domaine skiable, à plus de 1,5 km au sud.

F Le projet de PLU n'aura aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC.



Légende

- Eboulis pyrénéo-alpiens siliceux thermophiles
- Falaise siliceuses pyrénéo-alpiennes
- Pelouses pionnières montagnardes des dalles siliceuses des Pyrénées
- Domaine skiable
- Limite de commune

Habitats d'intérêt communautaire sur la commune de St. Aventin : les milieux rocheux

Fond : IGN (carte n°1848 OT)	
Source : DOCOB	
Echelle : 1/35 000	15/01/10
Ref. : 02.02.DD.VC	01CEESA
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védérines B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	









1,4 km

0,7



Légende

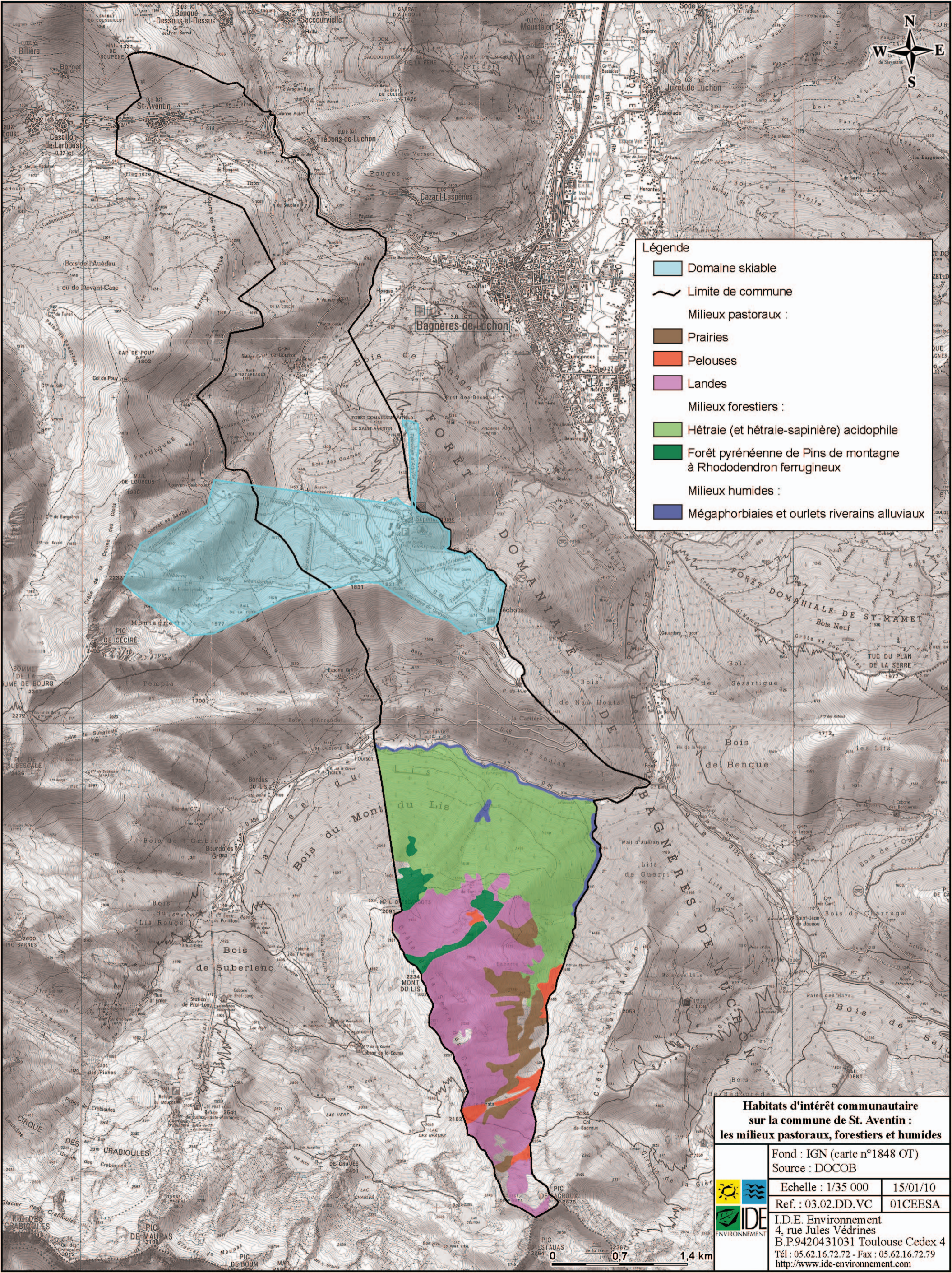
-  Domaine skiable
-  Limite de commune
- Milieus pastoraux :
 -  Prairies
 -  Pelouses
 -  Landes
- Milieus forestiers :
 -  Hêtraie (et hêtraie-sapinière) acidophile
 -  Forêt pyrénéenne de Pins de montagne à Rhododendron ferrugineux
- Milieus humides :
 -  Mégaphorbiaies et ourlets riverains alluviaux

Habitats d'intérêt communautaire sur la commune de St. Aventin : les milieux pastoraux, forestiers et humides

Fond : IGN (carte n°1848 OT)
Source : DOCOB

Echelle : 1/35 000	15/01/10
Ref. : 03.02.DD.VC	01CEESA

I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védérines
B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4
Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>



o b- Les autres habitats d'intérêt communautaire, hors ZSC

L'étude d'impact réalisé en 2008 par AMIDEV pour l'implantation du nouveau télésiège d'Arbesquens a mis en évidence la présence de petites zones humides d'environ 3200 m² à proximité du départ du futur TS d'Arbesquens.

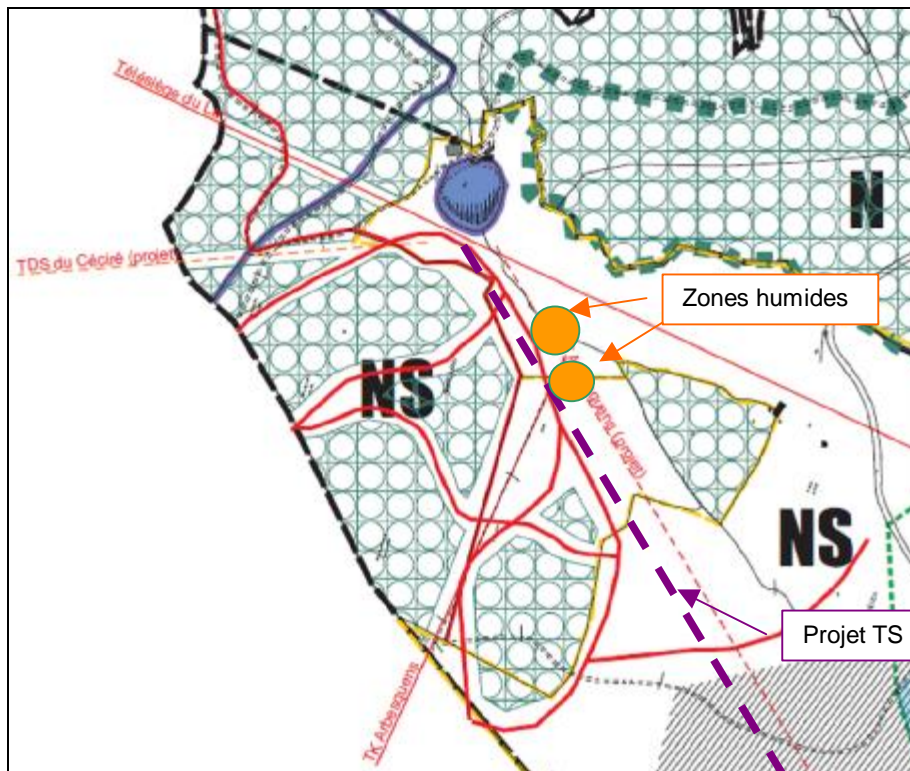
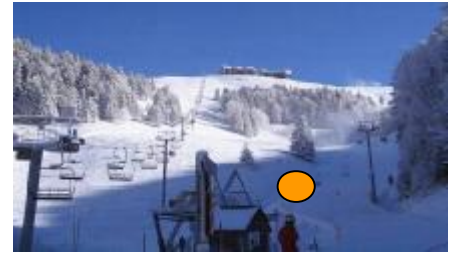


Figure 7 : Localisation des zones humides par rapport au futur TS d'Arbesquens

Bien qu'il s'agisse de terrains remaniés dans le passé lors des travaux sur les pistes, ces zones présentes aujourd'hui des caractéristiques écologiques intéressantes avec une bonne diversité d'espèces végétales.

D'après l'étude d'AMIDEV, le classement de ce biotope selon la nomenclature européenne CORINE Biotope est le suivant :

37.21 "Prairies humides atlantiques et subatlantiques" & 37.241 "Pâtures à grands joncs" & 54.4 "Bas marais acides"

Ce milieu n'a pas été identifié par le bureau d'études comme faisant partie des habitats d'intérêt communautaire classés en Annexe I de la Directive Habitats.

Cependant, une nouvelle campagne de terrain aura lieu au printemps 2010 pour mieux caractériser les espèces présentes et le type de biotope.

F Dans tous les cas, il s'agit ici de zones humides intéressantes qui devront être prises en considération dans le cadre des futurs aménagements.

- c- Les habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Malgré la présence des pistes de ski, le domaine skiable de Superbagnères conserve une bonne couverture boisée :



Figure 8 : Secteur boisé autour du secteur du Céciré et d'Arbesquens

Ces zones boisées du domaine skiable, situées en partie en dehors des sites Natura 2000, constituent un habitat d'espèce pour le Grand Tétras et la Chouette de Tengmalm, comme détaillé au chapitre suivant.

F Ces habitats d'espèces devront être pris en compte et protégés dans le cadre des futurs aménagements.

d- Les espèces végétales

Sources : DOCOB, Etude d'impact des TS

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le territoire communal.

F Le projet de PLU n'aura aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC.

e- Les espèces animales

Sources : DOCOB, DREAL, ONCFS (E. Ménoni), Etude d'impact des TS







Comme illustré par la figure de la page suivante, la majorité des espèces animales d'intérêt communautaire est localisée au sud de la commune, loin des zones d'influence des projets du PLU.

Cependant, **3 espèces d'oiseaux** sont également **présentes dans ou à proximité du domaine skiable** :





- le Grand Tétrás,
- la Chouette de Tengmalm,
- le Pic à dos blanc.



Légende secteur centre

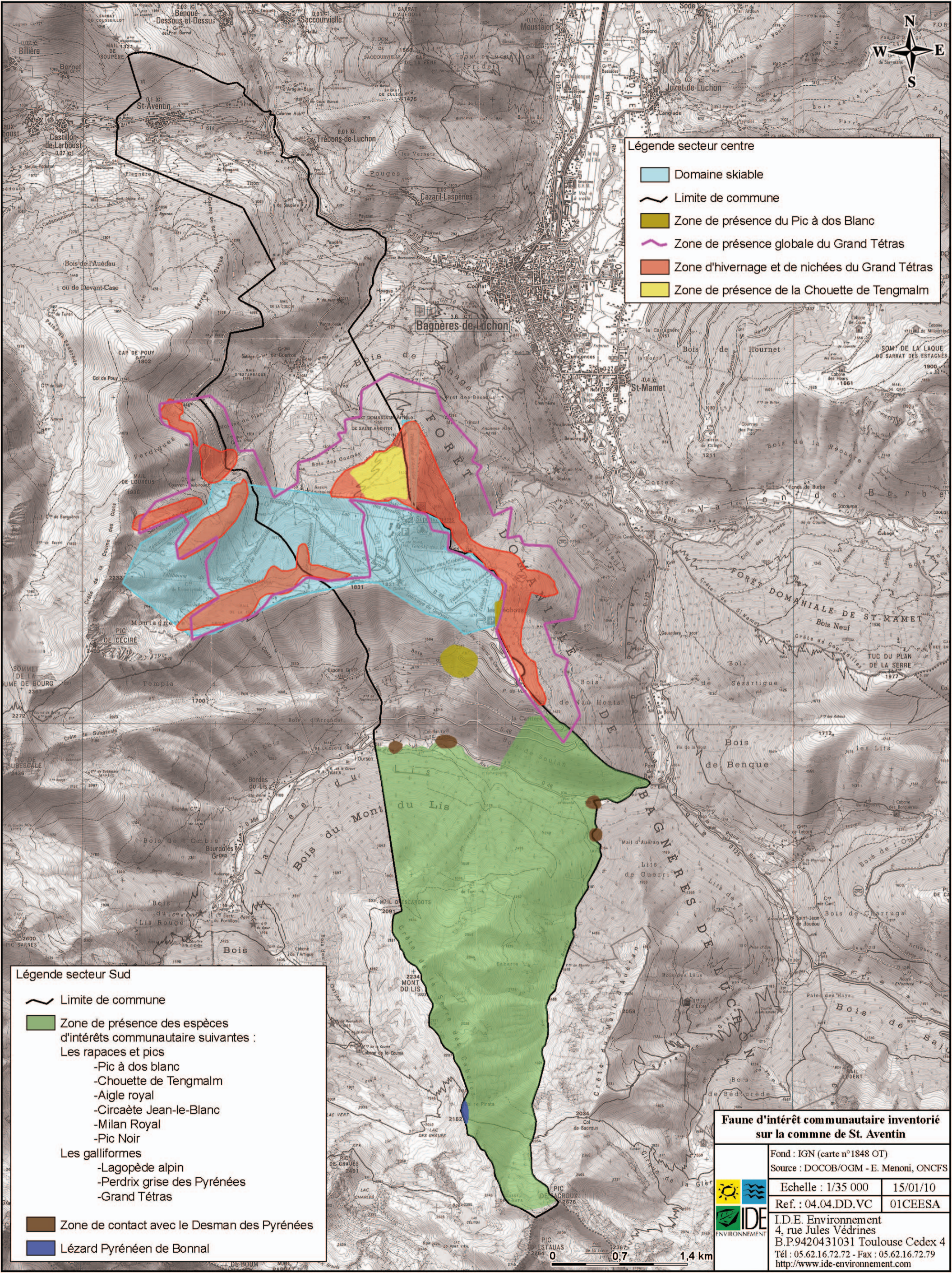
-  Domaine skiable
-  Limite de commune
-  Zone de présence du Pic à dos Blanc
-  Zone de présence globale du Grand Tétrás
-  Zone d'hivernage et de nichées du Grand Tétrás
-  Zone de présence de la Chouette de Tengmalm

Légende secteur Sud

-  Limite de commune
-  Zone de présence des espèces d'intérêts communautaire suivantes :
 - Les rapaces et pics
 - Pic à dos blanc
 - Chouette de Tengmalm
 - Aigle royal
 - Circaète Jean-le-Blanc
 - Milan Royal
 - Pic Noir
 - Les galliformes
 - Lagopède alpin
 - Perdrix grise des Pyrénées
 - Grand Tétrás
-  Zone de contact avec le Desman des Pyrénées
-  Lézard Pyrénéen de Bonnal

Faune d'intérêt communautaire inventorié sur la commune de St. Aventin

Fond : IGN (carte n°1848 OT)	
Source : DOCOB/OGM - E. Menoni, ONCFS	
Echelle : 1/35 000	15/01/10
Ref. : 04.04.DD.VC	01CEESA
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védérines B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



1,4 km

0,7

o Le Grand Tétrás

Source : DOCOB

Ecologie générale de l'espèce

Cette espèce est essentiellement inféodée à des habitats forestiers et parfois des habitats de landes (situés entre 900 et 2400 m d'altitude).

Les habitats doivent avoir un peuplement qui permet le développement d'une strate herbacée. En période hivernale, le tétras va rechercher des peuplements clairs en position dominante. Les nichés seront quant à elles positionnées préférentiellement sur des stations avec une strate herbacée bien développée (25 – 80 cm de haut).

Le grand tétras est actif en début et fin de journée pour la recherche de nourriture. Le mâle défend un territoire de reproduction (en général proche du lieu de naissance) alors que la femelle va se fidéliser sur des sites d'hivernage et de reproduction qui peuvent être distants de plusieurs kilomètres.

En saison de reproduction, le mâle chante dès le matin sur un secteur précis : la place de chant. Il peut reprendre ce chant le soir.

Les adultes se nourrissent d'espèces végétales mais l'alimentation est très diversifiée en fonction des saisons. Les poussins se nourrissent d'insectes. La ponte a lieu fin mai début juin avec une moyenne de l'ordre de 7 œufs. Peu de poussins arrivent toutefois à l'âge adulte (moins de 10 %).

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site Natura 2000

Statut des populations sur le site :	nicheur sédentaire
Abondance sur le site Natura 2000 :	12 Coqs comptés sur les 6 places de chant régulièrement suivi en mai 2007. On compte 25 places de chant sur le site.
Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce :	Les populations du Luchonnais participent au maintien de cette espèce sur la chaîne des Pyrénées. Le site se caractérise par la forte présence de stations favorables à son développement.
Tendances d'évolution des populations :	en régression
Synthèse globale sur l'état de conservation :	dégradé

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées

- La dégradation de son habitat par :

- La fermeture de certains milieux forestiers et lisières par abandon de pratique pastorale.
- La dégradation des strates basses par un surpâturage
- La déstructuration des lisières.
- La fragmentation des zones favorables à son développement (pistes de ski, dessertes forestières, modification défavorable de l'habitat forestier)
- Les modifications climatiques.
- La prédation par la martre et le renard sur les pontes et les poussins. Une densité trop importante de sanglier peut aussi avoir un impact sur la reproduction. Pour les adultes la prédation est surtout réalisée par les rapaces.
- Des infrastructures non adaptées :
 - Pose de grillage en milieu forestier pour la protection des zones de régénération.
 - Pose de clôtures pour le pastoralisme.
 - Infrastructures des stations de ski (câbles des remontées mécaniques, pylônes, pistes ...) et pistes et routes en forêt.
- La fréquentation humaine. Cette dernière est surtout préjudiciable en période hivernale avec une surmortalité des oiseaux en cas de dérangement.
- Le braconnage.

Localisation et sensibilité par rapport aux projets du domaine skiable

Comme illustré par la figure 9 précédente, une population de Grand Tétras est présente toute l'année dans la zone des projets concernant les nouveaux TS.

Cette population se maintient ici relativement bien, malgré la présence des pistes de ski, ce qui s'explique essentiellement par le fait que les secteurs boisés ne se prêtent pas facilement au ski hors-piste (boisement dense et en forte pente) : les dérangements en période hivernale restent donc assez faibles.

Cependant, une mortalité des oiseaux avait été observée au niveau du TK d'Arbesquens par collision avec les câbles. Afin de supprimer cet impact, des dispositifs de visualisation des câbles ont été mis en place.

L'actuel POS classe l'ensemble des zones boisées de Superbagnères (EBC).

Le projet de PLU prévoit de **déclasser une petite partie de ce boisement sur une surface d'environ 1 ha**, afin de permettre la construction du TSD du Céciré et du nouveau TS d'Arbesquens.

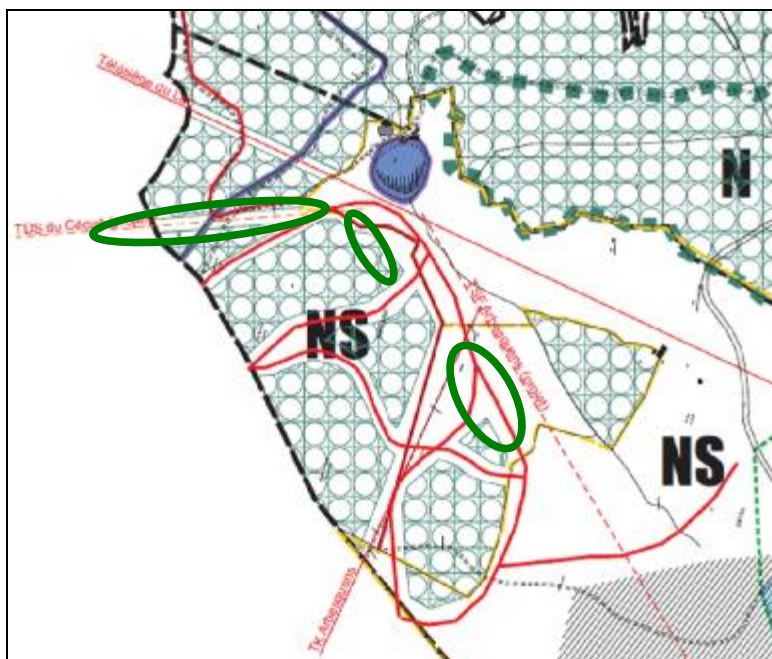


Figure 10 : Extrait du projet de PLU : localisation de la zone EBC à déclasser et à défricher

Le projet engendra donc :

- la réduction ainsi que la fragmentation supplémentaire de l'habitat du Grand Tétras,
- un risque d'augmentation de la fréquentation humaine,
- l'installation d'infrastructures supplémentaires pouvant augmenter les risques de collision.

- **Le projet de PLU est donc susceptible d'induire un impact sur la population locale du Grand Tétras et des mesures spécifiques doivent être prévues.**

- o La Chouette de Tengmalm

Source : DOCOB

Ecologie générale de l'espèce

Dans les Pyrénées Centrales, la chouette de Tengmalm se trouve à des altitudes comprises entre 1100 et 1750 mètres dans des secteurs forestiers froids et humides avec une présence importante de bois âgés. Elle est souvent localisée dans les vieilles hêtraies-sapinières, en lisière supérieure. La période de reproduction va du mois de janvier au mois de mai. Le mâle émet alors des chants de signification territoriale très caractéristiques. Cette espèce niche dans des trous d'arbre et notamment dans les cavités creusés par le Pic noir ou dans des nichoirs artificiels. Son régime alimentaire est essentiellement constitué de tout petits mammifères.

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site Natura 2000

Statut des populations sur le site :	nicheur sédentaire
Abondance sur le site Natura 2000 :	importante
Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce :	important
Tendance d'évolution des populations :	a priori stable
Synthèse globale sur l'état de conservation :	bon

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées

- La dégradation de son habitat notamment par des pratiques forestières intensives qui réduiraient considérablement la présence de bois à cavités et d'arbres âgés.
- Sensible aux dérangements liés à l'implantation d'infrastructures ou aux pratiques touristiques.

Localisation et sensibilité par rapport aux projets du domaine skiable

Comme illustré par la figure 9 précédente, une population de la chouette de Tengmalm se trouve dans la hêtraie située juste au nord du domaine skiable.

Des aménagements dans ce secteur ont eu lieu récemment (2 passages sécurisés pour permettre aux skieurs de traverser le tracé du TK de la Record) et ils ont été accompagnés de mesures permettant d'éviter les dérangements dans la zone boisée (pose de barrières girondines et plantations d'arbres).

Les aménagements projetés par le PLU de St. Avenir se situent à bonne distance par rapport à la zone de présence de la chouette.

Ils n'engendreront pas d'augmentation de la fréquentation de ce secteur, ni de coupes d'arbres.

F Le projet de PLU n'aura pas d'impact particulier sur la chouette de Tengmalm.

o Le Pic à dos blanc

Source : DOCOB

Ecologie générale de l'espèce

Le pic à dos blanc est une espèce paléarctique répartie sur le continent eurasiatique entre le 37^{ème} et 58^{ème} degré nord. Plus au sud on trouve des isolats dans des massifs montagneux dont les Pyrénées avec deux populations : une dans les Pyrénées-Atlantiques et accessoirement dans la partie occidentale des Hautes-Pyrénées et l'autre dans le massif du Luchonnais. Il serait présent en Haute- Garonne entre 1200 et 1950 mètres d'altitude. Ses habitats associés sont les vieilles hêtraies sapinières ou hêtraies pures.

Période de ponte d'avril à mai.

Cet oiseau est insectivore et peut consommer des araignées ou des baies.

Etat des populations et tendances d'évolution sur le site Natura 2000

Statut des populations sur le site :	nicheur sédentaire
Abondance sur le site Natura 2000 :	estimé à une quarantaine de couple
Intérêt du site Natura 2000 pour l'espèce :	très important
Tendance d'évolution des populations :	a priori stable
Synthèse globale sur l'état de conservation :	bon

Effet des pratiques actuelles, menaces potentielles et avérées

- Modification des pratiques sylvicoles avec une intensification de la production.
- Changement climatique sur la zone.

Localisation et sensibilité par rapport aux projets du domaine skiable

Comme illustré par la figure 9 précédente, la zone de présence du Pic à dos blanc se situe dans les secteurs boisés au sud du domaine skiable.

Un hangar pour le matériel d'entretien des pistes sera éventuellement construit dans ce secteur.

Les aménagements prévus par le projet de PLU concernent la délocalisation d'une partie du parking du plateau de Superbagnères vers la zone de Téchous, située proche de l'aire de présence du pic à dos blanc.

Cependant, cette opération ne nécessitera pas de coupes d'arbres ni d'interventions dans les secteurs boisés.

F Le projet de PLU n'aura pas d'impact particulier sur la population de Pic à dos blanc.

5. Mesures de limitation et de suppression des impacts

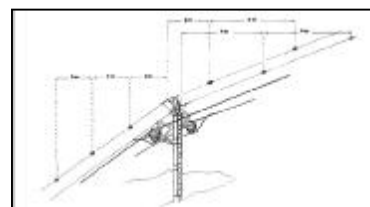
Tout au long des phases d'élaboration du PLU, la municipalité et le SIGAS ont pris conscience de la nécessité :

- de **limiter l'impact paysager** des aménagements existants et futurs dans ce site exceptionnel,
- d'assurer une **protection maximale des espèces et des biotopes** qui constituent un gisement de biodiversité exceptionnelle sur St. Aventin et les communes voisines.

F Les divers projets ont donc évolués et des mesures environnementales y ont été intégrées.

a- Actions déjà réalisées ou programmées pour 2010

- 2006 : Pose de barrières girondines à proximité du TK de la Record.
- 2009 : Les plantations destinées à densifier la végétation arbustive en bord de piste pour interdire le ski hors piste et assurer ainsi la tranquillité de la faune ont été réalisées en novembre 2009
- 2009 : La mise en place de dispositifs de visualisation des câbles des remontés mécaniques identifiés comme présentant un risque pour l'avifaune et notamment le grand tétras a été réalisée
- 2010 (programmé pour l'été) : la pose de barrières girondines sur la partie amont du bous d'Arbesquens est programmée. C'est travaux figuraient dans les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la piste de la Record.



b- Actions à prévoir pour la phase des travaux

Les études d'impact des projets de TS d'Arbesquens et de Céciré devront obligatoirement proposer des mesures de suppression d'impact **propres à la phase des travaux**, comme par exemple :

- une « **Charte chantier vert** » devra être signée par toutes les entreprises TP, afin de les informer sur la sensibilité du milieu naturel environnant ; cette charte comportera un chapitre spécifique sur la spécificité des **zones humides** à proximité du secteur de départ des futures gares du TS d'Arbesquens et du TSD du Céciré, et un autre sur **l'interdiction de déranger la faune dans les zones boisées** hors emprise des travaux ; il conviendra également de préciser dans cette charte le **plan de circulation** à respecter strictement par les engins de chantier et d'en assurer le suivi pendant la réalisation des travaux,
- l'emprise des **zones humides** devra être **signalée sur le terrain et délimitée** de façon à éviter que les engins ne pénètrent dans ces secteurs,
- la végétation arborée non concernée par les défrichements devra être protégée de manière à éviter les blessures.

En ce qui concerne les **risque de dérangement du Grand Tétras par les travaux** pendant la période de reproduction, E. Ménoni (spécialiste Grand Tétras, ONCFS) nous à communiqué les éléments suivants :

- risque de dérangement des mâles au mois de mai pour les travaux situés à proximité des places de chant,
- risque de dérangement des femelles et de mortalité des jeunes pendant la période de couvaison et d'élevage des petits, en juin et juillet.

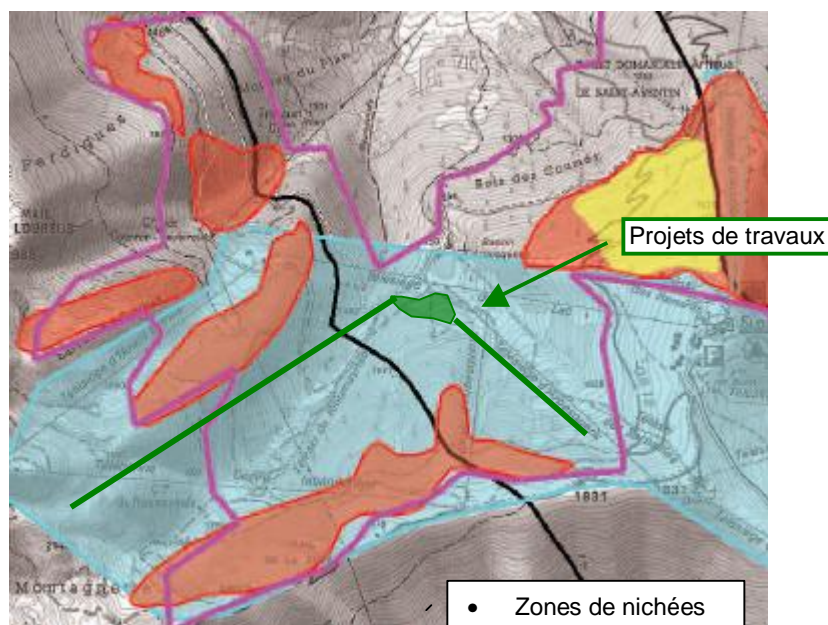


Figure 11 : Localisation des zones sensibles Grand Tétrás par rapport aux projets de travaux
(source : E. Ménoni, ONCFS)

Comme illustré par l'extrait de la carte ci-dessus, les travaux seront réalisés en dehors des zones de nichées, mais quand même à proximité de celles-ci : des mesures spécifiques de protection devront donc être présentées dans les études d'impact des TS et TSD.

Le meilleur moyen pour éviter les dérangements des femelles et jeunes sera la **réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période sensible**, c'est-à-dire avant juin ou après la mi-août.

En ce qui concerne les mâles, aucune place de chant²³ ne se trouve à proximité des zones de travaux : il n'y a donc pas de risque de destruction d'une place de chant ou de perturbation de cette phase de la reproduction.

c- Actions à prévoir dans le cadre du PLU

Afin de préserver :

- le paysage,
- les zones humides,
- la tranquillité du Grand Tétrás

Le **projet a été conçu** de la façon suivante :

- limitation maximale des terrassements,
- limitation au strict nécessaire des déboisements,

²³ Les places de chant ne sont pas représentés sur la carte, mais connues par l'ONCFS et la DREAL : pour des raisons de protection de l'espèce, ces places ne sont pas publiés dans notre rapport

- préservation des zones humides,
- préservation de l'avifaune et notamment du Grand Tétras. S'agissant de la préservation de ce dernier, il convient d'indiquer que les pistes existantes situées dans le bois d'Arbesquens desservies par le TK d'Arbesquens resteraient en l'état (pas d'élargissement).

6. Analyse des effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites

a- Impact sur l'intégrité des 2 sites Natura 2000

Les aménagements prévus par le projet de PLU prévoient :

- un agrandissement de la zone urbanisable au niveau du bourg de St. Aventin, très loin de sites Natura 2000,
- une restructuration du domaine skiable, sans modification de l'emprise globale, l'ensemble des aménagements projetés étant situé hors emprise Natura 2000,
- une mise en valeur des granges agricoles de la Vallée du Lys, sans augmentation de l'emprise au sol, et situées également hors emprise Natura 2000,
- réaménagement de la zone urbanisée du plateau de Superbagnères dans l'emprise des constructions existantes (bâtiment de l'Aneto, parkings et projet immobilier sur site du garage des dameuses...).

F Le projet de PLU n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000.

b- Impact sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire

Les études de terrain réalisées dans le cadre des projets de réaménagement du domaine skiable dans le secteur du Céciré et d'Arbesquens ont mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt écologique : des zones humides.

Les mesures de suppression des impacts décrites au chapitre 5 précédent :

- délimitation de la zone,
- information des entreprises

permettent de s'assurer du maintien de ces zones humides pendant et après les travaux.

F Grâce aux mesures de suppression des impacts qui sont prévues, le projet de PLU permettra de respecter l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

F Les autres modifications d'occupation de sol prévues par le projet de PLU ne sont pas susceptibles d'impacter un habitat d'intérêt écologique ou communautaire.

c- Impact sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire

La seule espèce d'intérêt communautaire susceptible d'être affectée par les divers projets liés à la modification du PLU est le Grand Tétrás.

Les mesures de suppression des impacts présentées au chapitre 5 précédent :

- réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période sensible pour la reproduction,
- réduction de la largeur au strict nécessaire du secteur à défricher pour le TSD du Céciré,
- signalisation des câbles et pylônes pour éviter les collisions en vol,
- sensibilisation des entreprises,
- pose de barrières girondines le long des pistes et plantations d'accompagnement,

permettent de rendre le programme de restructuration du domaine skiable compatible avec le maintien d'un bon état de conservation du Grand Tétrás dans ce secteur.

A noter que les secteurs touchés par les travaux sont situés en dehors des secteurs sensibles pour cette espèce (zones d'hivernage et de nichées).

Les deux autres espèces d'oiseaux présentes aux abords du domaine skiable – la Chouette de Tengmalm et le Pic à dos blanc – ne seront pas concernées par les aménagements programmés.

F Grâce aux mesures de limitation des impacts qui sont prévues, le projet de PLU permettra de respecter l'état de conservation du Grand Tétras.

F Les autres espèces d'intérêt communautaire ne sont pas susceptibles de subir un impact quelconque lié aux aménagements projetés par le PLU.

7. Conclusion

Le projet de PLU de Saint Avenir se limite à des modifications relativement limitées de l'occupation des sols, comme nous l'avons illustré au chapitre 2.

Trois secteurs sont concernés : le bourg, le domaine skiable et les granges de la vallée du Lys.

Seule la restructuration du domaine skiable pourrait potentiellement impacter les habitats et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui se trouvent dans ce secteur, bien que le domaine skiable ne recoupe pas l'emprise officielle de deux sites Natura 2000 « Haute Vallée de la Pique » (ZSC) et « Vallée du Lis, de la Pique et d'Oô (ZPS) ».

L'étude précédente a montré que le PLU doit prendre en compte les sensibilités suivantes :

- présence de zones humides,
- présence du Grand Tétras dans le bois d'Arbesquens.

C'est la raison pour laquelle le projet de PLU initial a subi diverses modifications courant 2009, afin de pouvoir intégrer des mesures de suppression et de limitation de l'impact spécifiquement dédiés au milieu naturel et au paysage : ces mesures ont été intégrées dans le zonage et le règlement du PLU.

Le projet final mis à l'enquête permet aujourd'hui de concilier :

- les besoins de la commune et du SIGAS concernant la modernisation du domaine skiable,
- le respect de la biodiversité exceptionnelle encore présente sur la commune de Saint Avenir,
- l'aspect paysager avec une réduction de l'impact visuel des aménagements et installations au niveau du plateau de Superbagnères.

Le projet de PLU de Saint Avenir est donc compatible avec le maintien des espèces et espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal.

8. Mesures de suivi / Indicateurs

L'évaluation environnementale doit proposer des mesures de suivi de l'impact environnemental du projet de PLU : il est proposé de suivre les **indicateurs** suivants, qui ont été choisis en fonction des sensibilités et impacts potentiels identifiés dans l'étude précédente :

- o linéaire de barrières girondines implantées,
- o état de reprise des plantations effectuées derrière les barrières girondines,
- o état de la population du Grand Tétraz (étude à faire réaliser par l'ONCFS),
- o surface et état de conservation des zones humides.

Ce suivi sera réalisé sur initiative de la commune, au bout de 5 ans, en collaboration avec les services de l'état concernés.

9. Description des méthodes d'évaluation utilisées

L'évaluation des impacts potentiels du projet de PLU sur le milieu naturel s'est fait de la manière suivante :

- consultation de toutes les **études et sources bibliographiques** disponibles :
 - o Dossier de demande d'autorisation d'aménager la piste de Record, AMIDEV, juin 2005,

- Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux pour le Télésiège débrayable du Céciré : Etude d'impact, AMIDEV, Février 2009
- Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux pour le remplacement du Télésiège à pinces fixes d'Arbesquens : Etude d'impact, AMIDEV, Février 2009
- Schéma global d'aménagement de la station de Superbagnères, étude complémentaire, URBAINE et ISEAMO pour le SIGAS, Février 2008
- Document d'Objectifs Réseau NATURA2000 « Hautes Vallées du Lys, de la Pique et d'Oô », Mars 2008
- Analyse de l'impact de la réhabilitation de la piste Record et l'installation d'une remontée mécanique la desservant, sur le Grand Tétrás, dans le domaine skiable de Superbagnères (31), E ; Ménoni P. Defos Du Rau, décembre 2005
- **visite du site** le 6 janvier 2010 pour prise de connaissance des conditions de terrain en période de fonctionnement de la station de ski,
- **interviews téléphoniques** le 21 janvier 2010 avec M. Ménoni, spécialiste de l'ONCFS du Grand Tétrás,
- **interviews** courant janvier 2010 des autres personnes et services ayant connaissance des sensibilités du milieu naturel à St. Aventin :
 - Pierre Lehimas, DDT Saint Gaudens,
 - Henri Pelliet, DREAL Midi-Pyrénées,
 - Michel Grassaus, DREAL Midi-Pyrénées.

L'évaluation environnementale a été rédigée par Sabine Nascinguerra et Virginie Claret, Ingénieurs Ecologues.

III. Impacts des orientations d'urbanisme et d'aménagement

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sont définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui les organise en 3 thèmes :

- Maîtriser et gérer les territoires urbanisés,
- Préserver l'environnement,
- Prendre en compte les risques

1. Maîtriser et gérer les territoires urbanisés

<i>Recomposition de l'espace</i>		
<i>Effets attendus des orientations du plan</i>	<i>Impacts positifs sur l'environnement</i>	<i>Impacts négatifs sur l'environnement</i>
<p><u>Le village</u> Poursuivre la maîtrise de l'étalement urbain autour du village Valorisation foncière des terrains insérés au sein des espaces urbanisés (« dents creuses ») Recombposition des zones mitées et amélioration de leur lisibilité et de leur qualité urbaine</p> <p><u>Les hameaux</u> Stopper l'urbanisation pour protéger les hameaux agricoles Permettre la réhabilitation des bâtiments existants - Répondre aux besoins de logements pour les prochaines années Améliorer la sécurité routière aux abords des voies les plus circulées</p>	<p>Incitation à la dynamique de « renouvellement urbain » plutôt qu'un urbanisme de conquête. Limitation de l'urbanisation au sein des espaces naturels Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de logements selon des typologies et des formes urbaines variées Garantir une accession à la propriété de familles avec de jeunes enfants Maintenir les familles de Saint-Aventin sur le territoire Maîtrise des coûts de l'étalement urbain et de la construction (extension des réseaux moins importante) Mise en place d'un assainissement adapté (collectif ou non collectif) Améliorer l'amortissement et le fonctionnement des équipements publics</p>	<p>Une consommation de surfaces foncières, de ressources minérales et une consommation énergétique Nouvelle charge pour les réseaux communaux et intercommunaux (AEP, électricité, voirie, assainissement) Accroissement du nombre de véhicules et donc des déplacements des déplacements motorisés Dégradation de la qualité de l'air et nuisances sonores Risque d'imperméabilisation des sols et nécessité d'une gestion du pluvial Risque d'augmentation du prix du foncier par rapport au prix actuel Raréfaction des espaces verts et naturels dans le centre urbain</p>

Relancer l'attractivité urbaine		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
<p>Aménager les espaces publics au sein des nouveaux quartiers</p> <p>Diversifier l'offre de logements</p> <p>Développer les déplacements doux</p> <p>Développer les services</p>	<p>Renforcer les lieux symboliques de rencontre et de convivialité</p> <p>Faciliter l'intégration et la sociabilisation des nouveaux habitants au sein de la vie locale</p> <p>Favoriser les liens entre les quartiers et hameaux</p> <p>Améliorer les liaisons et les déplacements</p> <p>Améliorer</p>	<p>Consommation de ressources naturelles, minérales et énergétiques</p> <p>Augmentation de la consommation en eau pour l'entretien de ces espaces</p>

Préserver la qualité du territoire		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
<p>Préserver l'identité et le cadre de vie de la commune</p> <p>Préservation de la qualité traditionnelle des hameaux anciens</p> <p>Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur le territoire</p> <p>Promouvoir des aménagements paysagers au sein des opérations d'aménagement</p>	<p>Préservation du patrimoine architectural par des prescriptions adaptées pour les nouvelles constructions</p> <p>Contribution à l'attractivité résidentielle des quartiers traditionnels et à leur au maintien - renforcement de leur rôle dans l'identité communale</p> <p>Favoriser l'attractivité du territoire</p> <p>Utilisation de matériaux et de techniques respectueuses de l'environnement et économiques en énergie</p>	

2. Préserver la qualité des paysages et le patrimoine naturel

Préserver le patrimoine naturel		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
<p>Préserver les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ZPS, ZSC, ZICO)</p> <p>Protéger les sites classés et inscrits</p> <p>Protéger les espaces boisés - limiter les zones de contact entre habitat et espaces boisés</p> <p>Respecter les sites de restauration des terrains de montagne et à la protection des sites naturels et urbains</p>	<p>Conserver le cadre de vie communal</p> <p>Pérennité des espaces naturels et écologiques et conservation des atouts qui font l'attractivité de la commune</p> <p>Préserver les richesses floristiques et faunistiques du territoire</p> <p>Aménagement respectueux de la nature dans un cadre naturel préservé</p> <p>Sensibilisation des populations à la protection de la nature</p> <p>Conforter le végétal en recherchant un équilibre entre territoires urbanisés et territoires naturels</p>	

Protéger le patrimoine culturel		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
<p>Respecter les périmètres liés aux monuments historiques</p> <p>Préservation du patrimoine vernaculaire</p>	<p>Reconnaissance de la valeur patrimoniale de certains éléments bâtis</p> <p>Conservation des éléments bâtis contribuant à l'identité de la commune</p>	

Sauvegarder les ressources en eau		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
Protéger les cours d'eau Protéger le lac Respecter les périmètres de protection des captages	Préservation des champs d'expansion des crues Préservation de la ripisylve et de la faune associée au cours d'eau Préservation de la ressource en eau potable	

3. prendre en compte les risques

Prendre en considération les contraintes du territoire		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
Prévenir les risques naturels notamment les risques d'inondation, d'avalanche, de mouvements de terrain et les feux de forêt Une diminution générale des nuisances et des pollutions	Préserver la population et les biens des risques à enjeux humains Préserver les champs d'expansion des crues et assurer un bon écoulement des eaux Assurer une qualité de vie aux habitants	

Préserver et protéger l'activité agricole		
Effets attendus des orientations du plan	Impacts positifs sur l'environnement	Impacts négatifs sur l'environnement
Conservation des espaces agricoles Maintien des sites d'exploitation Garantir une cohabitation convenable entre l'activité agricole et les espaces résidentiels et touristiques	Préservation de l'activité agricole et des terres à fort potentiel Préservation du potentiel de développement de l'activité et des exploitations Entretien du paysage rural de Saint-	Développement possible de nuisances à proximité des espaces urbanisés (sonores, olfactives,...) Possibilité de répercussion sur la nature des sols et notamment sur les phénomènes d'érosion

Permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles anciens	Aventin et participation au patrimoine local Garantie d'une diversité écologique et paysagère au territoire Conserver et valoriser le patrimoine agricole bâti	Possibilité d'augmentation de la pollution des eaux, sols et sous-sols par l'utilisation de certains produits
--	--	---

III. Mesures générales prises pour compenser ou réduire l'impact du plan sur l'environnement

Le PLU de Saint-Aventin a répondu à de nombreux enjeux fondamentaux sur l'environnement par des mesures réglementaires.

Bien que les orientations du document d'urbanisme aient eu des incidences positives ou négatives sur l'environnement de la commune (voir partie précédente), les orientations du PLU ont souvent traduit des mesures en faveur de l'environnement relevant ou accompagnant la planification urbaine.

Certaines mesures indiquées dans cette partie sont également incitatives pour compenser ou réduire l'impact notamment du développement urbain.

1. Les mesures en faveur de la ressource en eau

a. Les mesures prises par le Plan Local d'Urbanisme

o Préserver la qualité de l'eau

Les orientations du PLU prévoient la préservation et la valorisation des réseaux hydrographiques en les classant en zones N ou en zone A.

Les nouvelles constructions devront réaliser un assainissement conforme, en se branchant sur le réseau collectif (secteur du village, Superbagnères) ou en réalisant un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur (article 4 du règlement).

b. Les préconisations à envisager pour l'avenir et le développement durable de la commune

⇒ L'aménagement de chaque zone urbanisée ou à urbaniser devra prévoir des espaces verts diminuant le phénomène d'imperméabilisation des sols en retenant et ralentissant le ruissellement pluvial. Ces eaux seront collectées, stockées et éventuellement traitées.

- ⇒ La gestion de l'eau doit être garantie pour toutes les nouvelles opérations. La gestion du cycle de l'eau doit être améliorée sur le territoire communal par :
- Une limitation de l'imperméabilisation des surfaces,
 - Une meilleure rétention, réinfiltration ou récupération pour des usages appropriés des eaux de pluie.
- Ainsi, les eaux de toiture pourraient être récupérées, filtrées puis réinjectées dans les sanitaires ou dans l'entretien des espaces verts.
- ⇒ Les sols revêtus pourraient être plus perméables pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie si aucun risque de pollution est avéré.
- ⇒ L'entretien des espaces verts en termes de consommation d'eau pourra être assuré par un système de récupération des eaux de pluies. La commune a la possibilité d'utiliser la même eau si elle l'inscrit dans un circuit fermé qui renouvelle et traite l'eau au fur et à mesure de son utilisation.
- ⇒ Veiller à la préservation de la qualité des eaux superficielles.
- ⇒ Dans les zones à vocation d'activité, le règlement prévoit que les eaux des parkings et de certaines voiries, chargées d'hydrocarbures, soient épurées avant d'être rejetées dans le réseau pluvial.
- ⇒ Les concepteurs d'opération d'aménagement ou les futurs pétitionnaires devront positionner leur démarche en faveur de la qualité environnementale.

2. Les mesures en faveur du patrimoine naturel

a. Les mesures prises par le Plan Local d'Urbanisme

o Protéger les espaces naturels et les espaces boisés

Les espaces de grande valeur écologique et paysagère ont été protégés dans le PLU par un classement en zone N. Le règlement du PLU impose un principe de protection stricte et des possibilités d'occupation des sols extrêmement limitées dans ces zones.

D'autre part, certains espaces boisés ont été déterminés en espaces boisés classés pour les préserver et les protéger de tout défrichement.

o Préserver les paysages

Pour limiter les impacts négatifs sur le paysage et le patrimoine naturel, la commune s'engage au travers du PLU à imposer une réglementation adaptée sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions, afin de garantir et de préserver une certaine harmonie et continuité entre le bâti ancien et futur, et le cadre paysager (maintien de la trame paysagère).

En outre, la création d'espaces verts et le maintien des haies et espaces boisés existants vont conforter l'ambiance boisée des futurs quartiers.

Enfin, une attention particulière devra être donnée lors de la création de nouvelles pistes sur Superbagnères.

b. Les préconisations à envisager pour l'avenir et le développement durable de la commune

- ⇒ La pression accrue sur les ressources naturelles et paysagères peut être réduite par une sensibilisation du plus large public aux préoccupations environnementales, l'éducation et, une incitation des habitants à des gestes d'éco-citoyens comme la gestion de l'eau.
- ⇒ Instaurer un programme de sensibilisation des citoyens et des touristes sur la protection et la préservation des zones naturelles, par exemple par l'installation de panneau d'information dans ces zones qui expliquent leurs intérêts écologiques, floristiques, faunistiques et paysagers ou bien encore par une mise à disposition de brochures d'information disponible en mairie. Instaurer une réglementation stricte pour la protection des ces zones en vue de leurs utilisations et de leurs usages.
- ⇒ Développer un projet d'éco-tourisme avec des cheminements réservés uniquement aux piétons et cyclistes afin de découvrir le patrimoine paysager. Ce tourisme écologique aurait pour objectif principal de découvrir ou de faire découvrir la nature, les paysages et des espèces particulières, tout en respectant les écosystèmes, voire en contribuant à les restaurer, dans une approche volontaire de « remboursement de la dette écologique » générée par ce tourisme, qui par ailleurs cherche à diminuer son empreinte écologique.
- ⇒ Inciter à la végétalisation des façades, à l'entretien des jardins et à la valorisation de la place de l'eau.
- ⇒ Veiller à la démarche en faveur de la qualité environnementale notamment par la démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) lors de la construction d'équipements, de logements ou de services.
- ⇒ Les terrassements devront être limiter au maximum dans le cadre de la création de nouvelles pistes afin de limiter l'impact visuel.

4. Les mesures en faveur de l'énergie

a . Les mesures prises par le Plan Local d'Urbanisme

- Favoriser les modes de déplacements doux pour limiter la consommation énergétique

La topographie et les distances entre les unités urbaines ne facilitent pas l'utilisation des modes de déplacement doux mais la volonté de la commune est de les favoriser au sein du village (entre équipements et habitations, entre quartiers) et sous forme de cheminements de loisirs.

L'implantation d'activités économiques et artisanales à proximité du centre urbain peut permettre de limiter les déplacements motorisés.

b. Préconisations à envisager dans l'avenir et le développement durable de la commune

- Préconisation pour limiter la consommation d'énergie

Le but est de favoriser ou d'inciter les pétitionnaires ou constructeurs de bâtiments à intégrer le paramètre de l'économie d'énergie. Des paramètres tels que :

- L'utilisation de matériaux isolant de qualité,
- L'orientation des bâtiments,
- La hauteur des constructions,
- La densité (COS),
- L'intégration de la lumière naturelle dans l'architecture des bâtiments,
- Recourir à des énergies renouvelables (le solaire photovoltaïque ou thermique, la géothermie...)

Ces objectifs de gestion de l'énergie devront être appliqués dans le domaine public, afin de jouer un rôle d'entraîneur. Notamment dans le domaine de l'éclairage public, en :

- Utilisant des produits performants et leur programmation (nombre, emplacement, fonctionnement...) dans un souci de maîtrise de l'énergie et des coûts,
- Mettant en œuvre un schéma Lumière.

5. Les mesures en faveur de la qualité de l'air

a. Les mesures prises par le PLU

- Limiter l'étalement urbain pour réduire les déplacements en voiture

Les orientations du PLU contribuent à la densification de certaines parties de la commune (village, hameau des Granges du Gourron, Superbagnères) afin de limiter les déplacements en voiture, ces déplacements étant responsables d'une grande part de la pollution atmosphérique, d'émission de gaz à effet de serre et de nuisances sonores.

En effet, en densifiant certaines parties de la commune il est possible de réduire les déplacements motorisés et de mieux contenir la pollution atmosphérique.

b. Préconisations à envisager dans l'avenir et le développement durable de la commune

L'accroissement des espaces verts et de la place du végétal dans les espaces urbains permet en effet de préserver et d'améliorer la qualité de l'air ; le végétal joue un rôle important dans la purification de l'air et régule les excès climatiques.

La place du végétal devra être renforcée au sein des espaces bâtis.

L'utilisation de moyens de déplacement « propres » (véhicules électriques par exemple) sera recherchée.

6. Les mesures prises en faveur des déplacements

a. mesures prises par le PLU

- Faciliter les déplacements au sein des secteurs bâtis

Le développement du trafic routier peut induire par endroit quelques difficultés. Le PLU a intégré cette réflexion lors de l'élaboration du zonage et du règlement :

- en évitant notamment tout nouvel accès sur les routes départementales hors zone urbanisée du village,
- en développant de nouvelles voies au sein des zones à urbaniser lors de l'ouverture à la construction (zones AU),
- en imposant une largeur minimale de chaussée sur la création de nouvelles voies.

b. Préconisations à envisager pour l'avenir et le développement durable de la commune

- Ø La réalisation d'aménagements d'ensemble des nouvelles zones constructibles devra prendre en compte la réalisation de cheminements piétons reliant le maximum de quartiers entre eux offrant ainsi une plus grande sécurité des usagers.
- Ø A l'avenir, l'augmentation des déplacements et de la mobilité devront être compensée par l'aménagement de voies ou de bandes réservées aux piétons voire aux cyclistes.
- Ø L'amélioration des routes va avoir un impact sur les vitesses qui pourront être compensée par une meilleure signalisation et des aménagements spécifiques sur les routes (ralentisseurs, passages piétons, dos d'ânes, chicanes,...) pour ralentir le trafic.
- Ø La fragmentation des espaces paysagers et le nombre d'animaux morts sur les routes peuvent être provisoirement réduits par des dispositifs guidant les animaux vers un point de traversée, par l'aménagement de tunnels et par des panneaux alertant les automobilistes.

7. Les mesures concernant les risques naturels

L'ensemble des risques et nuisances potentielles a été inventorié sur le territoire et les orientations du PADD ont respecté les mesures de prévention qu'ils supposent. La prise en compte des risques naturels et des P.P.R. (inondation, crue torrentielle, mouvements de terrain, avalanches, séismes) ont été intégrés dans le règlement, le zonage du PLU.

Les objectifs en matière de gestion des zones à risques sont d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement.

De la même façon, le PLU a pris en compte le contexte topographique, dont les secteurs les plus contraignant, en déterminant des zones constructibles ne présentant aucun risque pour la population et offrant des qualités optimales d'installation. Les secteurs les plus abrupts ont ainsi été écartés des zones envisagées à la construction.

8. Les mesures en faveur du paysage et du cadre de vie

a. mesures prises par le PLU

Saint-Aventin possède une image de commune rurale et agricole. Le projet de PLU ne remet pas en cause les ambiances paysagères de la commune et recherche le maintien de la trame paysagère existante et l'insertion du bâti.

o Conserver la qualité du bâti

Les projets d'urbanisation intégreront des prescriptions architecturales pour respecter la qualité du paysage urbain et du patrimoine bâti ancien, et conserver une harmonie. Ces prescriptions concernent :

- o la disposition, le volume et la hauteur des bâtiments (architecture sobre),
- o le traitement des façades : couleurs harmonieuses avec l'existant,
- o le traitement des aires de stationnement,
- o l'aménagement paysager des projets.

o Conserver les espaces naturels

Les mesures prises pour la protection des espaces naturels (espaces boisés classés, zones N) participent au maintien de la qualité paysagère du territoire et à la qualité du cadre de vie, souvent privilégiée dans le choix des nouveaux habitants.

- Intégrer la qualité paysagère dans les projets

Les projets d'urbanisation devront, lors de leur conception jusqu'à leur réalisation, intégrer une démarche de qualité sur le plan paysager et environnemental. La construction de bâtiment en bordure de rue ou en alignement de façades, permet de reconstituer un paysage de rue traditionnel et contribue à l'amélioration de la qualité paysagère de la commune.

b. Préconisations à envisager dans l'avenir et le développement durable de la commune

Ø Les impacts sur le paysage et sur le patrimoine naturel seront limités par une volonté de préserver une certaine harmonie et continuité entre le bâti ancien et futur, par une valorisation de la réhabilitation des anciennes fermes et bâtiments agricoles pour d'autres vocations (résidentiel). Les impacts paysagers du fait des constructions neuves pourront être atténués par la recherche de modes de constructions plus respectueuses de l'environnement (maisons écologiques ; architectures bioclimatiques, murs végétalisés ; ...)

Ø Développer des stratégies de maillage écologique du territoire. Toute création d'un corridor écologique et/ou biologique devrait engendrer une valeur ajoutée en faveur de l'environnement local.